

N° 3403

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 octobre 2020

AVIS

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
SUR LE PROJET DE **loi de finances pour 2021** (n° 3360),

TOME V

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES

PAR M. JEAN FRANÇOIS MBAYE

Député

SOMMAIRE

	Pages
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORTEUR	7
INTRODUCTION	9
PREMIÈRE PARTIE : LE FINANCEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ENVIRONNEMENT	11
I. UNE MOBILISATION FRANÇAISE RENFORCÉE AU SERVICE D'UNE CROISSANCE VERTE ET DE LA PRÉSERVATION DE LA NATURE ET DU VIVANT	11
A. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE LA MISSION <i>ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES</i>	11
B. L'ÉVOLUTION DES CRÉDITS DES DIFFÉRENTS PROGRAMMES DE LA MISSION <i>ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES</i>	13
II. UNE MOBILISATION EUROPÉENNE DE L'ORDRE DE 100 MILLIARDS D'EUROS SUR DIX ANS AU PROFIT DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	15
A. LE CONTENU ET LES MOYENS DU PACTE VERT POUR L'EUROPE.....	16
B. LES PREMIÈRES INITIATIVES LANCÉES DANS LE CADRE DU PACTE VERT POUR L'EUROPE.....	17
DEUXIÈME PARTIE THÉMATIQUE : LES DÉFIS DE L'EAU À L'ÉCHELLE MONDIALE	19
I. L'EAU UNE RESSOURCE VITALE POUR L'HUMANITÉ	19
A. UNE RESSOURCE ABONDANTE MAIS INÉGALEMENT RÉPARTIE.....	19
1. Une répartition géographique différenciée.....	19
2. Des indicateurs en trompe-l'œil.....	20
3. Une inégale capacité de mobilisation en fonction des États	22
B. UNE RESSOURCE SOUS PRESSION	24
1. L'augmentation exponentielle des besoins en eau	24
2. Une ressource à la qualité menacée	25
a. Une ressource surexploitée et polluée.....	26
b. Les mesures permettant de protéger la qualité de la ressource en eau.....	29

II. LA RESSOURCE EN EAU, UN ENJEU GÉOPOLITIQUE	30
A. LES PRINCIPALES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL RÉGISSANT LA PROTECTION ET LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU.....	30
1. Les conventions d’Helsinki et de New York	30
2. Les relations bilatérales nouées par la France s’agissant des fleuves ou des lacs transfrontaliers.....	33
B. L’EAU, UNE RESSOURCE ENTRE TENSIONS ET COOPÉRATIONS	34
1. Une ressource disputée.....	34
a. L’eau, un révélateur de tensions préexistantes	34
b. Une ressource pouvait entraîner des rapprochements via des coopérations interétatiques renforcées	35
2. L’exemple des tensions dans le bassin du Nil.....	36
III. UNE ACTION RÉSOLUE DE LA FRANCE EN FAVEUR DE L’EAU	43
A. UNE DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE FRANÇAISE MOBILISÉE AUTOUR DES ENJEUX HYDRIQUES.....	43
B. LA MOBILISATION DE L’AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE LA RESSOURCE EN EAU.....	45
1. Les actions de l’Agence française de développement.....	45
a. Des actions visant à favoriser l’accès à la ressource	46
b. Une montée en puissance des actions menées dans le domaine de l’eau et de l’assainissement	47
2. Le rôle particulier de la coopération décentralisée	49
3. La mobilisation du Partenariat français pour l’eau (PFE).....	53
TRAVAUX DE LA COMMISSION.....	55
ANNEXE N° 1 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR	69
ANNEXE N° 2 : CONVENTION D’HELSINKI DU 17 MARS 1992, SUR LA PROTECTION ET L’UTILISATION DES COURS D’EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX	71
ANNEXE N° 3 : CONVENTION DE NEW-YORK DU 21 MAI 1997, SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D’EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION.....	86
ANNEXE N° 4 : RÉOLUTION DES NATIONS-UNIES SUR L’EAU DU 28 JUILLET 2010	103
ANNEXE N° 5 : RÉOLUTION DE LA SOIXANTE-QUATRIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ DU 24 MAI 2011 : EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT ET SANTÉ	109

ANNEXE N° 6 : RÉOLUTION DES NATIONS-UNIES DU 18 DÉCEMBRE 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME À L'EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT..... 115

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORTEUR

1) Promouvoir la création d'une enceinte politique exclusivement dédiée aux enjeux de l'eau sous l'égide des Nations unies afin de conférer une visibilité accrue aux nombreux défis sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux questions hydriques ;

2) Appuyer les actions de la diplomatie française en faveur de l'adoption d'un agenda dédié à l'avancement de l'objectif de développement durable (ODD) n°6 en vue de la prochaine conférence des Nations unies dédiée à l'eau et à l'assainissement en 2023 ;

3) Mettre en place un ambassadeur thématique pour la ressource en eau, afin de renforcer la visibilité du sujet et d'améliorer le pilotage de la diplomatie environnementale française sur cette question ;

4) Poursuivre et amplifier, à l'occasion de la présidence française du Conseil de l'Union européenne de janvier à juin 2022 et à la suite de la présidence slovène, la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie européenne consacrée à la gestion de l'eau à l'échelle internationale ;

5) Renforcer et valoriser les mécanismes de coopérations décentralisées en matière d'eau et d'assainissement ;

6) Promouvoir le déploiement d'un dialogue interparlementaire spécifique sur la réalisation des ODD et notamment sur l'indicateur n°6 visant à « *garantir à tous l'accès à l'eau et l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau* ».

INTRODUCTION

La commission des affaires étrangères est saisie pour avis afin de se prononcer sur les crédits de la mission *Écologie, développement et mobilité durables* du projet de loi de finances pour 2021. Cette mission comporte neuf programmes : le programme 203 *Infrastructures et services de transports*, le programme 205 *Affaires maritimes*, le programme 113 *Paysages, eau et biodiversité*, le programme 159 *Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie*, le programme 181 *Prévention des risques*, le programme 174 *Énergie, climat et après-mines*, le programme 345 *Service public de l'énergie*, le programme 217 *Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement de la mobilité durable*, et le programme 355 *Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État*.

Votre rapporteur salue l'évolution à la hausse des crédits de la mission *Écologie, développement et mobilités durables* qui permettra à la France de soutenir une croissance verte et de renforcer ses actions en faveur de la protection de l'environnement.

Les écosystèmes ne connaissent pas le concept de frontières mais leur préservation implique nécessairement des coopérations régionales et internationales. Afin de pouvoir porter un tel message sur la scène internationale, la France doit impérativement conduire au niveau national une politique environnementale ambitieuse et exemplaire. Votre rapporteur estime que le présent projet de loi de finances pour 2021 lui en donne pleinement les moyens.

L'examen du budget constitue, en outre, pour la commission des affaires étrangères l'occasion d'examiner les instruments, les objectifs et les modalités de la diplomatie environnementale. Par ailleurs, cette année, votre rapporteur a choisi de consacrer la partie thématique de ses travaux aux défis de l'eau à l'échelle mondiale. Cet avis vise à donner au Gouvernement les recommandations de la commission des affaires étrangères sur les objectifs que doit porter la France sur la question de l'accès à cette ressource vitale.

La préservation d'une eau de qualité constitue un enjeu sanitaire, socio-économique et environnemental considérable. À l'échelle internationale, trois personnes sur dix n'ont pas accès à une source d'eau potable sûre. La situation de pénurie en eau est une réalité quotidienne pour 40% de la population mondiale. Chaque jour, près de mille enfants décèdent de maladies liées à la consommation d'eaux impropres. Dans le même temps des milliers de litres d'eau sont gaspillés dans certains pays, tous les jours, en raison de la vétusté des infrastructures hydrauliques ⁽¹⁾.

(1) [Les objectifs du développement durable des Nations unies](#).

Cette ressource indispensable au développement de la vie est présente en abondance sur Terre mais elle est très inégalement répartie. Elle peut alors devenir une ressource disputée à l'origine de fortes tensions entre États. L'eau représente un patrimoine commun menacé en raison de la hausse des pressions exercées sur la ressource. En effet, les besoins – agricole, industrielle, domestique – ne cessent d'augmenter en même temps que la démographie mondiale. La ressource en eau se trouve, par ailleurs, exposée à de nombreuses pollutions d'origine qui en détériorent la qualité et hypothèquent parfois dangereusement les possibilités d'utilisation pour les générations futures.

Reconnaissant l'eau et l'assainissement comme un secteur prioritaire de l'aide publique au développement (APD), la France avait adopté en 2005 une première stratégie sectorielle. Ce plan avait notamment permis de structurer l'aide publique au développement et les interventions de la France à l'international dans le domaine hydraulique. La volonté de s'inscrire pleinement dans la réalisation des 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies – dont l'ODD n°6 vise à « *garantir à tous l'accès à l'eau et l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau* » – a imposé une reconfiguration de la politique de coopération dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, en prenant notamment en compte les effets du changement climatique et en élargissant les champs d'intervention aux problématiques d'hygiène et à la gestion intégrée et durable de la ressource en eau à l'échelle mondiale.

La France s'est ainsi dotée, le 24 février 2020, d'une nouvelle stratégie internationale pour l'eau et l'assainissement pour la période 2020-2030. Pilotée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ce nouveau plan d'action de la diplomatie environnementale a été élaboré de manière inclusive et participative avec l'ensemble des acteurs français du secteur de l'eau.

Un rapport publié par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, le 15 septembre 2020, sur les progrès réalisés concernant six ODD liés à l'agriculture et à l'alimentation indique que malgré des progrès enregistrés, l'avancement vers la réalisation des indicateurs reste insuffisant⁽¹⁾. Ce rapport met, par exemple, en exergue des situations inquiétantes dans des régions telles que l'Asie centrale, l'Asie du Sud et l'Afrique du Nord où le niveau de stress hydrique demeure très élevé, avec des taux supérieurs à 70%. Ce rapport appelle notamment les gouvernements à adopter des mesures urgentes pour économiser l'eau et accroître l'efficacité de l'utilisation de la ressource dans les régions les plus touchées par un stress hydrique élevé. La diplomatie environnementale de la France doit, en s'appuyant notamment sur les actions de l'Agence française de développement (AFD) ainsi que sur l'expertise française dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, apporter son appui pour permettre la réalisation de l'ODD°6.

(1) [*Suivi des progrès accomplis dans le cadre des indicateurs des objectifs de développement durable liés à l'alimentation et à l'agriculture en 2020.*](#)

PREMIÈRE PARTIE : LE FINANCEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

I. UNE MOBILISATION FRANÇAISE RENFORCÉE AU SERVICE D'UNE CROISSANCE VERTE ET DE LA PRÉSERVATION DE LA NATURE ET DU VIVANT

A. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE LA MISSION *ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES*

Les crédits des programmes qui composent la mission *Écologie, développement et mobilités durables* sont essentiels pour permettre la mise en œuvre de la transition écologique devant conduire à une amélioration au quotidien de la qualité de vie de nos concitoyens et à la préservation de la biodiversité, substrat indispensable au bien-être de l'humanité.

Les détériorations des écosystèmes, auxquels l'humanité appartient et dont nous avons impérativement besoin, imposent une prise de conscience et des actions tant aux échelles locale que nationale, européenne et mondiale. Les écosystèmes ne connaissent pas le concept de frontières mais leur préservation implique nécessairement des coopérations bilatérales ou multilatérales. Ainsi la diplomatie environnementale apparaît comme l'instrument crucial à même de renforcer notre action collective au service de la nature et du vivant.

La préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles de notre planète, telle la ressource en eau à laquelle votre rapporteur a choisi de consacrer la partie thématique du présent rapport, constitue un enjeu écologique de premier ordre mais également un impératif d'ordre sanitaire, culturel et socio-économique.

Les mois qui viennent seront riches en opportunités permettant de faire valoir sur la scène internationale les ambitions de la France en la matière. Le prochain congrès mondial de la nature de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui doit se dérouler à Marseille en 2021 après plusieurs reports dus au contexte sanitaire, constituera une occasion exceptionnelle pour mobiliser les chefs d'État et de Gouvernement, la communauté scientifique mondiale ainsi que l'opinion publique internationale sur cette thématique. De même, la prochaine conférence des Parties (COP15) à la convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB) qui se réunira, à Kunming, en 2021, représentera une étape cruciale dans le combat contre l'érosion de la biodiversité mondiale. À cette occasion, la France devra ainsi porter une nouvelle impulsion à même de déboucher sur l'adoption d'un cadre international plus ambitieux et plus opérationnel en faveur de la nature et du vivant.

Pour porter efficacement un tel message sur la scène internationale, la France doit nécessairement conduire sur son propre territoire une action écologique ambitieuse et exemplaire afin de favoriser, à l'instar de ce qu'elle a su

faire pour le climat, un élan collectif au service de la préservation de la nature et du vivant à l'échelle de la planète.

Ainsi, avec le présent projet de loi de finances pour 2021 le Gouvernement entend pleinement favoriser la mobilité verte et la préservation de l'environnement comme en atteste la hausse significative des crédits de la mission *Écologie, développement et mobilités durables* que votre rapporteur salue. En effet, les crédits enregistrent de notables augmentations en comparaison avec ceux inscrits, en 2020, en loi de finances initiale et dans les lois de finances rectificatives. Les autorisations d'engagement (AE) pour l'ensemble de la mission s'élevaient ainsi en 2020 à 13 198 millions d'euros et atteignent 21 088 millions d'euros pour 2021. Les crédits de paiements (CP), quant à eux, s'élevaient à 13 246 millions d'euros dans la loi de finances initiale pour 2020 contre 20 763 millions dans le présent projet de loi de finances pour 2021. En revanche, les équivalents temps plein travaillé (ETPT) de la mission *Écologie, développement et mobilités durables* sont en légère baisse par rapport à la loi de finances initiale pour 2020 passant de 37 355 à 36 241.

Votre rapporteur salue, par ailleurs, l'innovation que constitue le « *budget vert* » intégré dans le présent projet de loi de finances qui vise à renforcer la transparence et à alimenter le débat public concernant l'impact environnemental du budget de l'État. La France est le premier pays à s'engager dans cette démarche novatrice en réponse à une initiative de l'Organisation de coopération et de développement économiques ⁽¹⁾.

En outre, l'intégration à la mission *Écologie, développement et mobilités durables* de deux nouveaux comptes d'affectation spéciale (CAS), *Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs* et *Transition énergétique* permet d'accroître la lisibilité des moyens consacrés à cette politique publique.

Enfin, l'examen du budget est, cette année, marqué par le plan *France relance* qui après la mise en œuvre, ces derniers mois, de mesures d'urgence d'une ampleur sans précédent prévoit une enveloppe de 100 milliards d'euros pour accélérer et amplifier la reprise de l'activité et minimiser les effets de la crise sur le long terme. Votre rapporteur tient à souligner que près du tiers de l'enveloppe totale du plan de relance sera consacré à la transition écologique. Ce plan de relance qui est organisé en trois programmes distincts comporte notamment un programme 362 *Écologie* regroupant l'ensemble des crédits qui contribueront à la transition écologique de notre économie. Les ouvertures de crédits s'élèvent le concernant à 18 358 millions d'euros en AE et 6 586 millions d'euros en CP. Ce programme comporte notamment un volet relatif aux rénovations énergétiques des bâtiments publics et privés ainsi qu'un volet relatif aux financements de technologies et d'infrastructures vertes. Par ailleurs, les crédits de ce programme doivent permettre d'œuvrer en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols et pour la préservation de la biodiversité.

(1) [Action collaborative de Paris sur les budgets verts.](#)

B. L'ÉVOLUTION DES CRÉDITS DES DIFFÉRENTS PROGRAMMES DE LA MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES

- Programme 203 *Infrastructures et services de transport*

Le programme 203 voit ses AE augmenter de 552 millions dans le cadre du présent projet de loi de finances. Cette hausse porte ainsi l'ensemble des AE de ce programme à 3 945 millions d'euros. En CP, le programme 203 enregistre également une hausse de 305 millions d'euros, pour une valeur totale de 3 723 millions d'euros. Ces augmentations s'inscrivent dans la volonté d'améliorer la qualité des infrastructures de transport portée par le Gouvernement. Ils devraient permettre également de mener de réelles politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports routiers via la promotion de solutions alternatives (réseau ferroviaire, mobilités douces, covoiturage, etc.).

- Programme 205 – *Affaires maritimes*

Le programme 205 connaît une légère baisse de ses AE et de ses CP par rapport aux crédits alloués par la loi de finances initiale pour 2020 et les lois de finances rectificatives. Les AE passent ainsi de 160 millions d'euros environ à un peu plus de 155 millions d'euros dans le présent projet de loi de finances. Les CP quant à eux passent de 161 millions d'euros à un peu plus de 159 millions d'euros.

- Programme 113 – *Paysages, eau et biodiversité*

Le programme 113 constitue le cœur de cible de l'action gouvernementale en matière d'écologie. En cohérence avec les annonces gouvernementales, les AE de ce programme passent de 196 millions d'euros en 2020 à 230,5 millions d'euros dans le présent projet de loi de finances. Les CP connaissent eux aussi une croissance, portant les crédits à 230 millions d'euros dans le projet loi de finances contre 202 millions d'euros lors de l'exercice précédent. Ce programme retient tout particulièrement l'attention de votre rapporteur puisqu'il porte notamment sur les politiques publiques liées à la gestion de la ressource en eau. La politique de l'eau en France s'appuie sur l'application de la directive cadre sur l'eau qui fixe des objectifs de « *protection et de restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques* ». Pour atteindre ces objectifs, les autorités disposent de trois leviers majeurs :

- 1) La planification, à travers la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) depuis 2017. Les SDAGE ont comme objectif de fournir une cartographie complète de l'état des ressources en eau sur le territoire national. Leurs travaux révèlent en 2019 que 44% des masses d'eau de surface françaises sont en bon état écologique. Si leurs travaux ont pu être retardés par la crise sanitaire en 2020, ils conservent néanmoins l'objectif d'un maillage complet du territoire avant 2027. À cette date, 100% des masses d'eau françaises devront être en bon état écologique (hors zone dérogatoires) ;

- 2) L'accompagnement des collectivités territoriales pour atteindre le « zéro pesticide » fixé par la loi Labbé du 6 février 2014 qui interdit l'utilisation de produits phytosanitaires au sein des espaces publics depuis 2017. Elle organise également l'attribution du label « terre saine – commune sans pesticide » afin d'encourager les collectivités territoriales à se détacher de l'usage de ces produits ;
- 3) La réglementation et les contrôles. Ces derniers tendent à une meilleure protection des captages en coopération avec les régions et à un suivi renforcé des installations de collecte et de traitement des eaux usées.

- Programme 159 *Expertise, information géographique et météorologie*

Le programme 159 connaît une légère baisse de ses AE et de ses CP. Les AE et les CP diminuent tous les deux de 25 millions d'euros environ par rapport à l'année 2020, pour atteindre 480 millions d'euros dans le présent projet de loi de finances.

- Programme 181 – *Prévention des risques*

Les AE du programme 181 enregistre une forte hausse dans le présent projet de loi de finances, qui porte les crédits à 1 033 millions d'euros environ, contre 821 millions l'an passé. Les CP connaissent également une forte progression et augmentent d'environ 170 millions pour atteindre 992,6 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2021. Dans le cadre de ce programme, les objectifs annoncés sont les suivants : limiter les impacts des pollutions industrielles et agricoles sur les personnes, les biens et l'environnement, réduire l'impact des déchets sur les personnes les biens et l'environnement, réduire la vulnérabilité des personnes ou encore assurer un contrôle performant de la sûreté nucléaire.

- Programme 174 – *Énergie, climat et après-mines*

Le programme 174 s'articule autour de trois objectifs majeurs ; mettre en œuvre une politique énergétique intelligente, accompagner la transition énergétique et accompagner la transition économique, sociale et environnementale des territoires. Il a connu une évolution particulière au cours de l'année 2020. Initialement doté de 2 488 millions d'euros en AE et 2 398 millions d'euros en CP dans la loi de finances initiale pour 2020, les lois de finances rectificatives ont par la suite dégagé à son profit 723 millions d'euros d'augmentation des AE et des CP. Dans le présent projet de loi de finances, les AE et les CP de ce programme retrouvent un niveau équivalent à celui de la loi de finances initiale pour 2020 avec 2 554 millions d'euros en AE et 2 467 millions d'euros en CP. Ces grandes évolutions ont eu lieu sous l'effet de l'intégration du compte d'affectation spéciale *Transition énergétique* au sein du présent programme.

- Programme 345 – *Service public de l'énergie*

Le programme 345 est le programme qui enregistre la plus forte hausse sur l'ensemble de la mission. Les AE inscrits en loi de finances initiale puis dans les lois de finances rectificatives en 2020 s'élevaient à 2 596 millions d'euros. Ils sont désormais portés à 9 146 millions d'euros dans le cadre du présent projet de loi de finances. Les CP suivent cette même dynamique et passent de 2 673 millions d'euros à 9 149 millions d'euros. Les CP et les AE de ce programme connaissent ainsi une hausse de plus de 6 500 millions d'euros. Ces évolutions tiennent au fait que le programme 345 doit regrouper, à terme, l'ensemble des dépenses budgétaires associées aux charges de service public de l'énergie.

- Programme 217 – *Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable*

Le programme 217 qui constitue avant tout un programme de pilotage des politiques publiques menées en matière environnementale connaît, dans le cadre du présent projet de loi de finances, une légère baisse de ses AE et de ses CP. Les AE passent ainsi de 2 879 millions d'euros à 2 849 millions d'euros entre 2020 et 2021, les CP passant quant à eux de 2 907 à 2 869 millions d'euros.

- Programme 355 – *Charge de la dette de la SNCF Réseau reprise par l'État*

Le programme 355 enregistre pour sa part une augmentation de ses AE et de ses CP qui passent de 283,2 millions d'euros en 2020 à 692 millions d'euros dans le cadre du présent projet de loi de finances.

Votre rapporteur estime la mobilisation de la France en matière environnementale particulièrement importante et pertinente. Il soutient l'évolution générale des crédits de la mission *Écologie, développement et mobilités durables* et invite la commission des affaires étrangères à émettre un avis favorable à leur adaptation afin de permettre à notre pays de continuer à œuvrer pour la préservation de la nature et du vivant.

II. UNE MOBILISATION EUROPÉENNE DE L'ORDRE DE 100 MILLIARDS D'EUROS SUR DIX ANS AU PROFIT DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Pacte vert pour l'Europe (ou « *Green Deal* » en anglais), présenté par la Commission européenne en décembre 2019 se veut la clef de voûte de toutes les actions et politiques sectorielles de l'Union européenne pour les cinq prochaines années.

Dans l'ensemble, les États membres ont salué de façon unanime la vision ambitieuse et transversale de ce Pacte vert européen en vue de répondre aux défis climatique et environnementaux. La France soutient particulièrement ce plan européen qui correspond sur de nombreux points à ses attentes en matière

environnementale. Sa mise en œuvre reste, par ailleurs, une priorité en dépit de la crise sanitaire actuelle.

A. LE CONTENU ET LES MOYENS DU PACTE VERT POUR L'EUROPE

Le Pacte vert pour l'Europe repose sur une approche intégrée des objectifs climatiques et environnementaux, avec une dimension sociale affirmée, dans l'ensemble des politiques de l'Union européenne. La stratégie présentée par la Commission européenne s'articule autour de trois piliers : la transformation de l'économie européenne, l'action internationale et le pacte pour le climat européen.

La transformation de l'économie européenne va faire l'objet de très nombreuses propositions de la Commission européenne conformes en de nombreux points aux ambitions françaises. Elle passe notamment par l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050 et par le rehaussement de l'ambition pour 2030. Cette transformation devra mobiliser l'industrie en faveur d'une économie propre et circulaire, mettre l'accent sur la rénovation énergétique des bâtiments, accélérer le passage à une mobilité durable et intelligente, et œuvrer à la conception d'un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement. La préservation et la restauration des écosystèmes et de la biodiversité apparaît, en outre, comme une priorité. L'ensemble de ces actions doivent s'inscrire dans un cadre de financement et d'investissement verts et permettre d'assurer une transition écologique juste. La Commission européenne prévoit ainsi, outre des propositions législatives, la publication de nombreuses stratégies ou plans d'actions visant à coordonner les politiques nationales et les plans de relance économique à venir.

L'action internationale de l'Union européenne vise à encourager les autres États à mettre en œuvre des politiques climatiques, environnementales et énergétiques ambitieuses. Ces orientations sont conformes aux ambitions françaises, notamment au sujet de la volonté de faire du respect de l'accord de Paris sur le climat de 2015 une clause essentielle pour tous les futurs accords commerciaux.

Le financement du Pacte vert européen repose principalement sur le plan d'investissement pour une Europe durable dévoilé par la Commission européenne le 14 janvier 2020 et qui doit permettre de mobiliser plus de 1 000 milliards d'euros sur dix ans (2020-2030). La moitié de cette enveloppe est constituée des crédits consacrés aux objectifs climatiques dans le cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union européenne 2021-2027 qui reste pour sa part globalement similaire à l'exercice précédent avec une dotation de 1074,3 milliards d'euros. Le reste de financements provient de co-financements privés ou publics, notamment des prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI). Le Pacte vert européen prévoit un mécanisme de transition écologique juste destiné à accompagner les territoires où la transition vers la neutralité carbone engendre des conséquences socio-économiques très importantes à l'image des régions charbonnières. Ce mécanisme est doté de 100 milliards de subventions et de prêts sur la période

2021-2027. Suite au Conseil européen des 17 et 21 juillet 2020 qui a confirmé que 30% du plan de relance comme du CFP 2021-2027 devront être alloués au financement des objectifs climatiques, le plan de relance va apporter 225 milliards d'euros supplémentaires de subventions et de prêts jusqu'en 2023 pour financer la transition écologique sur le territoire de l'Union dont 10 milliards de subventions complémentaires pour le mécanisme de transition juste.

B. LES PREMIÈRES INITIATIVES LANCÉES DANS LE CADRE DU PACTE VERT POUR L'EUROPE

La Commission européenne a présenté le 4 mars 2020 une proposition de règlement, dite « *loi européenne sur le climat pour l'Europe* », inscrivant l'objectif de neutralité carbone en 2050 dans le droit européen et proposant de rehausser l'objectif européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030, qui pourrait aller jusqu'à -55%. Ce nouvel objectif sera ensuite transmis officiellement comme nouvelle contribution déterminée au niveau national (CDN) de l'Union européenne à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CNUCCC) ce qui pourrait permettre d'enclencher un effet d'entraînement auprès d'autres pays, notamment les plus forts émetteurs de gaz à effet de serre. L'objectif de l'actuelle présidence allemande du Conseil de l'Union européenne est de finaliser cette négociation avant la fin de l'année 2020.

En mars 2020, la Commission européenne a présenté une nouvelle stratégie industrielle comprenant un plan d'actions pour l'économie circulaire en phase avec les priorités françaises. La stratégie industrielle fait de la transition verte et numérique ainsi que de l'autonomie stratégique de l'Union européennes des questions centrales. Ce plan d'action encourage des initiatives en faveur de plus de sobriété et d'une production locale en utilisant les circuits courts. Il prévoit, par ailleurs, des actions renforcées sur des secteurs prioritaires (plastiques, textiles, constructions, produits électroniques) et un renforcement des droits des consommateurs (affichage environnemental).

La Commission européenne a publié en mai 2020 une stratégie européenne pour la biodiversité à horizon 2030 avec des actions spécifiques dès 2021. Cette stratégie inclut les objectifs clefs français comme la protection d'au moins 30% de la superficie terrestre et maritime de l'Union européenne, l'augmentation des moyens dédiés aux mesures de restauration, la réduction de 50% de l'utilisation des pesticides, l'augmentation significative des surfaces en agriculture biologique, ainsi que la prise en compte des questions liées à la biodiversité dans les accords commerciaux négociés par l'Union. La stratégie inclut en outre un objectif d'augmentation des surfaces forestières et la plantation de 3 milliards d'arbres d'ici 2030. Cependant la déclinaison opérationnelle de ces objectifs reste à définir et votre rapporteur appelle à la plus grande vigilance sur ce point.

Conjointement, la Commission européenne a présenté la stratégie « *De la ferme à la table* » visant notamment à réduire les pressions exercées par l'agriculture sur l'environnement. Elle fixe des objectifs ambitieux tels que la réduction des produits phytopharmaceutiques ou le développement de l'agriculture biologique et de l'agriculture à haute valeur environnementale.

Une stratégie sur l'intégration du système énergétique a été publiée conjointement avec une stratégie sur l'hydrogène le 8 juillet 2020. La première stratégie fait des propositions visant à planifier et exploiter de manière plus coordonnée le système énergétique dans son ensemble. L'objectif de la stratégie sur l'hydrogène est de faire passer sa part dans le mix énergétique final de l'Union européenne de moins de 2% à 14% d'ici 2050 en se focalisant en priorité sur la production d'hydrogène bas-carbone produit par de l'électricité renouvelable ou nucléaire.

DEUXIÈME PARTIE THÉMATIQUE : LES DÉFIS DE L'EAU À L'ÉCHELLE MONDIALE

I. L'EAU UNE RESSOURCE VITALE POUR L'HUMANITÉ

Comme l'écrivait dans *L'eau et les rêves* ⁽¹⁾, le philosophe et historien des sciences, Gaston Bachelard : « *l'eau est un organe du monde* ». Elle constitue un des éléments les plus précieux sur Terre, un de ses traits caractéristiques, puisqu'elle a permis le développement de la vie. Souvent comparée à d'autres ressources naturelles comme le pétrole – en atteste son qualificatif « d'or bleu » par analogie avec « l'or noir » – l'eau se révèle d'une importance toute autre puisqu'elle n'est pas substituable. En revanche, elle est renouvelable. Le problème de la ressource en eau sur notre planète n'est pas tant celui de sa quantité globale disponible – qui est très importante – mais plutôt celui de son inégale répartition temporelle et géographique, de sa qualité ainsi que de la capacité des États à la mobiliser.

A. UNE RESSOURCE ABONDANTE MAIS INÉGALEMENT RÉPARTIE

1. Une répartition géographique différenciée

L'eau salée représente près de 97,5% de l'eau présente sur Terre – valant à notre planète son surnom de « planète bleue » – contre seulement 2,5% pour l'eau douce ⁽²⁾. L'essentiel de cette ressource est, par ailleurs, contenu dans les deux inlandsis que sont l'Antarctique et le Groenland quand l'eau douce facilement accessible (fleuves, lacs, aquifères...) ne représentent in fine que 0,7% du stock d'eau mondial ⁽³⁾. Cependant cela représente toute de même environ 40 millions de kilomètres cubes (km³) d'eau, soit 5 700 mètres cubes (m³) par habitant et par an, constituant ainsi un stock hydrique considérable à même de couvrir les besoins humains et le fonctionnement des écosystèmes.

Le cycle de l'eau se caractérise par une évaporation annuelle sous l'effet de l'énergie solaire au-dessus des océans de l'ordre de 500 000 km³ d'eau, la majeure partie retombant sous forme de précipitations dans les océans et 10% étant transférés, de manière très différenciée, sur les continents. Les régions les plus arrosées étant les zones équatoriales ainsi que les régions situées entre 20° et 40° de latitude sur la façade Est des continents (Chine, États-Unis) et entre 40° et 60° de latitude sur leur façade Ouest (Europe occidentale, Canada) ⁽⁴⁾. À l'opposé,

(1) Gaston Bachelard, *L'eau et les rêves*, éditions José Corti (1942).

(2) David Blanchon, *Géopolitique de l'eau*, éditions Le cavalier bleu (2019).

(3) David Blanchon, *Atlas mondial de l'eau*, éditions Autrement (2017), p. 10.

(4) *Ibid.*, p. 11.

les précipitations sont faibles dans les régions éloignées des océans (Asie centrale) ou dans les deux bandes désertiques qui s'étendent le long des tropiques du Cancer (Sahara, désert d'Arabie, désert des Mojaves, désert de Sonora...) et du Capricorne (désert du Namib, désert du Kalahari, grand désert de Victoria...).

La partie la plus importante de l'eau douce présente sur Terre se trouve piégée dans les glaciers de l'Antarctique (environ 28 millions km³ d'eau) et du Groenland (environ 2,6 millions km³ d'eau). Cependant les connaissances scientifiques et techniques ainsi que des considérations environnementales, ne permettent pas d'envisager, à ce jour, une exploitation de ces ressources considérables ⁽¹⁾.

Les eaux de surface ou eaux superficielles et les eaux souterraines constituent les sources principales d'approvisionnement en eau des besoins humains. Les eaux souterraines, relativement bien réparties entre les continents, représentent environ 10,5 millions km³ mais sont en général difficiles d'accès ⁽²⁾. Les eaux de surface sont essentiellement concentrées dans les grands lacs – comme la mer Caspienne, les Grands Lacs d'Amérique du Nord ou le lac Victoria – qui constituent les plus grands réservoirs d'eau douce superficielle du monde (123 000 km³). En comparaison le volume d'eau présent dans les cours d'eau paraît négligeable s'élevant à seulement 1 300 km³ pour les fleuves.

À l'échelle mondiale quelques États disposent d'une ressource très abondante comme le Brésil (41 600 m³/hab./an), la Russie (31 500 m³/hab./an et le Canada (80 000 m³/hab./an). À l'opposé, quelques pays ont des ressources en eau quasi inexistantes à l'instar du Koweït (7 m³/hab./an) et de certaines îles comme Malte (120 m³/hab./an) ou les Maldives (82 m³/hab./an) ⁽³⁾.

2. Des indicateurs en trompe-l'œil

Différents indicateurs ont été proposés pour permettre d'appréhender, à travers le monde, l'état des ressources en eau et les seuils de pénurie. L'un des plus connus et des plus utilisés est l'indice de stress hydrique développé, en 1989, par l'hydrologue suédoise Malin Falkenmark. Il permet de distinguer différentes catégories de pays en fonction de la disponibilité en mètres cubes d'eau « bleue » ⁽⁴⁾ par personne et par an sur leur territoire :

- Si les ressources en eau sont comprises entre 1 500 et 1 000 m³ par habitant et par an, le pays en question se trouve en situation de stress hydrique ;

(1) *Ibid*, p. 10.

(2) *Ibid*, p. 10.

(3) *Ibid*, p. 27.

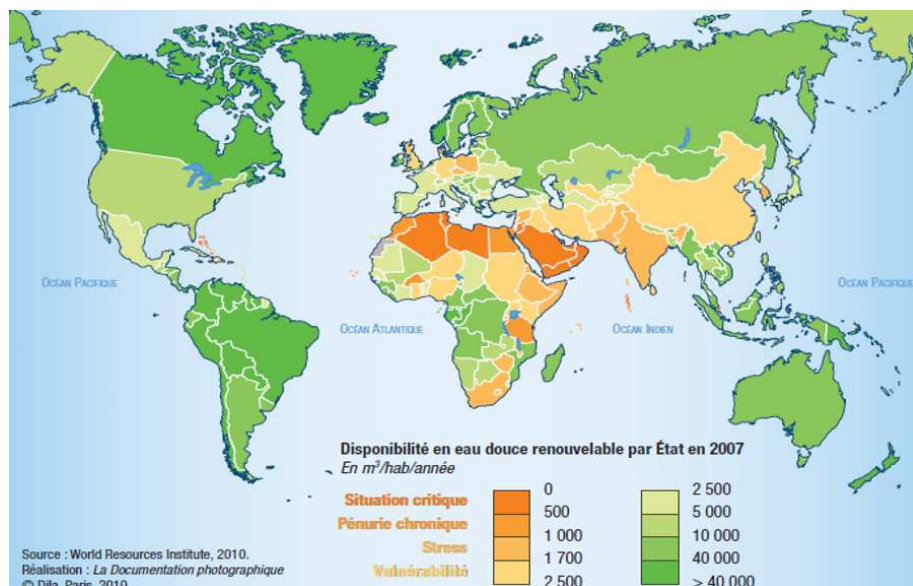
(4) Les eaux « bleues » désignent la ressource provenant des précipitations qui ne s'évapore pas, qui ruisselle dans les cours d'eau ou s'infiltré dans les nappes souterraines.

- Si les ressources en eau sont comprises entre 1 000 et 500 m³ par habitant et par an, le pays en question doit faire face à une situation de rareté chronique ;

- Si les ressources en eau se situent en dessous de 500 m³ par habitant et par an, le pays considéré est alors en situation critique ⁽¹⁾.

La carte, ci-après donne à voir l'état des ressources en eau par État, en 2007, selon l'indice de stress hydrique :

NIVEAU DE DISPONIBILITÉ EN EAU RENOUVELABLE PAR ÉTAT



Cependant cet indice se révèle imparfait voire trompeur puisqu'en se basant sur la moyenne annuelle à l'échelle nationale il a tendance à homogénéiser des situations très différentes. Ainsi, la Namibie, pays doté d'une très faible population de l'ordre de 2,3 millions d'habitants en 2013, paraît un géant de l'eau avec 20 247 m³ par habitant. Or ce chiffre est en réalité exagérément gonflé par la présence de deux grands fleuves – l'Orange et l'Okavango – se situant aux extrémités du pays à plusieurs centaines de kilomètres des zones densément peuplées ⁽²⁾. De même, l'Espagne présente à première vue un bilan global positif avec un ratio de l'ordre de 2 500 m³ par habitant et par an, ce qui cache néanmoins de très grandes disparités entre les régions atlantiques du pays très arrosées (3 666 m³/hab/an) et la façade méditerranéenne plus aride (1 716 m³/hab/an) ⁽³⁾.

(1) David Blanchon, *op. cit.*, p. 26.

(2) Frédéric Lasserre, Emmanuel Gonon, Éric Mottet, *Manuel de géopolitique : enjeux de pouvoir sur des territoires*, éditions Armand Colin (2016).

(3) David Blanchon, *op. cit.*, p. 27.

Comme le relève David Blanchon, enseignant-chercheur à l'Université Paris-Nanterre, entendu par votre rapporteur dans le cadre de ses travaux et auteur de la *Géopolitique de l'eau*, l'indice de stress hydrique développé par Malin Falkenmark outre ses limites méthodologiques ne prend pas en compte les capacités des États à mobiliser la ressource en eau, c'est-à-dire la manière dont les sociétés humaines parviennent à s'adapter aux contraintes du milieu en construisant des ouvrages hydrauliques permettant notamment d'extraire l'eau, de l'acheminer et de la stocker.

3. Une inégale capacité de mobilisation en fonction des États

La capacité des États à mobiliser la ressource en eau, au-delà des seules contraintes temporels ou géographiques est déterminante pour mieux comprendre les grands enjeux actuels liés à la ressource en eau. Ainsi, des pays dont la ressource en eau « bleue » se révèle pourtant faible comme Israël (281 m³/hab.) ou Malte (40 m³/hab.) se trouvent dans une situation satisfaisante en comparaison avec d'autres pays comme l'Égypte (936 m³/hab.) qui apparaît pourtant à première vue mieux dotée grâce au bassin du Nil ⁽¹⁾.

La capacité d'adaptation des États permettant de faire face à la rareté de l'eau pour un usage agricole, industriel ou domestique repose sur trois facteurs principaux ⁽²⁾ :

- Une expertise technique à même de concevoir, construire et entretenir des ouvrages hydrauliques (barrages, canaux, usine de dessalement de l'eau de mer, station d'épuration...)
- Une capacité financière pour mettre en œuvre ces ouvrages ;
- Une volonté politique permettant de soutenir et concrétiser ces projets de valorisation de la ressource en eau.

L'exemple de Dubaï aux Émirats arabes unis prouve qu'une ville pourtant situé au cœur d'une zone désertique mais disposant de ces trois facteurs peut s'assurer un accès à la ressource en eau au-delà même de ses besoins vitaux.

En 2002, des chercheurs du Centre d'écologie et d'hydrologie de Wallingford (Royaume-Uni) ont proposé un nouvel indicateur : l'indice de pauvreté en eau. Celui-ci permet, au-delà de la ressource disponible de prendre en compte l'accès à l'eau, la pression sur les ressources, les investissements, la préservation de l'environnement ⁽³⁾. Plus cet indice est faible plus la pauvreté en eau est importante. Il fait ainsi apparaître une carte très différente de celle dessinée en se fondant sur l'indice de stress hydrique. Lors de son élaboration, l'un des pays les mieux dotés était la Finlande avec un indice de 78. La France était

(1) Frédéric Lasserre, Emmanuel Gonon, Éric Mottet, *op. cit.*

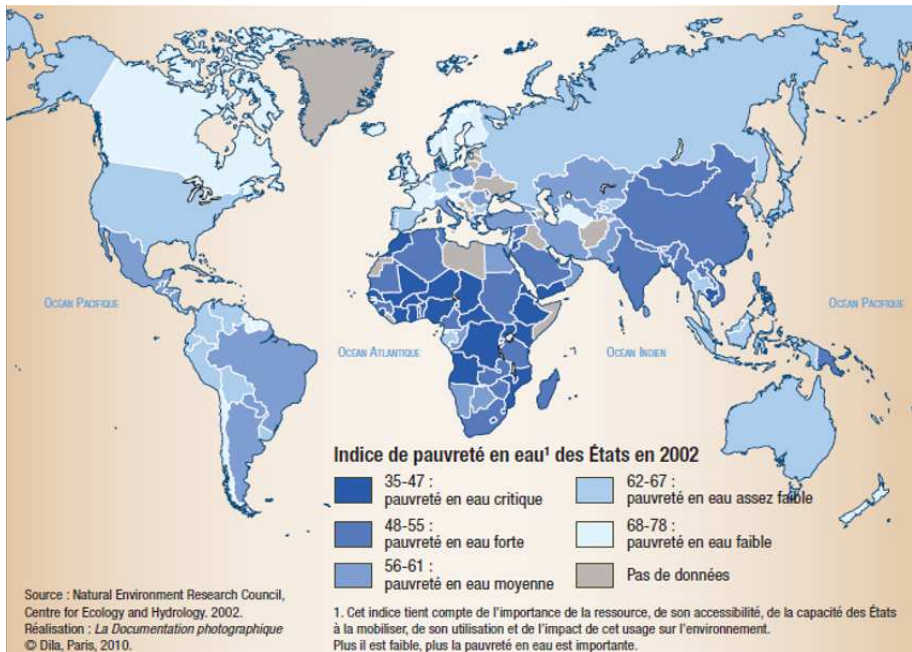
(2) David Blanchon, *op. cit.*, p. 29.

(3) *Ibid.*, p. 28.

également très bien positionnée avec un indice de 68. À l’opposé des pays comme le Niger ou Haïti, cumulant des ressources en eau faibles et des difficultés techniques et financières importantes se trouvaient dans une situation hydrique particulièrement critique avec un indice de 35. Israël pour sa part, malgré une faible ressource enregistrerait un indice de 53 alors que la République démocratique du Congo qui dispose pourtant d’une ressource abondante enregistrerait un indice de 46 traduisant une pauvreté en eau critique ⁽¹⁾.

La carte, ci-après donne à voir l’état de pauvreté en eau, par État, en 2002 :

NIVEAU DE PAUVRETÉ EN EAU PAR ÉTAT



L’indice de pauvreté en eau apparaît ainsi comme un indicateur pertinent permettant de mettre en exergue les défis de l’eau à l’échelle de la planète en révélant que les « crises de l’eau » sont avant tout la conséquence du sous-développement et des inégalités sociales.

(1) *Ibid.*, p. 29.

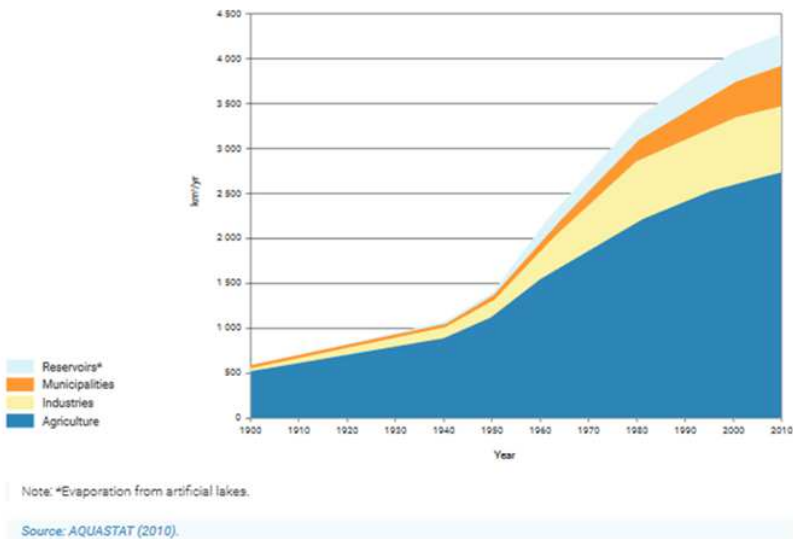
B. UNE RESSOURCE SOUS PRESSION

1. L'augmentation exponentielle des besoins en eau

Selon le rapport des Nations unies sur la mise en valeur des ressources en eau de 2019 ⁽¹⁾, l'eau sous l'effet conjugué de la croissance démographique, du développement socio-économique et de l'évolution des modes de consommation est une ressource de plus en plus sollicitée. Son utilisation augmente ainsi annuellement d'environ 1 % depuis les années 1980. Le volume total d'eau prélevé au niveau mondial s'élevait en 2016 à 4 000 km³ selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, soit 535 m³/hab./an, ce qui équivaut à 9% des ressources renouvelables ⁽²⁾.

Le diagramme ci-après présente l'évolution spectaculaire des prélèvements d'eau depuis un siècle :

ÉVOLUTION DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU EN FONCTION DES USAGES



Alors que la population mondiale a quadruplé au cours du XX^e siècle, les prélèvements d'eau ont pour leur part été multipliés par sept sur la même période. Selon ce même rapport des Nations unies, la demande mondiale en eau devrait continuer à croître à un rythme soutenu jusqu'en 2050, laissant augurer une augmentation de 20 % à 30 % à la fin de la période. Pour autant, cette hausse de la consommation de la ressource – aggravée par les effets du dérèglement climatique – ne devrait pas fondamentalement modifier la répartition actuelle des prélèvements : 69% étant destinés à l'agriculture, 19% aux usages industriels et

(1) *Rapport des Nations unies sur la mise en valeur des ressources en eau de 2019.*

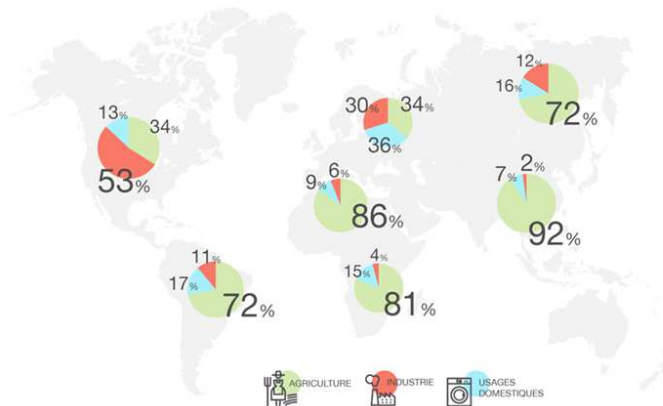
(2) *David Blanchon, op. cit, p. 34.*

seulement 12% à la consommation domestique. Seule la part de la consommation agricole devrait légèrement baisser au profit de la consommation domestique reflétant ainsi la croissance de la population mondiale, le développement socio-économique mondial et l'évolution des modes de consommation. Il est, par ailleurs, nécessaire de relever que ces chiffres globaux de répartition entre les usages agricoles, industriels et domestiques masquent de grandes diversités régionales.

Selon Aquastat ⁽¹⁾, dans les pays les moins avancés, près de 90 % des prélèvements d'eau douce ont lieu dans les zones rurales principalement pour l'irrigation des cultures agricoles ⁽²⁾. Ainsi, l'agriculture représente plus de 80% des prélèvements en Asie et en Afrique et plus de 70% en Amérique du Sud. En revanche dans les pays développés, on constate que les prélèvements de la ressource en eau dominant au profit de l'industrie (53% pour l'Amérique du Nord et 30% pour l'Europe) accompagnés d'une part importante consacrée aux usages domestiques (13% pour l'Amérique du Nord et 36% pour l'Europe).

La carte, ci-après, présente la répartition des usages selon les continents :

RÉPARTITION RÉGIONALE DES USAGES DE LA RESSOURCE EN EAU



Un habitant d'Amérique du Nord consomme en moyenne 250 litres par jour, contre 150 litres pour un résident français et moins de 10 litres pour un habitant d'Afrique subsaharienne ⁽³⁾.

2. Une ressource à la qualité menacée

L'eau est une ressource menacée par les activités humaines comme a pu l'illustrer en 1986 l'incendie de l'entrepôt d'une usine chimique de la firme

⁽¹⁾ le système d'information mondial sur l'eau et l'agriculture de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

⁽²⁾ Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2019.

⁽³⁾ Atlas de l'eau, hors-série Courrier international ; septembre-octobre 2020, p.8.

Sandoz à proximité de Bâle en Suisse. Cette catastrophe a entraîné le déversement par les pompiers de 15 000 m³ d'eau qui se sont mélangés à d'importantes quantités de produits chimiques et ont fini par ruisseler dans le Rhin. Cette pollution de grande ampleur des eaux du fleuve a eu pour effet de causer la mort de milliers de tonnes de poissons sur des centaines de kilomètres en aval de Bâle.

Selon les analyses statistiques du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), l'urbanisation et l'intensification de l'agriculture dégradent de plus en plus les eaux de surface et les eaux souterraines. Par ailleurs, les disparités s'accroissent, avec l'assèchement des zones humides et des eaux de surface dans les régions arides. L'imperméabilisation et la dégradation des sols ainsi que la déforestation, réduisent directement la capacité d'infiltration des sols, et ce faisant, la recharge des aquifères, et augmentent le ruissellement, les risques d'inondation et de sécheresse. De même, la déforestation aggrave l'érosion des sols et le transfert de sédiments nuisant ainsi à la qualité des eaux.

a. Une ressource surexploitée et polluée

Les activités humaines et les besoins grandissants en eau qui les accompagnent ont pour effet d'engendrer une nette détérioration de la qualité des ressources en eau faisant alors peser des risques sur la santé humaine et la préservation des écosystèmes.

i. La surexploitation des ressources souterraines

Les ressources souterraines, qui restent peu connues de la communauté scientifique, apparaissent souvent comme inépuisables dans l'imaginaire collectif. Un autre mythe les concernant tient à leur pureté supposée alors qu'elles peuvent également subir de manière durable les effets de la pollution⁽¹⁾. Le pompage excessif de ces eaux souterraines tend, dans certaines régions du monde, à excéder leur taux de renouvellement annuel et les expose ainsi à un risque d'assèchement.

Ainsi, les prélèvements dans les eaux souterraines ont triplé dans le monde ces cinquante dernières années. Ils atteignent aujourd'hui 1 000 km³ par an, soit 26 % des prélèvements totaux en eau. Dans son rapport de 2012 sur le sujet, l'Organisation des Nations unies⁽²⁾ a qualifié ce phénomène de véritable « *révolution silencieuse* ». L'agriculture est de loin le principal bénéficiaire de cette ressource (67 % des volumes prélevés), suivie par les usages domestiques (22 %) et l'industrie (11 %).

Au niveau mondial, les eaux souterraines fournissent la moitié de l'eau potable pour la consommation humaine, et pourvoient à l'irrigation de 113 millions d'hectares sur les 300 millions irrigués dans le monde, assurant ainsi la sécurité alimentaire de 1,5 milliard de foyers ruraux dans les régions pauvres d'Asie et d'Afrique. Les eaux souterraines sont essentielles à la sécurisation des

(1) David Blanchon, *op. cit.*, p. 48.

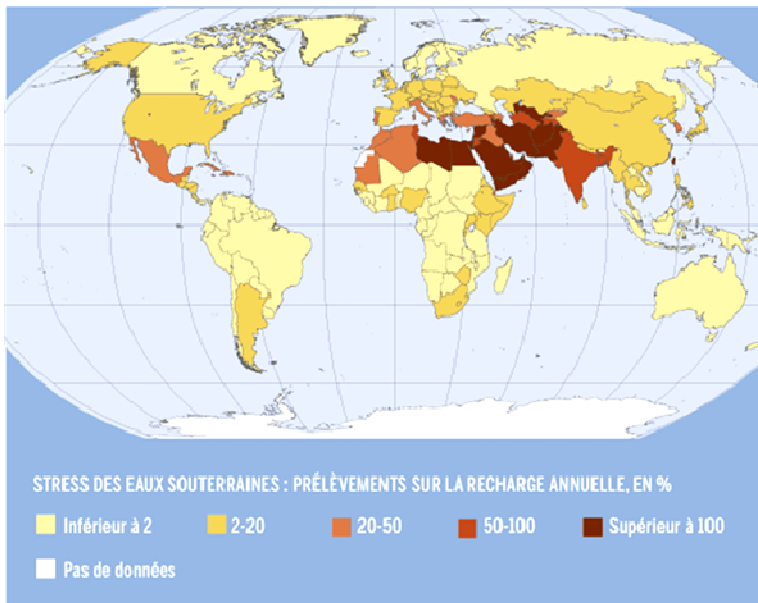
(2) [Les ressources mondiales en eau menacées, selon un rapport de l'ONU.](#)

approvisionnement en eau, tout particulièrement dans les régions arides, mais également dans l'ensemble des régions du monde. Les eaux souterraines contribuent à l'équilibre des échanges entre les aquifères et les eaux de surface.

Près de 1,7 milliard de personnes, soit le quart de la population mondiale, vivent dans des régions où les ressources en eaux souterraines sont surexploitées.

La carte ci-dessous montre le niveau de stress des eaux souterraines par pays. Les pays dans lesquels ce stress est le plus important sont notamment le Pakistan, l'Iran, l'Arabie saoudite, l'Égypte, la Libye, et la Syrie :

NIVEAU DE STRESS DES EAUX SOUTERRAINES



Source : Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC), 2014.

Le pompage des eaux souterraines a souvent été perçu comme une solution miraculeuse dans des zones où l'accès à l'eau de surface est très limité. Ainsi, ont pu émerger des fermes en plein milieu de zones désertiques en Arabie saoudite, s'approvisionnant directement et intensivement dans les nappes fossiles pour la plupart non renouvelables. Ce système visant à puiser dans les eaux souterraines semble avoir déjà atteint ses limites tant l'épuisement de la ressource a conduit les autorités à forer des puits toujours plus profonds, pour un coût toujours plus élevé. Par ailleurs, ces opérations ont tendance à accentuer les tensions sociales puisqu'elles ont pour effet de diminuer drastiquement les dotations en eau des puits traditionnels, enclenchant par ricochet des migrations forcées qui peuvent se muer par la suite en troubles sociaux.

La surexploitation des eaux souterraines fait peser des menaces sur les population et l'environnement en entraînant des risques d'affaissement des sols, ce qui est notamment le cas dans certaines villes comme Mexico ou Jakarta. Elle peut également conduire à dégradation de la qualité des eaux en entraînant une augmentation de la concentration en polluants. Enfin elle peut aussi induire une perte de biodiversité, les eaux souterraines constituant un support de vie essentiel pour les écosystèmes notamment pour la conservation des zones humides, mais également la préservation des sols, des végétaux et des espaces forestiers. Par ailleurs, lorsqu'une nappe souterraine s'épuise, les sources qui en dépendent finissent par tarir et l'on assiste alors à des phénomènes d'infiltration d'eau de mer en provenance des zones côtières. Ces infiltrations rendent alors les forages définitivement impropres à la consommation ⁽¹⁾.

De ce fait, l'exploitation durable et raisonnée des ressources en eau souterraine est un enjeu majeur pour la pérennité des usages, qu'ils soient sociaux, économiques ou environnementaux.

ii. Les pollutions d'origine agricole

Les pollutions d'origine agricole sont liées à l'essor de l'agriculture intensive et à l'usage massif d'intrants (engrais et pesticides). Les rejets d'eaux saturées en nitrates ou en phosphate dépassent, en certains endroits, les capacités d'autoépuration des milieux naturels.

L'agriculture intensive engendre trois grands bouleversements. Elle provoque, en premier lieu, une salinisation des ressources en eau liée à une mauvaise maîtrise des systèmes de drainage et à une accumulation de minéraux. Un tel phénomène semble être à l'origine du déclin des premières civilisations en Mésopotamie et concerne aujourd'hui plus de 8% des superficies irriguées à l'échelle internationale. En second lieu, l'agriculture intensive provoque une pollution au nitrate et au phosphate qui constituent des éléments essentiels pour la croissance des plantes mais qui sont parfois utilisés dans des proportions démesurées. L'excès de nutriments a pour effet de favoriser le développement de végétations aquatiques absorbant une large partie de l'oxygène dissous menaçant par là même la biodiversité des milieux concernés. Enfin, l'utilisation excessive de pesticides représente la troisième grande source de pollutions agricoles. Ainsi, nous retrouvons des traces de ces produits phytosanitaires dans 91% des eaux de surface et dans 55% des eaux souterraines. À certains endroits, la teneur en pesticide est tellement importante que l'eau peut être déclarée impropre à la consommation ⁽²⁾.

iii. Les pollutions d'origine industrielle

Au Moyen-Âge, les eaux usées évacuées des tanneries et des orfèvreries occasionnées déjà des intoxications au mercure et engendrées une détérioration de

(1) David Blanchon, *op. cit.*, p. 48.

(2) *Ibid.*, p. 50.

cours d'eau entiers. Le traitement des eaux usées est une des réponses permettant de gérer ce type de pollution.

Le taux de traitement des eaux usées s'élève dans les pays d'Europe occidentale à plus de 75%. Néanmoins, des produits nocifs comme les polychlorobiphényles – qui furent largement utilisés dans l'industrie dans les années 1970 avant d'être progressivement interdits – demeurent très présents dans les sédiments des cours d'eau et peuvent encore gravement porter atteinte à la biodiversité aquatique. Les traitements mis en œuvre pour contrer les effets de cette pollution résiduelle s'avère souvent très onéreux, de l'ordre de 100 euros par m³(¹).

iv. Les pollutions urbaines

La hausse des pollutions liées à l'usage domestique de la ressource en eau est liée à l'augmentation démographique ainsi qu'à l'expansion des grands centres urbains à l'échelle mondiale.

L'enjeu majeur pour les grands centres urbains réside dans le développement de systèmes d'assainissement efficaces. Dans certains pays, et plus particulièrement dans les pays du Sud, moins de 30% des habitants des aires urbaines ont accès à des systèmes d'assainissement. Dans ces cas, les eaux usées non traitées, contenant notamment des déchets organiques, sont généralement rejetées et participent directement à la pollution des ressources en eau en ruisselant vers les fleuves ou les nappes souterraines représentant un risque pour la santé publique.

Il est ainsi estimé qu'au moins un million de personnes meurent chaque année de maladies liées au manque d'eau potable. En outre, 90% de ces victimes sont des enfants de moins de cinq ans. Parmi les maladies liées à l'eau, le choléra est sans doute la pathologie la plus connue. Elle a été éradiquée dans les pays du Nord mais a connu une recrudescence au Pérou en 1991 ou en Afrique du Sud dans les années 2000. D'autres maladies peuvent se développer en cas de pollution sévère de la ressource en eau ou en l'absence de système d'assainissement performant à l'image de la typhoïde (17 millions de personnes infectées chaque année), du trachome (6 millions de personnes infectées chaque année), de la bilharziose (200 millions de personnes infectées) (²).

b. Les mesures permettant de protéger la qualité de la ressource en eau

En Europe, le cadre réglementaire communautaire a permis de considérablement améliorer la qualité des ressources et de leur gestion. En effet, la directive cadre sur l'eau, la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, la directive relative aux eaux de baignade et celle relative au milieu marin ont joué un rôle important dans l'amélioration de la qualité de la ressource.

(1) *Ibid*, p. 52.

(2) *Ibid*, p. 52 et 53.

Les principaux freins à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en Europe restent cependant l'agriculture intensive et l'accroissement de l'urbanisation. Si, à ce jour, l'objectif de « bon état écologique » des masses d'eau européennes n'est pas encore atteint – seules 40% bénéficient d'un « bon statut » – des améliorations sont globalement observées, notamment pour les eaux souterraines dont 74% sont désormais classées en « bon statut ».

La France figure parmi les pays d'Europe ayant le moins de masses d'eau de mauvaise qualité. Cependant, comme ailleurs, les ressources sont également soumises à une forte pression, avec des situations contrastées entre les régions et les saisons. Selon les régions, l'intensité des épisodes de sécheresse, qui se multiplient ces dernières années, varie. Par ailleurs, d'un point de vue qualitatif des disparités sont notables, avec une qualité moindre dans le nord de la France (Seine-Normandie, Artois-Picardie). En France, l'une des principales sources de dégradation des eaux de surface et des eaux souterraines demeure la pollution chimique provenant des activités industrielles, agricoles ou urbaines. Il s'agit notamment des nitrates, des pesticides, des médicaments et des perturbateurs endocriniens. À titre d'exemple, les pesticides sont présents dans la quasi-totalité des cours d'eau en France. En ce qui concerne les aquifères, l'amélioration de la qualité se révèle très lente. En effet, malgré les efforts entrepris, la pollution par les nitrates ne diminue guère.

La pression que les activités humaines font peser sur les hydrosystèmes soumet à rude épreuve leur résilience et leur capacité d'autoépuration. Lorsque la ressource en eau est polluée, celle-ci devient alors impropre pour les usages humains voire toxique pour les écosystèmes dans leur ensemble. Par la suite, toute opération de dépollution nécessite des moyens considérables. De plus, la possibilité de recouvrer une eau saine et de bonne qualité n'est jamais assurée. Pour ces raisons, la protection de la ressource en eau doit constituer un enjeu de politique publique de premier ordre aux échelles nationale, régionale et internationale.

II. LA RESSOURCE EN EAU, UN ENJEU GÉOPOLITIQUE

A. LES PRINCIPALES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL RÉGISSANT LA PROTECTION ET LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU

1. Les conventions d'Helsinki et de New York

Deux conventions internationales encadrent le partage et la protection des masses d'eau transfrontalières, les conventions sur l'eau d'Helsinki (1992) et de New York (1997).

Entrée en vigueur en 1996, la convention d'Helsinki relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux fournit un cadre juridique et institutionnel de coopération et de

dialogue entre États pour améliorer la gestion des eaux transfrontières de surface et souterraines. À l'origine paneuropéenne – Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) – la convention d'Helsinki est depuis 2016 ouverte à tous les États membres des Nations unies. Elle compte désormais 44 parties dont le Tchad et le Sénégal qui sont les deux premiers pays hors zone CEE-ONU à l'avoir signée en 2018, ainsi que le Ghana qui l'a rejointe en juin 2020. Parmi la vingtaine de pays ayant officiellement marqué leur intérêt pour la convention, certains comme la Côte d'Ivoire, le Cameroun ou le Togo sont à un stade avancé dans le processus d'adhésion. La France joue un rôle particulier dans la promotion de cette convention en tant membre actif du bureau depuis 2012 et cheffe de file du programme d'ouverture et de promotion à l'international.

La convention de New York des Nations unies de 1997 relative à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation constitue un instrument juridique majeur concernant la protection et le partage des cours d'eau transfrontaliers et la gestion durable et intégrée des ressources. Elle est entrée en vigueur en 2012 et compte actuellement 37 parties. Elle constitue également un instrument juridique majeur pour la protection et le partage des cours d'eau transfrontaliers et la gestion durable et intégrée des ressources.

Ces deux conventions constituent les seuls instruments multilatéraux dédiés à la gestion de l'eau à l'échelle de la planète. Trois grands principes régissent ainsi la protection et le partage des ressources en eau :

1) La règle de l'utilisation équitable et raisonnable (article 5 de la convention de New York) qui repose sur le principe de souveraineté limitée des États et qui répond à la nécessité de concilier le principe de souveraineté absolue des États sur les ressources de leur territoire et sur le principe d'intégrité territoriale. Si cette règle n'inclut pas de priorité dans l'utilisation de la ressource, une attention spéciale doit cependant être accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels (article 10) ;

2) L'obligation de ne pas causer de dommages significatifs (article 7 de la convention de New York) ;

3) Le principe de coopération et de règlement pacifique des différends (convention d'Helsinki).

L'ensemble de ces principes a été repris dans de nombreux accords régionaux tels que la convention sur le Danube (1994), l'accord sur le Mékong (1995) ou encore la charte sur les eaux du fleuve Sénégal.

Ces deux conventions complémentaires se distinguent par le niveau de prescription qu'elles contiennent sur certains thèmes. Ainsi, la convention d'Helsinki comporte l'obligation pour les États parties de conclure des accords et créer des organes communs pour la gestion des eaux partagées, ainsi que celle de respecter le principe du règlement pacifique des différends, tandis que la convention de New York le recommande seulement. À l'inverse, la convention de

New York confère une force obligatoire au principe de l'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau, et l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs et de coopérer pour protéger et préserver les écosystèmes.

En encourageant le bon voisinage, le dialogue et la coopération politique et technique, ces deux conventions contribuent au maintien de la sécurité aux niveaux régional et international, y compris dans les bassins versants couverts par ailleurs par des accords régionaux ou bilatéraux. En effet, l'adhésion des États aux conventions sur l'eau permet de disposer d'un cadre juridique international, solide, et abondant avec précision l'ensemble des enjeux des bassins transfrontières. Elles offrent ainsi une sécurité supplémentaire aux États, dont l'adhésion à ces conventions contribue par ailleurs à renforcer la gestion intégrée et la coopération à l'échelle transfrontalière sur la scène internationale. Elles constituent également des instruments privilégiés de mise en œuvre des objectifs de développement durable de l'Agenda 2030, notamment les objectifs 6 (eau et assainissement, gestion durable des ressources en eau), 2 (sécurité alimentaire, nutrition et agriculture durable) et 16 (paix, justice, renforcement des institutions).

Au cours des dernières décennies, le droit international de l'eau douce s'est étoffé, notamment à travers une reconnaissance croissante des enjeux humains afférents à la répartition et la protection des ressources. En 1999, les États membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies ont adopté le protocole sur l'eau et la santé relatif à la convention d'Helsinki qui vise à renforcer la protection de la santé publique grâce à une meilleure gestion de l'eau et des écosystèmes liés à l'eau. Il s'agit du premier accord ayant force obligatoire qui lie la gestion durable de l'eau à la réduction des maladies liées à l'eau, favorisant ainsi les liens entre la mise en œuvre des droits de l'Homme, la santé, la protection de l'environnement et le développement durable. Autre étape majeure de cette évolution, la reconnaissance, il y a 10 ans, par l'Assemblée générale des Nations unies de l'accès à l'eau potable et salubre et de l'assainissement comme « *un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme* »⁽¹⁾.

Néanmoins, le droit international de l'eau apparaît comme un droit morcelé et incomplet. S'il permet d'encadrer la majorité des problématiques et des enjeux, le droit international de l'eau ne répond pas en revanche à la nécessité de plus en plus pressante d'une approche transversale, multisectorielle et intégrant les enjeux climatiques globaux auxquels la planète est confrontée. Pour y parvenir votre rapporteur suggère une intégration systématique des principes et règles liés à la préservation et au partage de la ressource dans les diverses branches du droit international voire la création d'une convention globale dédiée aux objectifs de préservation et de partage de la ressource d'une part mais également aux objectifs d'accès à l'eau et à l'assainissement d'autre part.

(1) [Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2010.](#)

2. Les relations bilatérales nouées par la France s’agissant des fleuves ou des lacs transfrontaliers

La France partage une partie de ses ressources en eau avec onze pays riverains. Les huit bassins transfrontaliers principaux sont les suivants :

- Le bassin de la Meuse partagé avec l’Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ;
- Le bassin de l’Escaut partagé avec la Belgique et les Pays-Bas ;
- Le bassin du Rhin partagé avec l’Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, Suisse, le Liechtenstein, l’Autriche, la Belgique (région de Wallonie) et l’Italie ;
- Le bassin Moselle et Sarre partagé avec l’Allemagne, le Luxembourg et la Belgique (région de Wallonie) ;
- Le bassin versant du Rhône lémanique, qui constitue un sous-bassin que la France partage avec la Suisse (cantons de Genève, Vaud et Valais) ;
- Le bassin du Doubs, sous-bassin du Rhône partagé avec la Suisse (cantons du Jura et de Neuchâtel) ;
- Le bassin du Maroni partagé avec le Surinam ;
- Le bassin de l’Oyapock qui marque la frontière avec le Brésil.

À l’heure actuelle, seuls les fleuves Maroni et Oyapock ne font pas l’objet d’un accord ou d’une instance de dialogue pour la gestion concertée entre pays riverains. Les six autres bassins sont couverts par des arrangements ou des accords transfrontaliers opérationnels. Les domaines de coopération visés par les accords et arrangement sont les suivants :

- les questions procédurales et institutionnelles telles que la prévention et la résolution des litiges et l’établissement d’organe commun ;
- la définition des thèmes de coopération, qui, selon les enjeux locaux, peuvent varier : navigation, santé, protection des écosystèmes, quantité ou allocation de la ressource, lutte contre les inondations ou les sécheresses, adaptation au changement climatique, qualité de l’eau, perspectives et objectifs communs de gestion, usages de l’eau (tourisme, énergie, agriculture, pêche) ;
- la surveillance et l’échange d’informations, par exemple à travers l’établissement de procédures communes d’alerte ou l’élaboration d’objectifs communs en matière de qualité de l’eau ;
- la planification et la gestion communes, via l’établissement de plans d’action internationaux ou communs, ou la gestion d’infrastructures partagées.

Concernant le lac Léman et les débits du Rhône qui passent la frontière franco-suisse, des discussions sont en cours depuis 2011. Il n'existe à ce stade aucun accord qui garantisse à la France les quantités d'eau disponibles dans le Rhône en sortie du lac Léman. L'alimentation en eau du quart sud-est de la France en dépend, notamment l'alimentation en eau potable de la métropole de Lyon (plus d'un million d'habitants), la production d'électricité (hydroélectricité et électricité nucléaire) et les nombreux usages agricoles de l'eau tout au long du fleuve jusqu'à son delta. Le changement climatique modifie d'ores et déjà le régime du fleuve et aura des effets encore plus marqués dans les prochaines années, notamment via la fonte des glaciers alpins. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, a eu l'occasion de rappeler à son homologue suisse lors de sa visite du 18 septembre 2020 toute l'importance que revêtait la conclusion d'un tel accord.

En parallèle sont également menées des discussions pour établir entre la France et la Suisse une convention-cadre bilatérale pour la gouvernance du bassin du Rhône qui permettrait de disposer d'une instance de dialogue et d'avoir une vision globale des enjeux de l'eau au niveau du bassin versant. À ce jour, six accords thématiques ont été conclus entre la France et la Suisse, ainsi qu'une dizaine d'accords locaux signés entre les collectivités territoriales françaises et suisses. La multiplicité des instances et des instruments sur le Rhône ne permet pas une vision globale contrairement à ce que prévoit la convention d'Helsinki.

B. L'EAU, UNE RESSOURCE ENTRE TENSIONS ET COOPÉRATIONS

1. Une ressource disputée

L'inégale répartition des ressources en eau sur la planète et les conditions de leur accessibilité peuvent engendrer des situations de fortes tensions interétatiques. En sens inverse, elles peuvent également imposer un nécessaire dialogue entre les États riverains d'un même bassin versant voire susciter des coopérations régionales renforcées. À l'échelle mondiale, l'eau est une ressource que les États ont en partage puisque 263 bassins transfrontaliers majeurs ont été répertoriés représentant à eux seuls environ 60% des ressources en eau de surface ⁽¹⁾.

a. L'eau, un révélateur de tensions préexistantes

Les avancées technologiques des dernières décennies ont permis l'installation de grandes infrastructures hydrauliques sur les principaux fleuves de la planète (barrages, pompes, canaux de détournement, etc.). Mais la construction de tels ouvrages peut conduire à une aggravation des tensions aux échelles locale, régionale et internationale en modifiant le cours ou le débit des cours d'eau concernés et en exacerbant la dépendance des pays situés en aval par rapport à ceux situés en amont. C'est notamment le cas de l'Irak qui dépend à 53% des eaux

(1) David Blanchon, *op. cit.*, p.14, 15 et 62.

en provenance de Turquie ou du Pakistan qui dépend à 76% des eaux en provenance de la région très disputée du Cachemire.

Comme indiqué à votre rapporteur au cours de ses travaux, notamment à l'occasion des auditions de David Blanchon et Franck Galland, le risque de « guerres de l'eau » n'est, semble-t-il, pas à craindre à ce jour. En effet, mobiliser des ressources alternatives (exploitation de ressources souterraines, dessalement des eaux de mer, modification des usages...) paraît politiquement beaucoup moins risqué que l'engagement d'un conflit armé en vue de s'accaparer la ressource en eau. Cependant la question de l'accès à l'eau peut effectivement s'ajouter à d'autres conflits préexistants et rajouter de la crise à la crise. Elle devient alors un facteur d'aggravation des tensions en cours ou un élément de négociation ⁽¹⁾.

Dans les régions particulièrement exposées à des épisodes de stress hydrique comme le Moyen-Orient, les tensions entre pays voisins peuvent dès lors se cristalliser sur la question de l'accès à la ressource en eau. Ainsi, le contrôle des eaux du Jourdain dont le bassin se trouve à la jonction des territoires de quatre acteurs régionaux majeurs (Israël, Jordanie, Syrie, Territoires palestiniens) exacerbe des situations de crises déjà fortes. La construction de nombreux ouvrages sur le Jourdain et ses affluents au cours des dernières décennies et l'augmentation des prélèvements ont notamment conduit à une baisse sans précédents du niveau d'eau de la mer Morte. Ce lac salé avait atteint, en 1960, un niveau historiquement bas (390 mètres sous le niveau de la mer) qui se trouve aujourd'hui largement dépassé (430 mètres sous le niveau de la mer). La question de l'eau au Proche-Orient se révèle éminemment géopolitique et est traitée comme un enjeu de puissance et de survie par l'ensemble des acteurs en présence. La très grande sensibilité de cette question en a d'ailleurs rendu le traitement impossible lors de la négociation des accords d'Oslo de 1993. Aujourd'hui encore, cette question de l'eau reste en suspens et continue de susciter des tensions régulières dans la région.

Avec l'augmentation généralisée des besoins en eau en raison d'une hausse des pressions démographiques et économiques la situation devrait, dans les années à venir, se détériorer plus encore dans de nombreux bassins versants. En 2025, plus de trente bassins versants majeurs pourraient ainsi être requalifiés en « zones de stress hydrique majeur » ce qui correspondrait à une situation d'insécurité hydrique pour environ la moitié de la population mondiale.

b. Une ressource pouvait entraîner des rapprochements via des coopérations interétatiques renforcées

Comme souligné par David Blanchon au cours de son audition : « *l'eau est plus un révélateur de tensions qu'un facteur déclenchant : elle envenime les conflits préexistants mais elle peut aussi au contraire accélérer, par la construction de projets communs, les réconciliations* ».

(1) *Ibid.*, p. 62.

De manière générale, s'agissant de la ressource en eau, la coopération interétatique semble, en effet, la règle. Selon le géographe Aaron Wolf, qui a recensé 1 863 événements liés à l'eau, il n'y a jamais eu de « guerre de l'eau » depuis 4 500 ans ⁽¹⁾. Les résultats de ses travaux montrent que bien souvent, les pays préfèrent la coopération à l'escalade militaire.

La convention de New York adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies sur les droits relatifs aux usages des cours d'eau internationaux réaffirme le concept « *d'utilisation raisonnable et équitable de la ressource en eau* ». Elle affirme également une obligation générale de coopération entre les États. Les principes fondamentaux posés par cette convention ont conduit à l'émergence de nombreuses commissions régionales permanentes qui coordonnent en bonne intelligence les différentes politiques publiques sur un même bassin versant. La coopération internationale mise en place, en Europe, s'agissant du Danube a fait la preuve de son efficacité. En 1815, les treize États riverains de ce fleuve long de 2 875 kilomètres ont proclamé l'ouverture du Danube à la navigation internationale. Depuis 1994, la convention sur la protection du Danube constitue l'instrument juridique global de coopération en matière de gestion des eaux transfrontalières dans le bassin du Danube, elle vise notamment à garantir que les eaux de surface et les eaux souterraines du bassin du Danube sont gérées et utilisées de manière durable et équitable. D'autres instances similaires de coopération régionale sont vu le jour en Asie (Commission du Mékong depuis 1995) ou en Afrique (L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal depuis 1972). Enfin, le cas de la commission permanente de l'Indus impliquant l'Inde et le Pakistan demeure, depuis 1960, un exemple de coopération internationale dans une région sujette à de fortes tensions géopolitiques. Le caractère vital de la ressource en eau explique la préférence exprimée par les États pour la coopération et le dialogue.

2. L'exemple des tensions dans le bassin du Nil

Au cours de ses travaux, votre rapporteur a eu l'opportunité d'analyser le regain de tensions dans la région du bassin du Nil, notamment provoquées par la mise en eau du barrage de la Renaissance construit par l'Éthiopie sur le Nil bleu. Pour mieux comprendre les ressorts de cette « crise de l'eau » concernant un fleuve stratégique pour toute une région votre rapporteur a choisi de se rendre en Égypte afin d'y rencontrer les autorités nationales et divers acteurs de la société civile œuvrant dans les domaines économiques, scientifiques et environnementaux. Désirant entendre tous les points de vue sur ce sujet particulièrement sensible, votre rapporteur a également tenu à rencontrer dans le cadre d'une audition l'ambassadeur d'Éthiopie en France.

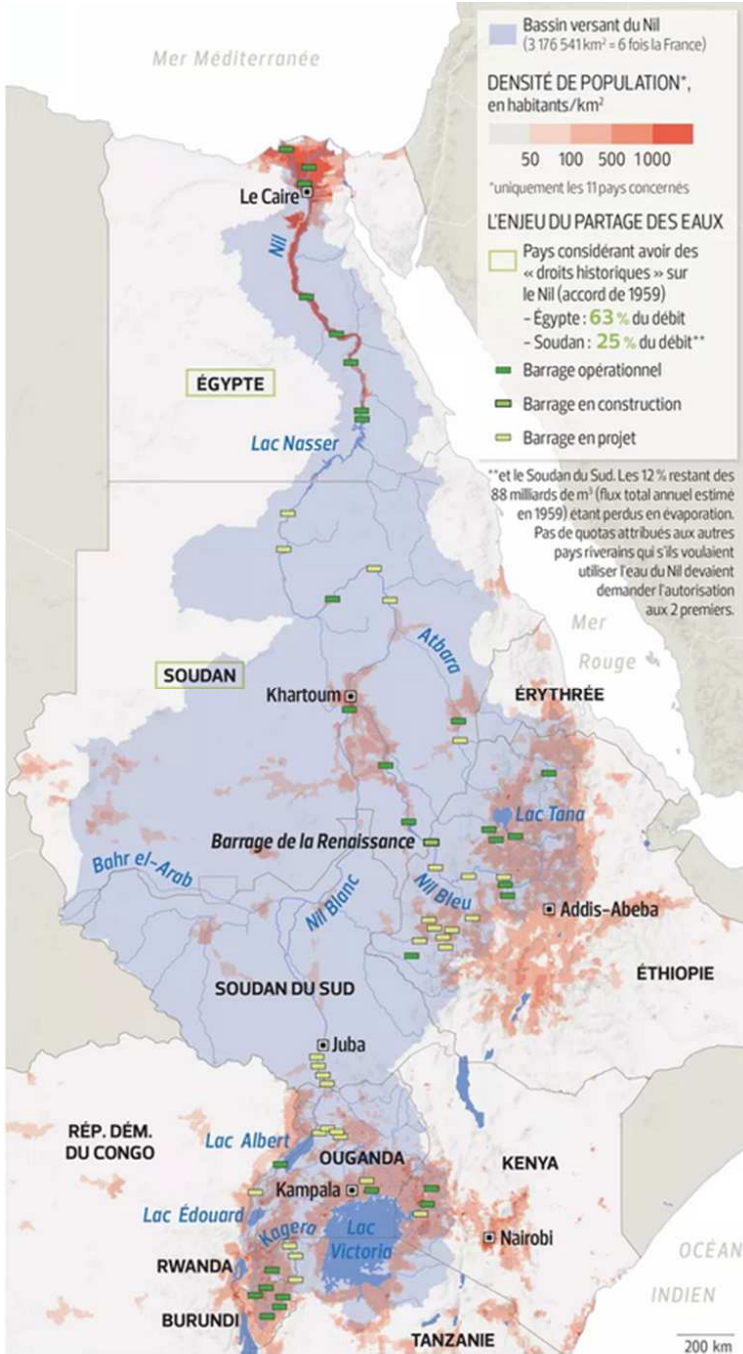
Le bassin versant du Nil couvre près de 3 millions de km² partagés entre onze États, comptant environ 174 millions d'habitants. Le fleuve représente la

(1) Frédéric Lasserre, *Conflits hydrauliques et guerres de l'eau : un essai de modélisation*, *Revue internationale et stratégique* (2007).

principale source d’approvisionnement en eau pour la majeure partie des pays de la région, dont les ressources hydriques naturelles sont très inégales. L’essentiel des flux hydriques qui alimentent le fleuve est accumulé dans les pays qui utilisent le moins les ressources du fleuve, puisque l’intégralité du cours du fleuve est formée avant de traverser la frontière égyptienne. La plupart des pays du bassin occidental du Nil bénéficient de précipitations importantes – la pluviosité est notamment excellente dans la région du lac Victoria, où elle est supérieure à 1000 mm par an. Le Nil bleu, qui prend sa source dans les hauts plateaux éthiopiens, apporte jusqu’à 86% des eaux du bassin. À Khartoum, point de confluence entre le Nil bleu et le Nil blanc, le premier représente de 50 à 55 milliards de m³ d’eau, contre seulement 20 à 25 milliards pour le second.

La carte, ci-après, présente l’enjeu du partage des eaux du fleuve dans le bassin du Nil :

L'ENJEU DU PARTAGE DES EAUX DU NIL



Sources : Reuters, Nile Basin Water Resources Atlas, Nile Basin Initiative, populationpyramid.net

Un facteur important dans cette région de l'Afrique orientale est l'augmentation très rapide de la population entraînant une aggravation de la pression sur la ressource en eau en raison d'une augmentation de la demande agricole et de la production hydroélectrique. Cette situation impose donc des coopérations entre les États riverains du fleuve et n'est pas sans susciter des tensions récurrentes comme l'atteste la construction du barrage de la Renaissance en Éthiopie.

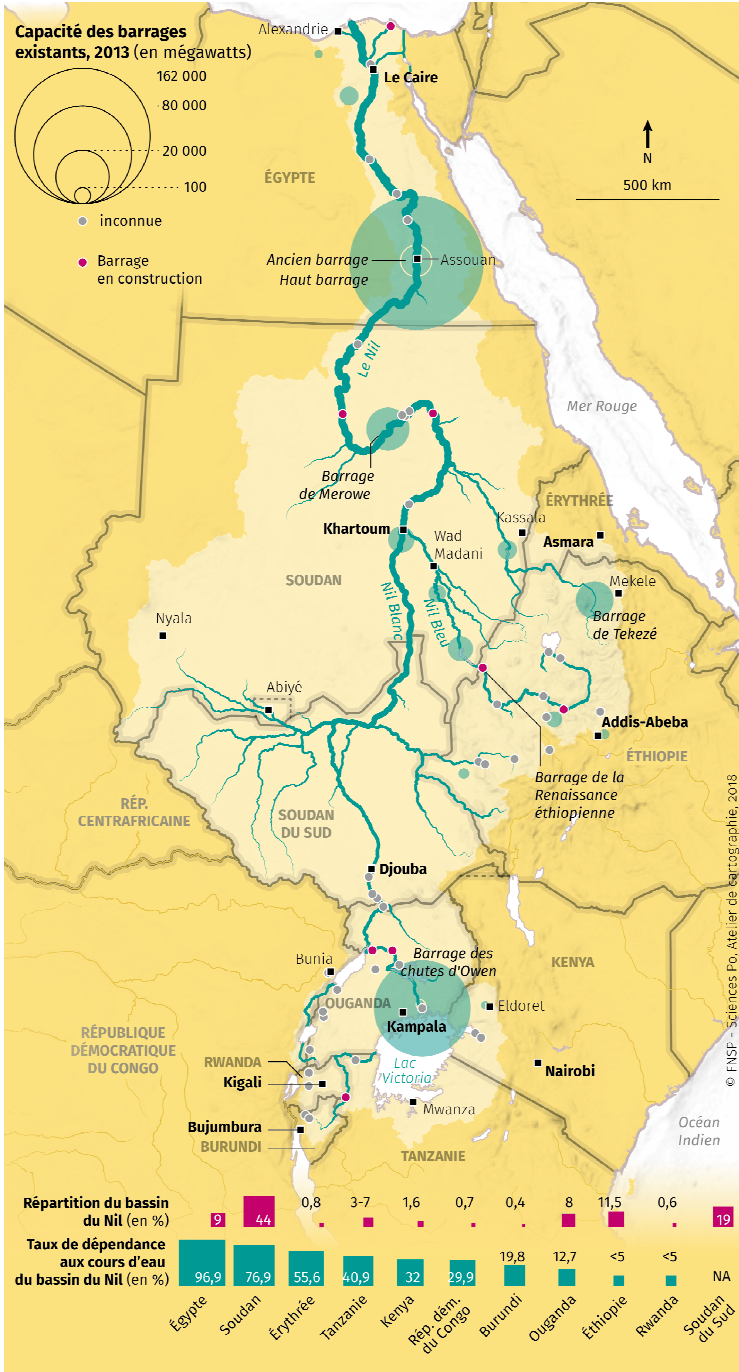
La question des eaux du Nil est un sujet primordial pour les Égyptiens et les nombreuses démarches initiées par Le Caire sur ce dossier sont là pour en témoigner confirmant à nouveau la célèbre citation d'Hérodote selon laquelle « *l'Égypte est un don du Nil* ». Le pays dépend, en effet, à 98% des eaux du fleuve pour son agriculture et son adduction en eau potable.

Le Soudan dépend également largement du Nil en termes de ressources hydriques, mais cela relève davantage d'un héritage historique. En effet, contrairement à l'Égypte, le Soudan dispose d'une alternative importante grâce aux précipitations qui créent des rivières saisonnières – les wadis – et à ses réserves aquifères.

Pour les Éthiopiens, la question de l'eau fait l'objet d'un très large consensus et a tendance à fédérer le pays. En outre, hormis quelques gisements de pétrole en région Somali, l'Éthiopie dispose essentiellement de ses importantes ressources en eau – le Nil bleu ne représente même pas la moitié des ressources en eau de l'Éthiopie – pour assurer ses projets de développement. La construction de barrages répond ainsi avant tout à des besoins hydroélectriques plutôt que d'irrigation. Les trois quarts des 105 à 110 millions d'Éthiopiens n'ont, en effet, pas accès à l'électricité en 2020. Les capacités hydroélectriques du pays sont considérables et Addis-Abeba entend les mettre en valeur grâce à la construction de barrages. Il s'agit donc d'un levier majeur de développement pour l'Éthiopie ainsi qu'un moyen de rééquilibrer sa balance commerciale structurellement déficitaire en exportant de l'électricité aux pays voisins, notamment le Soudan.

La carte, ci-après, présente les capacités des barrages existants en 2013 dans le bassin du Nil :

CAPACITÉ DES BARRAGES HYDROÉLECTRIQUES SUR LE BASSIN DU NIL



Le barrage de la Renaissance est un projet initié par Meles Zenawi, premier ministre éthiopien de 1991 à 2012. Dès son origine, le barrage de la Renaissance a été présenté comme le symbole du réveil économique de l'Éthiopie. Le barrage a été entièrement autofinancé, dont une partie par une large campagne d'emprunt national. Les fonctionnaires éthiopiens ont également été contraints de verser un mois de leur salaire pour financer l'édifice. Le chantier lancé en 2011 aurait dû prendre fin en 2018 mais a accusé des retards importants. Actuellement, la partie génie civil est quasiment terminée mais deux à trois ans seront encore nécessaires pour que la partie hydromécanique soit totalement opérationnelle. Les treize turbines du barrage devraient générer 6450 mégawatts (MW) alors que la production de l'ensemble des centrales éthiopiennes ne dépasse pas actuellement 4500 MW. Une fois terminée, le barrage de la Renaissance sera le plus grand barrage d'Afrique et l'un des dix plus grands du monde.

Il est fort probable que les Éthiopiens initient d'autres projets de barrage à l'avenir pour mettre à profit le savoir-faire acquis, mais également en anticipation d'une croissance démographique soutenue dans les décennies à venir (150 millions d'habitants en 2035 contre 105 aujourd'hui).

La gestion du Nil a longtemps été l'apanage de l'Égypte, constituant en l'espèce un cas unique : un État de l'aval dictant ses impératifs hydriques aux États de l'amont. L'Égypte dans ce dossier met en avant ses droits « historiques » sur le fleuve consacrés par les accords de 1929 et de 1959 qui sont toujours en vigueur pour les Égyptiens et auxquels l'Éthiopie n'est pas partie. Le premier, signé par l'Égypte et la puissance coloniale britannique, prévoyait un droit de veto sur tout barrage ou construction en amont du cours du Nil susceptible de réduire son débit. L'accord de 1959, signé entre l'Égypte et le Soudan, a autorisé la construction du barrage d'Assouan et fixait une répartition de l'utilisation des eaux du Nil entre Le Caire (69,5 milliards de m³) et Khartoum (18,5 milliards de m³).

L'Initiative du bassin du Nil (IBN), lancée en 1999, visait initialement à un partage d'information entre les dix États riverains des deux bras du fleuve. L'IBN se voulait être un cadre de recherche commun pour un nouveau cadre juridique pour la gestion du Nil, afin d'éviter tout conflit lié aux questions hydriques dans une région déjà touché par de nombreux conflits internes.

En 2010, la signature de l'accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Nil ou accord d'Entebbe visait à dépasser les accords de 1929 et de 1959, pour rechercher un nouveau cadre international pour le Nil. Signé par l'Éthiopie, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie, qui ont été rejoints peu après par le Burundi et le Kenya, cet accord autorise les pays en amont du fleuve à développer des projets d'irrigation et de barrages hydroélectriques sans être tenus d'obtenir l'accord préalable du Caire. Surtout, les décisions sont désormais prises à la majorité et non à l'unanimité. L'accord de 2010 permettait ainsi aux États de l'amont de mettre fin au statu quo qui restait jusqu'à présent favorable au Caire et

à Khartoum. L'Égypte et le Soudan, qui s'étaient opposés à l'adoption de cet accord-cadre, se sont par la suite retirés de l'Initiative du bassin du Nil.

Depuis 2010, la gestion des ressources hydriques dans le bassin du Nil est devenue complexe du fait de l'absence d'une gestion concertée et d'un cadre agréé par tous. De facto, le retrait de l'Égypte et du Soudan de l'IBN a rendu l'organisation beaucoup moins utile pour régler les différends, comme ceux en lien avec le barrage de la Renaissance.

Suite à la signature de la déclaration de principes en 2015 entre l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan, les trois pays s'étaient accordés pour s'appuyer sur une étude d'impact environnemental avant la mise en eau du barrage. Les cabinets français BRL et Artelia ont été adjudicataires de l'appel d'offres. Néanmoins, les trois États ne se sont jamais accordés pour valider conjointement le rapport préliminaire des cabinets français, présenté en avril 2017. L'Éthiopie contestait, entre autres, la mention d'un état de la répartition actuelle des eaux du Nil, interprétée comme une acceptation tacite des accords de 1929 et de 1959, auxquels l'Éthiopie n'est pas partie. Suite à ce blocage, BRL et Artelia ont interrompu leur étude.

Depuis l'annonce du projet du barrage de la Renaissance, les négociations entre l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan avancent très difficilement et aucun accord complet n'a été conclu depuis la déclaration de principes de 2015. Selon cette déclaration de principes, Addis-Abeba s'engage à des consultations préalables avec le Soudan et l'Égypte, avant toute décision sur la mise en eau du réservoir du barrage. En contrepartie, l'Égypte et le Soudan reconnaissent le droit légitime de l'Éthiopie à conduire des projets hydriques utiles au développement de son économie.

Depuis 2015, l'Égypte cherche à obtenir que l'Éthiopie signe un accord contraignant pour sauvegarder la part qu'il reçoit des eaux du fleuve, incluant des garanties fermes sur les volumes d'eau relâchés par le barrage, un mécanisme de règlements des différends ainsi qu'un large partage des données techniques du barrage permettant une coordination avec le barrage d'Assouan. Les Éthiopiens, quant à eux, perçoivent ces exigences égyptiennes comme un empiétement sur leur souveraineté et veulent s'en tenir à un accord non contraignant. Ils souhaitent par ailleurs éviter de conclure un accord qui pourrait ressembler à un accord de partage des eaux, estimant que ce type d'accord doit absolument être discuté entre les 11 pays du bassin du Nil.

L'Éthiopie a refusé l'intervention de médiateurs extérieurs dans ce dossier, jusqu'en novembre 2019, date à laquelle Addis-Abeba a accepté une facilitation américaine. Lors de cette médiation américaine, les trois délégations étaient parvenues à un accord sur certains points techniques comme le phasage du remplissage du bassin et la prise en compte de possibles périodes de sécheresse. Mais l'accord global, proposé par les Américains en février 2020, n'a pas été accepté par l'Éthiopie qui le jugeait trop défavorable à ses intérêts.

Pour votre rapporteur, la France doit continuer à conserver la position d'équilibre et de neutralité qui est la sienne sur ce dossier, l'Éthiopie et l'Égypte étant deux pays amis et partenaires. Durant la présidence française du Conseil de sécurité des Nations unies, en juin 2020, le sujet du barrage a été évoqué. La France s'est alors attachée à dégager un consensus parmi tous les membres du Conseil pour déterminer une position sur un sujet qui, d'ordinaire, ne relève pas de sa compétence.

L'Afrique du Sud, membre non-permanent du Conseil de sécurité, s'est par la suite mobilisée pour que l'Union africaine (UA), dont elle assure la présidence, se saisisse du dossier. Durant l'été 2020, les négociations soutenues par l'UA, avec la participation d'observateurs de l'Union européenne et des États-Unis, ont permis la tenue de plusieurs sommets politiques entrecoupés de réunions techniques et juridiques. Les principaux points bloquants (nature juridique de l'accord, partage des informations sur le fonctionnement du barrage et mécanisme de règlements des différends) n'ont toutefois pas été levés et les trois parties (Égypte, Éthiopie et Soudan), qui devaient revenir mi-septembre vers l'UA avec une base commune d'accord n'y sont pas encore parvenues à ce stade. Des experts de l'UA ont été mandatés par les ministres chargés de l'irrigation des trois pays pour prendre le relais des États, sous la tutelle de Smail Chergui, commissaire paix et sécurité de l'UA.

III. UNE ACTION RÉSOLUE DE LA FRANCE EN FAVEUR DE L'EAU

A. UNE DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE FRANÇAISE MOBILISÉE AUTOUR DES ENJEUX HYDRIQUES

Qu'il s'agisse de l'amélioration de l'accès aux services d'eau et d'assainissement ou de la gestion durable des ressources en eau, la France fait preuve depuis de nombreuses années d'un engagement actif sur la scène internationale. Très impliquée pour la reconnaissance du droit humain à l'eau et à l'assainissement, portée dans l'enceinte des Nations unies en 2010, la France a largement contribué à la création de l'objectif de développement durable (ODD) 6 qui vise à « *garantir à tous l'accès à l'eau et l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau* ».

En outre, la France a notamment joué un rôle prépondérant pour donner de la visibilité aux problématiques d'assainissement, jusqu'alors parent pauvre du secteur. L'assainissement présente deux enjeux : des enjeux humains et sanitaires (l'accès aux latrines et aux dispositifs d'hygiène) et des enjeux environnementaux (la collecte et le traitement des eaux usées avant rejet au milieu naturel). La mise en valeur de la transversalité des enjeux de la préservation et de l'accès aux ressources constitue un axe diplomatique important pour la France qui a, entre autres, participé activement à l'élaboration de deux résolutions notables sur le sujet : la résolution sur l'eau potable, l'assainissement et la santé adoptée en 2011

par l'Assemblée mondiale de la santé ⁽¹⁾ et la résolution sur les droits de l'Homme à l'eau potable et à l'assainissement ⁽²⁾ adoptée en 2019 par l'Assemblée générale des Nations unies qui a permis de reconnaître l'enjeu sanitaire particulièrement pour les femmes et les filles liées aux questions de santé menstruelle mais également d'égalité des genres que sous-tend l'accès à l'assainissement.

Cet engagement de la France liant respect des droits humains et préservation de la ressource constitue pour la diplomatie française un enjeu majeur de stabilité et de paix. Il a d'ailleurs été réaffirmé dans le cadre de l'ambitieuse stratégie internationale pour l'eau et l'assainissement (2020-2030) dont s'est dotée la France le 24 février 2020.

Par ailleurs, au sein de l'Union européenne, le Conseil affaires étrangères a adopté le 19 novembre 2018 de nouvelles conclusions sur la diplomatie de l'eau. Le Quai d'Orsay a activement contribué à la rédaction et à la négociation de ce document. Ainsi le Conseil entend renforcer l'action diplomatique de l'Union dans le domaine de l'eau en tant qu'instrument de paix, de sécurité et de stabilité et condamner fermement l'utilisation de l'eau comme arme de guerre. Il note que les risques liés à l'eau peuvent avoir des coûts humains et économiques graves, avec potentiellement des conséquences directes pour l'Union européenne, y compris en termes de flux migratoires. Le Conseil insiste sur sa détermination à promouvoir une gestion intégrée et transfrontalière des ressources en eau ainsi qu'une gouvernance effective de l'eau.

Cet engagement passe également par un soutien aux différents cadres internationaux et outils de suivi et d'évaluation de l'ODD°6. La France, représentée par le ministère de la santé, a occupé la place vice-présidence du protocole sur l'eau et la santé de la convention d'Helsinki entre 2007 et 2019 et est membre du bureau depuis 2016. Elle promeut la ratification de ce protocole parmi les membres de la CEE-ONU et y pilote les travaux sur l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement. En parallèle, la France, représentée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est un membre actif du bureau de la convention d'Helsinki sur l'eau et cheffe de file du programme d'ouverture. Signe de son implication, en 2018 et 2019 les contributions françaises au bénéfice du secrétariat de la convention sont passées de 40 000 euros à 70 000 euros. En 2020, la France a renouvelé son appui à hauteur de 70 000 euros. La France soutient également les outils multilatéraux de suivi et d'évaluation des ODD : le Programme commun de surveillance (ou *Joint Monitoring Programme* en anglais), le rapport annuel d'analyse et évaluation mondiales sur l'assainissement et l'eau potable élaboré par ONU-Eau, ainsi que l'évaluation de l'indicateur n°6.5.2 sur la coopération transfrontalière pour l'eau élaboré par la CEE-ONU et l'UNESCO.

(1) [Résolution de l'Assemblée mondiale de la santé sur l'eau potable, l'assainissement et la santé adoptée le 24 mai 2011.](#)

(2) [Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur les droits de l'Homme à l'eau potable et à l'assainissement du 18 décembre 2019.](#)

Cette défense de la thématique de l'eau sur la scène internationale repose par ailleurs sur l'organisation d'événements, comme le 6^e Forum mondial de l'eau organisé à Marseille en 2012. La prochaine édition du Forum, la 9^e, devrait se tenir à Dakar du 22 au 27 mars 2021. La France s'est engagée à accompagner le Sénégal dans son organisation.

Afin de conférer une visibilité accrue à la question de la protection de la ressource en eau et de renforcer les actions dans ce domaine, votre rapporteur est favorable à la création d'une enceinte politique exclusivement dédiée aux enjeux de l'eau sous l'égide des Nations unies. Suivant cette même logique de renforcement de l'efficacité des actions et des engagements politiques, votre rapporteur appuie la diplomatie française qui œuvre en faveur de l'adoption d'un agenda dédié à l'avancement de l'ODD⁶ en vue de la prochaine conférence des Nations unies dédiée à l'eau et à l'assainissement en 2023, ce qui constituera une première depuis la conférence des Nations unies sur l'eau de Mar del Plata en 1977.

À l'échelle européenne, la France a activement participé à l'élaboration des différents cadres communautaires régulant la gestion de l'eau en Europe. La Slovénie, qui présidera le Conseil de l'Union européenne de juillet à décembre 2021, souhaite, par ailleurs, mettre à l'ordre du jour de sa présidence le développement d'une nouvelle stratégie de l'Union européenne à l'international pour la gestion de l'eau. Votre rapporteur estime que la France, qui assurera dans la foulée la présidence de l'Union de janvier à juin 2022, devrait poursuivre et amplifier les travaux lancés par la présidence slovène.

B. LA MOBILISATION DE L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE LA RESSOURCE EN EAU

1. Les actions de l'Agence française de développement

La France, grâce à son réseau diplomatique et au levier de l'aide publique au développement, doit continuer de se mobiliser en soutien à des actions de terrain bilatérales et multilatérales dans le domaine hydrique. L'accès durable à la ressource en eau constitue un vecteur de santé publique, de développement économique, de réduction de la pauvreté, mais aussi d'amélioration de l'émancipation des femmes. En effet, l'eau constitue un véritable révélateur de inégalités sociales et de genre.

La France se mobilise notamment dans le domaine de l'eau au travers des actions de l'Agence française de développement (AFD) qui s'articulent autour de la poursuite des Objectifs du développement durable (ODD), et notamment de son objectif⁶ qui vise à garantir « *l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau* ». Ces actions s'inscrivent également dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat de 2015. Au 31 décembre 2019, plus de 220 projets suivis par l'AFD étaient en cours

d'exécution dans le secteur de l'eau et de l'assainissement attestant de la forte mobilisation de l'AFD dans ce secteur.

a. Des actions visant à favoriser l'accès à la ressource

L'AFD s'est donnée, dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, un cap clair en se reposant sur les grands axes de la politique internationale de la France en la matière. Les deux principaux objectifs de l'Agence consistent ainsi à apporter une réponse efficace aux défis du changement climatique et fournir un soutien efficace aux populations les plus vulnérables et situées dans des territoires en crise.

La ressource en eau est, en effet, directement touchée par les effets du dérèglement climatique pouvant susciter une exacerbation des situations de stress hydrique, des sécheresses prolongées et des perturbations météorologiques. Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) prévoit ainsi des sécheresses plus importantes et plus fréquentes dans les zones déjà arides, réduisant par conséquent les ressources en eau disponibles. En Afrique du Nord et au Moyen-Orient, les ressources en eau douce ont déjà baissé de deux tiers ces quarante dernières années.

En outre, les tensions en lien avec la ressource en eau ont souvent pour effet d'ajouter de la crise à la crise en amplifiant des inégalités déjà existantes sur de nombreux territoires et en aggravant ainsi les conditions de vie de populations déjà fragiles entières. Afin d'apporter des réponses adéquates à ces situations critiques, l'AFD a décidé de déployer sa présence dans le cadre de trois temporalités :

- en amont des crises, pour préparer et former les populations et les autorités locales ;
- au cours des crises, afin d'accompagner aux mieux les personnes sinistrées ;
- en aval des crises, dans le but de permettre une reconstruction efficace et une protection maximale des populations sinistrées.

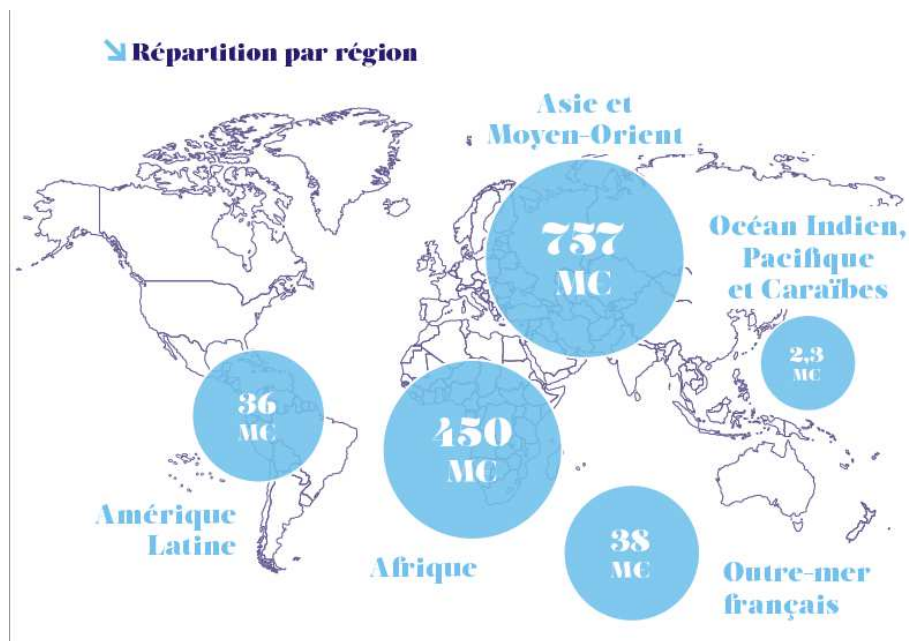
Les projets de l'AFD doivent permettre de faciliter et d'élargir l'accès aux ressources en eau pour le plus grand nombre. Les missions thématiques de l'AFD dans le domaine de l'eau sont très diversifiées et vont du renforcement des gouvernances nationales et locales à l'amélioration des quantités et des qualités d'eau disponible, en passant par le déploiement de services durables et accessibles pour tous ou encore par la mise en place d'un volet de formation à la culture du risque.

b. Une montée en puissance des actions menées dans le domaine de l'eau et de l'assainissement

L'AFD a dépensé 1 288 millions d'euros en 2019 au bénéfice du secteur de l'eau et de l'assainissement, soit plus du double de la somme allouée à ce secteur en 2014 et 34% de plus qu'en 2018. Au total, cette somme représente environ 10% du budget global de l'agence démontrant ainsi la volonté de mobilisation de l'ADF dans ce domaine.

La majorité de ces fonds est attribuée via des prêts de l'agence aux pays ou aux organismes qui dirigent les projets sur le terrain. En 2019, ces projets ont permis la construction d'infrastructures, le développement de nouvelles solutions hydrauliques mais aussi l'accompagnement des populations les plus vulnérables. Les efforts de l'AFD ont particulièrement porté sur deux continents 757 millions d'euros ayant été mobilisés au profit de la zone géographique de l'Asie et du Moyen-Orient et 450 millions d'euros au profit de l'Afrique.

La carte, ci-après, présente la répartition des interventions de l'AFD dans le domaine de l'eau et de l'assainissement en 2019.



Les actions de l'AFD dans le domaine de l'eau sont tout à la fois quantitatives et qualitatives. En effet, il ne s'agit plus désormais uniquement d'assurer un élargissement de l'accès aux ressources mais aussi de lutter contre la dégradation de la qualité de la ressource (salinisation des nappes suite à la montée des eaux de mer, infiltration de produits chimiques...). Ainsi les activités humaines en favorisant le développement de situations d'eutrophisations

anthropiques menacent directement les équilibres naturels et le maintien de la richesse biologique dans certains territoires.

C'est notamment le cas dans la région du lac Victoria en Afrique où l'AFD se mobilise depuis 2008. Suite à une baisse significative de la biodiversité et à l'accélération de l'urbanisation à ses abords, l'AFD a soutenu de nombreux projets dans les villes riveraines (Jinja ou à Kampala en Ouganda, à Kisumu au Kenya ou encore à Musoma et Mwanza en Tanzanie) ayant permis une amélioration de la qualité de l'eau et l'endiguement du phénomène d'eutrophisation. Au total, ces projets représentent plus de 550 millions d'euros d'investissements et concernent plus de 5 millions de personnes. L'Ouganda en est le premier bénéficiaire avec plus de 230 millions d'euros engagés depuis dix ans, et un projet de 40 millions d'euros en cours de préparation à Kampala. Grâce à cette stratégie d'investissement, l'AFD peut ainsi mobiliser le savoir-faire technique français dans plusieurs pays de la région à des fins communes, préserver la qualité des eaux et optimiser la gestion de la ressource hydraulique dans la région du lac Victoria. L'AFD s'applique à apporter des solutions à des défis du même ordre au Sénégal aux alentours du lac de Guiers ou encore en Côte-d'Ivoire aux abords de la lagune d'Aghien. Ces différents exemples d'interventions de l'AFD démontrent la complexité technique des sujets ayant trait à la gestion de la ressource en eau qui font appel à des savoir-faire de pointe. À ces considérations techniques, s'ajoute, en outre, le fait que nombre de ces ressources en eau se trouvent dans des aires frontalières ou des zones de tensions géopolitiques. Les projets de l'AFD voient donc souvent leurs réalisations conditionnées à la convergence de nombreux intérêts et à l'implication des différents acteurs locaux. Ce travail nécessite donc une compréhension fine des enjeux et des réalités de terrain permettant d'apporter des réponses justes, efficaces et techniquement réalisables au profit des besoins des populations locales.

Par ailleurs, afin d'assurer une gestion durable des ressources en eau, l'AFD forme et accompagne les autorités compétentes au niveau local en amont et en aval des projets qu'elle accompagne sur le terrain. Sa stratégie dans ce domaine repose sur quatre piliers : la connaissance de la ressource, la gouvernance, la planification et l'autonomie. Il existe, en la matière, de véritables exemples de réussites à l'image de l'office de mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) qui gère des barrages pour le compte de plusieurs États ou encore l'autorité du bassin du Niger.

Enfin, l'AFD souhaite dans le cadre de ses projets développer un volet comprenant un accompagnement plus poussé des populations. Celui-ci prend corps grâce à une coopération accrue avec les ONG présentes sur le terrain.

L'Agence estime que dans les prochaines années, 5,3 millions de personnes supplémentaires pourront bénéficier d'un service en eau potable géré en toute sécurité et que 1,3 million de personnes auront accès à un service élémentaire d'alimentation en eau potable. Au total, ces évolutions pourraient mener à une augmentation de 592 000 mètres cube d'eau potable en plus chaque

jour. Au-delà de l'accès stricto sensu à l'eau potable, l'AFD prévoit de nettes améliorations en termes d'accès aux services d'assainissement.

Même si l'ensemble de ces chiffres vont dans le bon sens, une mobilisation vigilante et résolue demeure nécessaire aux yeux de votre rapporteur afin de parvenir à la réalisation des objectifs de l'ODD⁶.

Les actions de l'AFD en Égypte en faveur d'une meilleure gestion et d'un meilleur accès à la ressource

Lors de son déplacement en Égypte, votre rapporteur a eu l'opportunité de rencontrer les partenaires de l'AFD et de mener un état des lieux des projets en cours. Il a notamment pu participer à l'inauguration d'une station d'épuration d'eau de Mahalla à proximité de Tanta dans le delta du Nil, fruit d'une coopération entre l'Agence française de développement (AFD), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) et le gouvernement égyptien, pour un financement total de 295 millions d'euros. Votre rapporteur a également pu constater l'avancée des travaux d'un projet d'implantation d'un réservoir au sol d'une capacité de 6000 mètres cube et d'une station de relevage dans la région d'Ard El Lewa à proximité du Caire.

Depuis 2015, l'AFD soutient l'Initiative Bassin du Nil (IBN) dans ses activités, et dans le développement de son expertise technique. Avec le concours de plusieurs agences de l'eau, l'AFD a pu investir 1,4 million d'euros sur différents projets du programme équatorial de l'IBN.

En dix ans, l'AFD a engagé 150 millions d'euros sur des projets en lien avec la gestion de la ressource en eau. Sur ces 150 millions d'euros, 100 millions ont déjà été engagés sur des actions diverses, telles la construction d'une station d'épuration à Alexandrie-Est ou la rénovation d'infrastructures d'irrigation. Par ailleurs, 50 millions d'euros seront investis dans la fabrication d'une nouvelle station d'épuration à Helwan dans les mois à venir. Ces investissements sont d'une importance capitale dans une région où les pressions démographiques, économiques, environnementales, énergétiques ne cessent de s'accroître.

2. Le rôle particulier de la coopération décentralisée

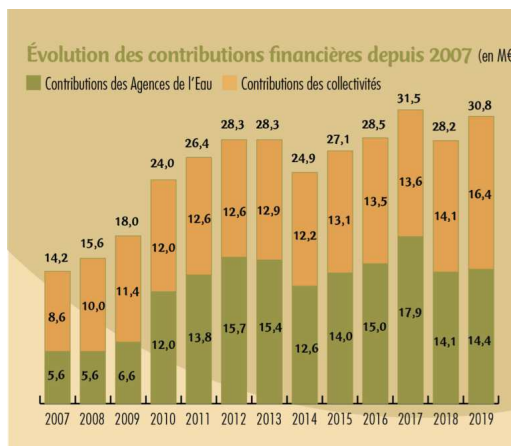
L'aide publique au développement française se caractérise également par une mobilisation spécifique de la coopération décentralisée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, impliquant de nombreux acteurs locaux français. Au total, près de 300 millions d'euros de dons ont ainsi été mobilisés ces dernières années par les collectivités territoriales françaises et par les agences de l'eau. Cette vague de dons a été initiée par la loi Oudin-Santini de 2005 qui permet aux collectivités territoriales, aux syndicats et aux agences de l'eau de mobiliser jusqu'à 1% de leur budget « eau et assainissement » pour financer ou mettre en œuvre des projets de solidarité internationale dans ce secteur.

Au total, près de 300 millions d'euros de dons ont été mobilisés entre 2005 et 2018 par les collectivités territoriales françaises et les agences de l'eau. Entre 2007 et 2019, les agences de l'eau ont ainsi engagé près de 165 millions d'euros

pour accompagner des actions de coopération et de solidarité internationale. Les montants engagés dans le cadre de la loi Oudin-Santini ont plus que doublé en dix ans, passant de 10,8 millions d’euros en 2007 à 30,8 millions d’euros en 2019.

Le graphique, ci-après, présente l’évolution des contributions financières au mécanisme « 1% eau » sur la période 2007-2019 :

ÉVOLUTION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AU MÉCANISME « 1% EAU » 2007-2019



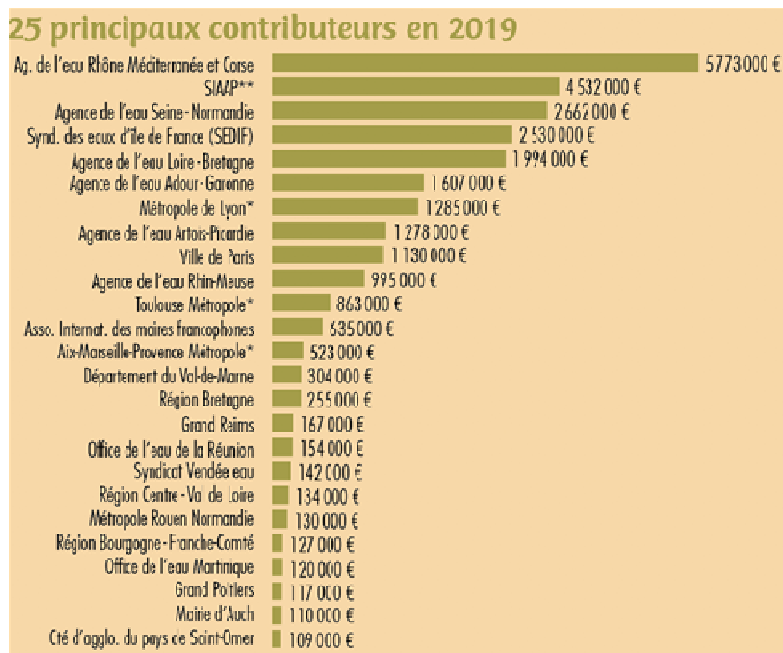
Source : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique

Le « 1% eau » permet de financer des projets de toute taille, qui ont essentiellement pour objectif d’améliorer l’accès à l’eau potable et à l’assainissement des populations vulnérables. Cependant, les projets de solidarité peuvent également viser à limiter les pollutions d’origine industrielle ou agricole, à gérer de façon économe la ressource en eau, à préserver des milieux aquatiques remarquables ou à sensibiliser à la santé et à l’environnement.

En 2019, la mobilisation via le mécanisme du « 1 % eau » s’élève à 14,4 millions d’euros pour les agences de l’eau, et à 16,4 millions d’euros pour les 170 collectivités ou groupements qui ont soutenu financièrement la solidarité internationale pour l’eau et l’assainissement. La marge de progression reste importante. 90% des contributions comptabilisés en 2019 concernent 25 organismes. Par ailleurs, on estime à 50 millions d’euros le montant qui pourrait être engagé par an au titre du mécanisme « 1% eau ».

Le graphique, ci-après, présente les vingt-cinq principaux contributeurs du mécanisme « 1% eau » :

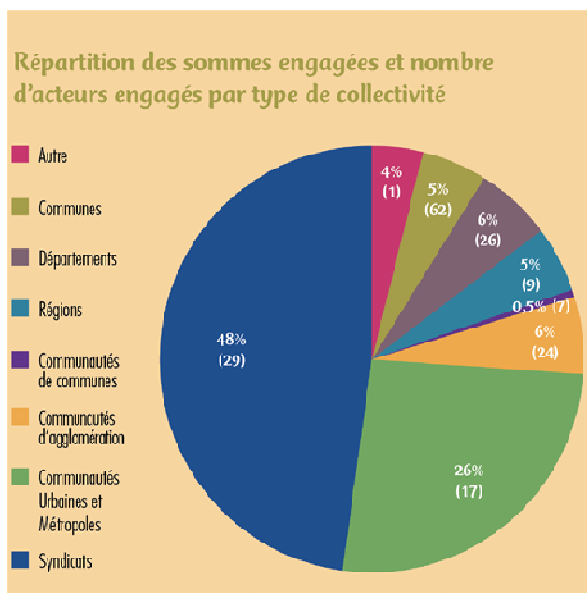
PRINCIPAUX CONTRIBUTEURS DU MÉCANISME « 1% EAU »



Source : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique

Le diagramme, ci-après, montre la répartition en 2019 des sommes engagées et du nombre d'acteurs engagés par type de collectivités dans le cadre du mécanisme « 1% eau » :

SOMMES ENGAGÉES NOMBRE D'ACTEURS ENGAGÉS PAR TYPE DE COLLECTIVITÉS DANS LE CADRE DU MÉCANISME « 1% EAU »



Source : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique

En 2019, plus de 200 projets incluant des acteurs territoriaux français ont été initiés de la sorte. Ces projets financés ou suivis par des acteurs locaux français ont permis la création de puits ou de pompes dans des zones reculées à l'exemple du projet de création de six puits à Boura et à Niabouri au Burkina Fasso en 2019, suite à la mobilisation de financements de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, du syndicat des eaux d'Île-de-France, de la ville de Valbonne et de la régie des eaux du canal Belletrud.

En 2015, les études du Programme Solidarité Eau estimaient que les projets financés par ce biais avaient permis de donner un accès à l'eau potable à environ 4,6 millions de personnes.

Les projets peuvent être menés conjointement par plusieurs collectivités. C'est notamment le cas du projet de réhabilitation et prolongation du réseau d'eau de la ville de Kalemie en République démocratique du Congo, foyer local de choléra, qui a permis d'améliorer les conditions de vie des près de 300 000 habitants, et dont la phase 4 de près de 1,2 millions d'euros a été financé à 100% par des collectivités françaises de tailles et mandat variés (agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, ville de Blois, le syndicat des eaux d'Île-de-France, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le Pays voironnais).

La coopération décentralisée permet de renforcer et d'améliorer l'action de la France dans ce domaine ainsi que de valoriser le savoir-français en la matière.

La coopération décentralisée apparaît, aux yeux de votre rapporteur, comme un outil précieux qu'il convient de développer et d'encourager.

3. La mobilisation du Partenariat français pour l'eau (PFE)

Le Partenariat français pour l'Eau (PFE) est la plateforme de référence des acteurs français de l'eau et de l'assainissement, publics et privés, actifs à l'international. Créé le 22 mars 2007 à l'occasion de la journée mondiale de l'eau, ce partenariat vise à faire connaître et à promouvoir au plan international l'approche et l'expertise française en matière de gestion de l'eau, innovante et multi-acteurs.

La France dispose d'acteurs privés reconnus dans le monde entier pour leur savoir-faire et leur expertise dans le domaine de la gestion des ressources en eau (Véolia, Suez ou Saur, par exemple). Ces sociétés ont fortement progressé au niveau mondial ces dernières années : à titre d'exemple, le chiffre d'affaires de Veolia dans les pays en développement est passé de 751 millions d'euros en 2005 à 1 856 millions d'euros en 2017. En 2019, elle a réalisé un chiffre d'affaire de 27,2 milliards d'euros dont 70 % à l'étranger (10,5 en Europe hors France, 1,6 en Afrique et au Moyen-Orient, 3,5 en Asie, Australie et Nouvelle Zélande, 2,5 en Amérique du Nord et près d'un milliard en Amérique Latine). Ces « champions nationaux » dans le domaine de l'eau sont des acteurs clés de l'action française pour la protection et le développement de la ressource en eau dans le monde. Ainsi les actions de ces entreprises couplées aux missions de l'AFD, permettent, à l'échelle mondiale, un maillage resserré de nombreux territoires.

Le PFE a pour objectif de produire et promouvoir des messages représentatifs de la diversité de ses membres et de porter la voix de « l'équipe France » dans les enceintes et les grands rendez-vous internationaux.

La mission du PFE s'articule ainsi autour de trois axes principaux :

1) plaider pour faire de l'eau une priorité politique internationale et européenne, sensibiliser l'opinion publique aux enjeux de l'eau et intégrer l'eau au sein des thématiques structurantes que sont la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat et la protection de la biodiversité aquatique ;

2) échanger entre acteurs français et internationaux sur les enjeux de l'eau afin d'élaborer des messages communs et renforcer les synergies entre les acteurs et les différents secteurs en s'appuyant un fonctionnement participatif et multi-acteurs ;

3) valoriser l'expertise et le savoir-faire des acteurs français. L'association assure notamment la coordination et la représentation du secteur français de l'eau et de l'assainissement lors de grands événements nationaux (Assises de l'eau notamment) et internationaux (notamment les conférences des

parties aux conventions climat et biodiversité de l'Organisation des Nations unies, les Forums mondiaux de l'eau, les Congrès de l'UICN).

L'activité du PFE, pour les trois prochaines années, s'inscrit dans le cadre de la préparation du 9^e Forum mondial de l'eau qui se tiendra à Dakar en mars 2021 et dont la France est partenaire. En vue de cet événement, le PFE assure notamment l'organisation et l'animation du Pavillon France et la coordination des acteurs du secteur dans le processus préparatoire du Forum.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au cours de sa réunion du mercredi 14 octobre 2020, la commission des affaires étrangères examine le présent avis budgétaire.

M. Rodrigue Kokouendo, président. Le rapporteur pour avis, Jean François Mbaye, a cette année décidé d'étudier un aspect capital de la diplomatie environnementale : la gestion de la ressource en eau. Son rapport présente un état des lieux de cette ressource vitale dont la disponibilité est inégalement répartie dans le monde. Les enjeux politiques sont considérables et les tensions causées par le partage de cette ressource ou son accès s'aggravent.

L'exemple du bassin du Nil, retenu par Jean François Mbaye, est très significatif. La France peut et doit jouer un rôle dans l'accès à cette ressource mais également pour sa gestion durable.

L'accès à l'eau et à l'assainissement est devenu, en 2015, l'un des dix-sept objectifs de développement durable de l'agenda 2030 de l'Organisation des Nations unies. Notre diplomatie promeut activement la réalisation de cet objectif.

L'Agence française de développement a un rôle particulier à jouer. Elle dépense près de 1,3 milliard d'euros chaque année pour financer des projets d'accès à l'eau et d'assainissement. Cette somme a doublé en six ans, ce qui témoigne de la prise de conscience des enjeux diplomatiques et humains dans ce domaine. La France mobilise également son aide publique au développement dans le domaine de l'eau au travers de nombreuses coopérations décentralisées. M. le rapporteur pour avis nous expliquera cela en détails.

M. Jean François Mbaye, rapporteur pour avis. La commission des affaires étrangères est saisie pour avis afin de se prononcer sur les crédits de la mission Écologie, développement et mobilités durables du projet de loi de finances pour 2021. Je tiens, dès à présent, à saluer l'évolution à la hausse des crédits de cette mission qui permettra à la France de soutenir une croissance verte et de renforcer ses actions en faveur de la protection de l'environnement.

Les écosystèmes ne connaissent pas le concept de frontières mais leur préservation implique nécessairement des coopérations régionales et internationales. Afin de porter un tel message sur la scène internationale, la France doit impérativement conduire au niveau national une politique environnementale ambitieuse et exemplaire. J'estime que le projet de loi de finances pour 2021 lui en donne les moyens.

L'examen du budget constitue, en outre, pour la commission des affaires étrangères, l'occasion d'examiner, chaque année, les instruments, les objectifs et les modalités de ce qui est communément appelé la diplomatie environnementale.

J'ai choisi, cette année, de consacrer la partie thématique de mes travaux aux défis de l'eau à l'échelle mondiale.

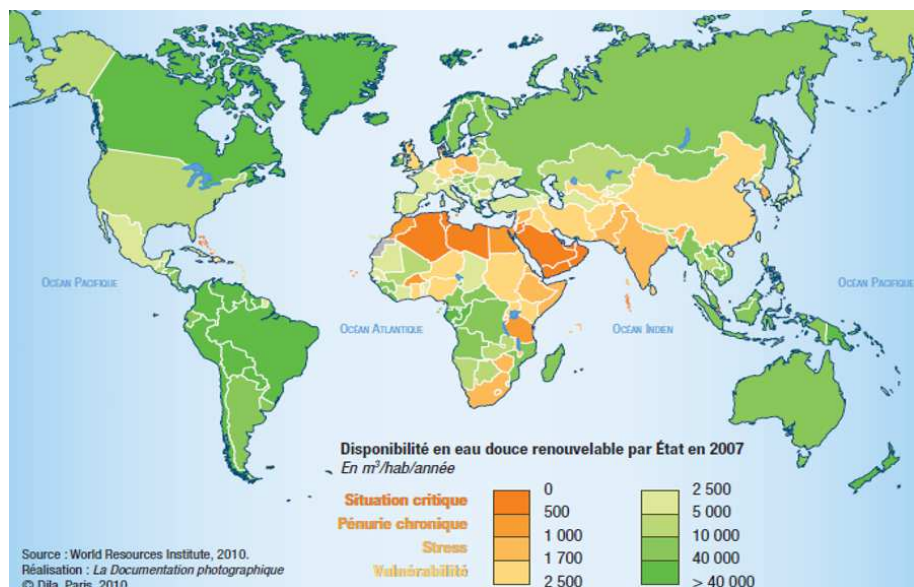
La préservation d'une eau de qualité constitue un enjeu sanitaire, socio-économique et environnemental considérable. À l'échelle mondiale, un tiers de la population n'a pas accès à l'eau potable. La situation de pénurie en eau est une réalité quotidienne pour 40 % de la population mondiale. Chaque jour, près de 1 000 enfants décèdent de maladies liées à la consommation d'eaux impropres. Dans le même temps, des milliers de litres d'eau sont gaspillés dans certains pays, tous les jours, en raison de la vétusté des infrastructures hydrauliques. On estime, par ailleurs, qu'au cours des cent dernières années la planète a perdu la moitié de ses zones humides naturelles. Le taux de perte est ainsi trois fois plus élevé que celui des forêts. Nous l'avons évoqué l'année dernière et j'avais émis des recommandations.

Selon le rapport des Nations unies sur la mise en valeur des ressources en eau de 2019, l'eau, sous l'effet conjugué de la croissance démographique, du développement socio-économique et de l'évolution des modes de consommation, est une ressource de plus en plus sollicitée. Son utilisation augmente chaque année d'environ 1 % depuis les années 1980. La demande mondiale en eau devrait continuer à croître à un rythme soutenu jusqu'en 2050, laissant augurer une augmentation de 20 à 30 % à la fin de la période. Pour autant, cette hausse de la consommation de la ressource, aggravée par les effets du dérèglement climatique, ne devrait pas fondamentalement modifier la répartition actuelle des prélèvements : 69 % étant destinés à l'agriculture, 19 % aux usages industriels et seulement 12 % à la consommation domestique. Il est, cependant, important de relever que ces chiffres globaux de répartition entre les usages agricoles, industriels et domestiques masquent de grandes diversités régionales.

Un habitant d'Amérique du Nord consomme ainsi en moyenne 250 litres d'eau par jour, contre 150 litres pour une personne résidant en France et moins de dix litres pour un habitant d'Afrique subsaharienne.

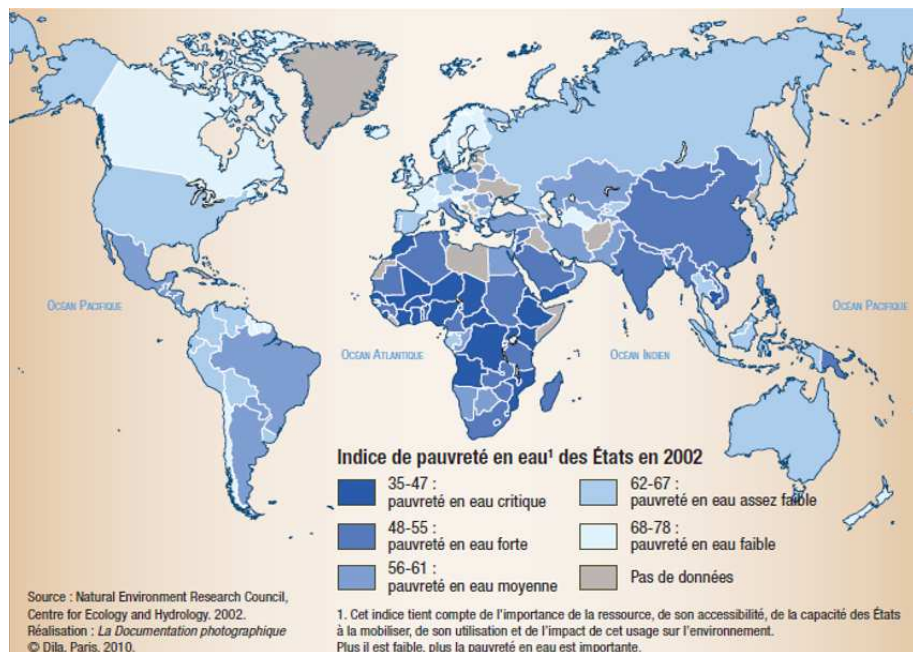
Par ailleurs, selon les analyses statistiques du programme des Nations unies pour l'environnement, l'urbanisation et l'intensification de l'agriculture dégradent de plus en plus la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. Leur pollution et leur surexploitation représentent ainsi une menace silencieuse grandissante pour les populations et l'environnement.

L'eau, cette ressource indispensable au développement de la vie, est présente en abondance sur terre mais elle est très inégalement répartie. À l'échelle mondiale, quelques États disposent d'une ressource très abondante comme le Brésil, le Canada et la Russie. À l'opposé, quelques pays ont des ressources en eau quasi inexistantes à l'image du Koweït et de certaines îles comme Malte ou les Maldives.



La carte que je vous présente donne à voir l'état des ressources en eau par État selon l'indice de stress hydrique qui permet de distinguer différentes catégories de pays en fonction de la disponibilité en mètres cubes d'eau bleue par personne et par an. Mais comme l'ont relevé certains chercheurs en audition, cet indice de stress hydrique peut se révéler trompeur car il ne prend pas en compte les capacités des États à mobiliser la ressource en eau, c'est-à-dire la manière dont les sociétés humaines parviennent à s'adapter aux contraintes du milieu en construisant des ouvrages hydrauliques permettant notamment d'extraire une eau de qualité, de l'acheminer et de la stocker.

Cette capacité d'adaptation qui repose sur trois facteurs – l'expertise technique, la capacité financière et la volonté politique – permet de dessiner une toute autre carte. L'indice de pauvreté en eau qui, au-delà de la disponibilité de la ressource, prend en compte les pressions exercées, les investissements réalisés et la préservation de l'environnement, nous permet de mieux saisir les enjeux mondiaux de la crise de l'eau. Selon cet indice, l'un des pays les mieux dotés est la Finlande. La France est également très bien positionnée. À l'opposé, des pays comme le Niger ou Haïti, qui cumulent des ressources en eau faibles et des difficultés techniques et financières importantes, se trouvent dans une situation hydrique particulièrement critique. Israël, pour sa part, malgré une faible ressource en eau, enregistre de bons résultats alors que la République démocratique du Congo, qui dispose pourtant d'une ressource abondante, est confrontée à une inquiétante pauvreté en eau.



L'inégale répartition des ressources en eau sur la planète et les conditions de leur accessibilité peuvent ainsi engendrer des situations de fortes tensions interétatiques comme le montrent les crispations actuelles entre l'Égypte et l'Éthiopie au sujet de la construction du grand barrage de la Renaissance sur le Nil bleu.

Inversement, les eaux transfrontalières peuvent également susciter des coopérations régionales renforcées comme en témoigne, en Europe, la convention sur la protection du Danube. À l'échelle mondiale, l'eau est une ressource que les États ont en partage puisque 263 bassins transfrontaliers majeurs ont été répertoriés, représentant à eux seuls environ 60 % des ressources en eau de surface.

Le risque d'une guerre de l'eau n'est, semble-t-il, pas à craindre aujourd'hui. En effet, mobiliser des ressources alternatives, comme l'exploitation de ressources souterraines, le dessalement des eaux de mer, la modification des usages, paraît, d'un point de vue politique, beaucoup moins risqué qu'un conflit armé en vue de s'accaparer la ressource en eau. Cependant, la question de l'accès à l'eau peut s'ajouter à d'autres conflits préexistants et ajouter de la crise à la crise. Elle devient alors un facteur d'aggravation des tensions en cours ou un élément de négociation.

Qu'il s'agisse de l'amélioration de l'accès aux services d'eau et d'assainissement ou de la gestion durable de la ressource, la France fait preuve, depuis de nombreuses années, d'un engagement actif sur la scène internationale.

Très impliquée pour la reconnaissance du droit humain à l'eau et à l'assainissement, portée dans l'enceinte des Nations unies en 2010, la France a largement contribué à l'inscription de l'objectif de développement durable n° 6, qui vise à garantir à tous l'accès à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.

Cet engagement, qui lie respect des droits humains et préservation de la ressource, constitue un enjeu majeur de stabilité et de paix pour la diplomatie française. Il a d'ailleurs été réaffirmé dans le cadre de l'ambitieuse stratégie internationale pour l'eau et l'assainissement entre 2020 et 2030, dont s'est dotée la France le 24 février dernier.

Notre pays, grâce à son réseau diplomatique et au levier de l'aide publique au développement, doit continuer de se mobiliser pour soutenir des actions de terrain bilatérales et multilatérales dans le domaine hydrique. L'accès durable à la ressource en eau constitue un vecteur de santé publique, de développement économique, de réduction de la pauvreté mais aussi d'amélioration de l'émancipation des femmes. En effet, l'eau constitue un véritable révélateur des inégalités sociales et entre les genres.

Afin de rendre le sujet de la protection de la ressource en eau plus visible et de renforcer les actions dans ce domaine, je serais favorable à la création d'une enceinte politique exclusivement dédiée aux enjeux de l'eau, sous l'égide des Nations unies, comme cela est déjà le cas pour le climat. Par ailleurs, la désignation d'un ambassadeur thématique pour la ressource en eau pourrait renforcer la visibilité de la problématique auprès de nos concitoyens et de nos partenaires internationaux.

Notre diplomatie environnementale est résolument mobilisée autour des enjeux hydriques mais elle devrait être mieux valorisée.

Enfin, pour porter efficacement un tel message sur la scène internationale, la France doit conduire, dans son propre territoire, une action écologique ambitieuse et exemplaire afin de favoriser, à l'instar de ce qu'elle a su faire pour le climat, un élan collectif au service de la préservation de la nature et du vivant, à l'échelle de la planète.

J'invite par conséquent la commission des affaires étrangères à émettre, à l'issue de cette réunion, un avis favorable à l'adoption des crédits de la mission Écologie, développement et mobilités durables pour 2021.

Mme Marion Lenne. Je remercie le rapporteur pour sa présentation, riche et dense, des défis de l'eau à l'échelle mondiale. Députée d'une circonscription où se trouvent de prestigieuses eaux minérales ainsi que le *cluster* eau lémanique Evian, je sais, comme vous, combien la préservation de la qualité de l'eau et de sa circularité constitue un enjeu sanitaire, socio-économique, environnemental et même patrimonial, majeur.

Ainsi, le quart sud-est de la France dépend du lac Léman, que nous partageons avec la Suisse, notamment pour l'alimentation en eau potable de la métropole de Lyon, la production d'électricité et de nombreux usages agricoles tout le long du Rhône jusqu'à son delta. Je salue le travail remarquable de l'Association pour la protection de l'impluvium de l'eau minérale Évian, l'APIEME, ainsi que de la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman, la CIPEL, commission intergouvernementale franco-suisse chargée de surveiller l'évolution de la qualité des eaux du lac Léman, du Rhône et de leurs affluents.

Trois personnes sur dix n'ont pas accès à une source d'eau potable sûre. La situation de pénurie en eau est une réalité quotidienne pour 40 % de la population mondiale. Consciente de cet enjeu, dès 2005, la France fait de l'eau et de l'assainissement sa première stratégie sectorielle de l'aide publique au développement. Depuis, elle les reconnaît comme secteur prioritaire. Le 24 février dernier, notre pays s'est également doté d'une stratégie internationale pour l'eau et l'assainissement sur la période allant de 2020 à 2030.

Monsieur le rapporteur pour avis, quelles sont les actions menées par la France à l'échelle internationale afin de développer les infrastructures et l'expertise de nos partenaires qui souffrent de la pollution de l'eau ? Le choléra, la typhoïde, le trachome transmis par l'eau souillée causent encore des ravages dans le monde entier, ce qui fait de l'assainissement une vraie question de santé publique.

En 2019, l'Agence française de développement a dépensé plus de 1 300 millions d'euros en faveur du secteur de l'eau et de l'assainissement. Pourriez-vous détailler l'usage qui a été fait de cette enveloppe dont l'importance témoigne de l'intérêt que nous portons à ce domaine.

M. Olivier Dassault. Mon intervention portera sur le paiement vert de la PAC. Pour en bénéficier, un agriculteur doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique sur l'équivalent de 5 % de sa surface en terres arables. Les agriculteurs ont donc semé de la verdure avant le 31 août. Or, en septembre, de nombreux départements, notamment celui de l'Oise, ont été frappés par la sécheresse. Sans eau, les graines ne lèvent pas. Or, en cas de contrôle, l'Agence de services et de paiement est catégorique : pas de vert, pas de paiement vert. L'agence ne cherche pas à comprendre, ne se déplace pas pour relever l'état des sols ou constater la situation. Leur décision est catégorique malgré la bonne foi des agriculteurs. Or, une telle décision remet en cause la pérennité des exploitations en retardant le versement de ce paiement. Faut-il donner un tel pouvoir discrétionnaire à ces agences ?

M. Frédéric Petit. Il est extrêmement plaisant de suivre votre travail au fil des années, monsieur le rapporteur pour avis, car, parallèlement à la poursuite de l'analyse budgétaire, vous approfondissez chaque année un sujet particulier.

S'agissant du droit international de l'eau, une spécificité française me marque car on la retrouve rarement dans d'autres pays : la notion de bassin versant, transposée dans le droit administratif. Nous sommes l'un des rares pays à compter des agences de bassin. Ainsi, les regroupements multilatéraux autour du Danube, du Rhin, ne manquent pas mais avez-vous perçu cette notion de travail en bassin au niveau des administrations internationales dans le cadre du *green deal*, le pacte vert pour l'Europe ?

Par ailleurs, d'un point de vue diplomatique, je suis d'accord avec vous : il est probable qu'aucune guerre ne soit déclenchée. Bien souvent, au contraire, lorsque les situations sont tendues, l'eau est le dernier refuge : on ne se bat pas parce que c'est un domaine qui se place au-dessus des contentieux. En revanche, une gestion commune de l'eau pourrait-elle contribuer à pacifier les relations, sur le modèle de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui, en son temps, a permis de construire l'Europe ? Vous avez cité l'exemple du Nil. Celui des relations entre l'Inde et le Pakistan en est un autre puisque la gestion de l'eau a permis de les pacifier, au-delà de la résolution du problème particulier de l'eau. La diplomatie de l'eau pourrait-elle aller plus loin ?

Nous avons un ambassadeur du climat : peut-il être en charge du dossier de l'eau ou faudrait-il créer un poste d'ambassadeur dédié ?

Enfin, on regrette souvent l'absence de régulation par le droit international sur certaines zones maritimes. Ne devrions-nous pas relier cette question à celui de l'eau ? Je regrette d'ailleurs que la mission concernée soit la seule du ministère dont les crédits aient été réduits.

M. Alain David. Merci pour cette présentation éclairante mais un certain flou continuera d'entourer les périmètres du budget dédié à l'écologie. Le Gouvernement semble avoir manqué l'occasion que lui offrait ce premier projet de loi de finances post-coronavirus, de réorienter structurellement nos politiques publiques vers une transition écologique, juste et solidaire, afin de placer notre pays à la hauteur des ambitions que nous avons contribué à fixer lors des accords de Paris.

Les mesures en faveur des entreprises ne font l'objet d'aucune éco-conditionnalité et le dispositif prévu pour la rénovation thermique est bien trop faible pour espérer résorber les 7 millions de passoires énergétiques du pays. Aucune politique publique ne peut être menée efficacement sans moyens humains. Or, le ministère de la transition écologique continue de réduire ses effectifs : le projet de loi de finances pour 2021 prévoit de supprimer environ 1 000 postes en équivalents temps plein, ce qui en fait le deuxième ministère le plus concerné par les baisses d'effectifs.

Ce PLF n'est pas davantage à la hauteur de l'enjeu des mobilités durables. Alors que la loi d'orientation des mobilités prévoyait une trajectoire pluriannuelle pour le financement des infrastructures de transport, la crise sanitaire pourrait tout

remettre en cause, faute d'un financement stable et de garanties suffisantes de l'État. En effet, le développement du ferroviaire, du fluvial et de l'ensemble des mobilités durables dépend en grande partie de la capacité de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France de garantir les financements prévus par la LOM. Or, les ressources de cet organisme, en partie tirées du produit de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, ont diminué en raison de la crise. Faute d'un véritable plan de sauvetage, les investissements prévus risquent d'être durablement gelés.

M. M'Jid El Guerrab. Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis, pour cet excellent état des lieux. L'évolution à la hausse des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » devrait permettre à la France de soutenir une croissance verte et de renforcer ses actions en faveur de la protection de l'environnement. Les écosystèmes ne connaissent pas le concept de frontières mais leur préservation implique nécessairement des coopérations régionales et internationales.

Afin de pouvoir porter un tel message sur la scène internationale, la France doit impérativement conduire au niveau national une politique environnementale ambitieuse et exemplaire. La France s'est ainsi dotée, le 24 février 2020, d'une nouvelle stratégie internationale pour l'eau et l'assainissement pour la période 2020-2030. Piloté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ce nouveau plan d'action de la diplomatie environnementale a été élaboré de manière inclusive et participative, avec l'ensemble des acteurs français du secteur de l'eau.

La situation de pénurie en eau est une réalité quotidienne pour 40 % de la population mondiale. Chaque jour, près de 1 000 enfants décèdent de maladies liées à la consommation d'eau impropre. Dans le même temps, des milliers de litres d'eau sont gaspillés dans certains pays, tous les jours, en raison de la vétusté des infrastructures hydrauliques. La préservation d'une eau de qualité constitue un enjeu sanitaire, socio-économique et environnemental considérable. À l'échelle internationale, trois personnes sur dix n'ont pas accès à une source d'eau potable sûre ; un Africain sur deux n'a pas accès à l'eau potable et 90 % des populations rurales n'ont pas accès à l'eau potable sur le continent.

Je rentre de Niamey, au Niger – c'est la raison pour laquelle j'arbore ce magnifique masque. Le Sahel est marqué par des dérèglements chroniques du climat : sécheresse et inondations sont fréquentes, ainsi qu'un déficit structurel d'infrastructures hydrauliques. Les dernières inondations au bord du Niger ont été catastrophiques. Par ailleurs, le manque d'accès à l'eau a été aggravé par les conflits ou l'insécurité. Il en résulte que de nombreuses populations du Sahel souffrent de vulnérabilité ou de stress hydrique, d'autant plus que la disponibilité en eau par habitant a diminué de plus de 40 % au cours des vingt dernières années dans les pays sahéliens.

Sans aller jusqu'à parler de guerre de l'eau, l'instabilité déjà présente dans certains pays du Sahel, tels que le Mali, ne risque-t-elle pas de provoquer des

conflits très graves dans ces zones-là ? Quel peut être le rôle de la diplomatie française ? Enfin, j'approuve votre proposition de créer un ambassadeur de l'eau.

M. Jean-Paul Lecoq. Je tiens à remercier chaleureusement mon collègue Jean-François Mbaye pour son bon rapport – je ne peux pas dire très bon parce que je n'en partage pas toutes les conclusions – sur le thème de l'eau dans le monde, question fondamentale pour l'avenir. Il a raison de poursuivre ce travail et de nous interpellier régulièrement sur ce sujet. Nous ferions preuve d'une grande responsabilité en relayant son travail au plus haut niveau de l'État, y compris à l'échelle de l'Europe, pour bien montrer que cela fait partie des enjeux du futur. Les six recommandations qui sont faites sont très pertinentes et les députés communistes pourraient tout à fait s'y associer.

Cependant la question écologique se fait de plus en plus pressante alors que, chaque année, nous battons au niveau international toujours plus de records – records de sécheresse, de chaleur, de précipitations, d'hectares brûlés, d'hectares ravagés par les insectes, et j'en passe.

Le projet de loi de finances français et le projet de relance européen font pourtant pâle figure face à cette urgence. Alors que les 150 citoyens de la convention pour le climat ont demandé un engagement formel du Président de la République en faveur de l'environnement, nous débattons, comme toujours, sans cohérence globale. Sur la première partie du projet de loi de finances, par exemple, la baisse des impôts de production entérine l'obsession du Gouvernement de faire gonfler le chiffre d'affaires des grandes entreprises, sans aucune contrepartie sociale, en termes d'emploi ou encore d'écologie – donner 36 milliards sans contrepartie, quel scandale ! Pas d'abaissement de la TVA sur les transports en commun, une aide à la rénovation des logements timide, et bien trop peu pour aider l'agriculture française à rester compétitive tout en restant écologiquement ou en devenant écologiquement performante...

Côté ministère des affaires étrangères, il y a aussi une grande marge d'amélioration : rien pour changer les habitudes extractivistes de certaines grandes entreprises multinationales et françaises ; pire, la diplomatie aide systématiquement ces entreprises à s'installer dans les pays, ce qui est regrettable pour l'avenir de la planète et de ses habitants. Rien sur le respect des objectifs du traité de Paris ou sur la préservation de l'environnement dans les traités ou les conventions internationales : à chaque fois que nous en débattons dans notre commission, le ministre nous répond que ce sera pour la prochaine fois. Rien non plus, au niveau national et européen, concernant un moratoire sur les accords de libre-échange, alors que cela constituerait un vrai pas en avant écologique : oui, importer des produits d'Australie quand on les fabrique chez nous est une absurdité, un vrai crime écologique !

Enfin, les députés communistes pensent qu'il serait très pertinent que la France s'engage plus fortement dans les fonds multinationaux pour la préservation de l'environnement ou pour favoriser les actions sur le terrain. Voilà les chantiers

que les députés communistes proposent pour une vraie diplomatie environnementale ; en attendant, nous donnons un avis défavorable à ce budget.

M. Jean-Michel Clément. Je souhaite moi aussi féliciter notre rapporteur pour l'excellent travail qu'il conduit sur la problématique de l'eau à l'échelle mondiale. Tous ceux qui ont fait de la coopération décentralisée connaissent l'importance de ce vecteur de développement, notamment dans les pays africains.

Conduire une politique environnementale ambitieuse et exemplaire en France pour porter ce message à l'international : tel est le vœu que vous formulez, monsieur le rapporteur pour avis, dans l'introduction de votre rapport. Vous estimez que le projet de loi de finances dont nous débattons lui en donne les moyens. Je dois vous dire d'emblée que je ne partage pas votre enthousiasme, tant les changements de modèles que nous devons opérer dans de nombreux domaines sont importants.

Tout d'abord, dans le domaine des transports, ce ne sont pas les mobilités douces ou durables – peu importe l'appellation – qui nous feront progresser rapidement dans la réduction des gaz à effet de serre, mais bien la réduction des véhicules thermiques au profit des hybrides et des électriques, sans pour autant pénaliser ceux qui n'auront pas les moyens de les acquérir ou de les utiliser. Sans moyens appropriés, les fractures sociale et territoriale risquent encore de se creuser ; je ne sais pas comment le projet de budget pour l'écologie va répondre à cela.

Dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation, nous n'arrivons toujours pas à nous défaire des modèles agricoles qui ont structuré l'agriculture jusqu'à maintenant et auxquels s'accroche encore la pensée agricole dominante. Le retour des néonicotinoïdes et le maintien du glyphosate, toujours autorisé, ne participent pas à l'exemplarité souhaitée.

S'agissant de la problématique de l'eau, en quoi sommes-nous exemplaires ? Selon la loi, l'eau appartient au patrimoine commun de la nation ; pourtant, ce bien commun est encore trop souvent privatisé par des groupes financiers concessionnaires de collectivités locales, lesquelles ont parfois beaucoup de difficultés à se défaire de ces concessions de longue durée.

L'eau est également privatisée par des usagers au nom d'une prétendue participation positive à la balance commerciale. Je suis originaire d'une région rurale et agricole et, chez nous, le maïs est en train d'envahir les plaines parce qu'il y a un port à La Rochelle pour exporter le maïs. Un kilo de maïs contient 48 % d'eau : cela veut dire qu'on exporte 48 % d'eau lorsque l'on exporte un kilo de maïs. Quelle est cette hérésie ? À l'échelle mondiale, 79 % de l'eau est utilisée pour l'agriculture. Nous pourrions peut-être commencer par réduire notre participation dans cette production.

Par ailleurs, certains affirment que, pour lutter contre la sécheresse, il faudrait stocker l'eau qui tombe en hiver pour l'utiliser en été. Or cette eau est

souvent complétée par des prélèvements en subsurface, une eau de qualité, davantage destinée à la consommation qu'à un usage agricole. Le débat sur les bassines, qui agite le Poitou-Charentes chaque week-end, mériterait autre chose que cette vision de l'économie agricole.

À l'échelle mondiale, l'accès à l'eau deviendra, à n'en pas douter, un enjeu géopolitique majeur. Si la France se veut être un modèle, il lui reste beaucoup à faire. Les opérations de coopération décentralisée, certes très utiles, sont malheureusement insuffisantes compte tenu des moyens dévolus aux collectivités locales. La transition écologique devrait être une feuille de route obligatoire. Une mission « Écologie, développement et mobilité durables » dans le budget ne suffit pas : cette dimension devrait être prise en compte de manière transversale dans chaque budget. Alors seulement nous pourrions faire figure de modèle pour les autres pays.

M. François de Rugy. Merci beaucoup à Jean François Mbaye pour sa présentation et pour son travail : nous ne pouvons qu'appuyer ses propos sur l'enjeu que représente l'eau.

Je voudrais tout d'abord dire quelques mots sur la dimension internationale : l'eau ne sera peut-être pas directement la cause de conflits armés entre pays, mais elle constitue un facteur de tension supplémentaire dans certaines régions du monde. Les responsables des pays concernés, à commencer par le président du Niger, affirment eux-mêmes que la réduction de l'alimentation en eau du lac Tchad est l'une des causes du développement de l'islamisme radical et du terrorisme dans cette région. On ne peut pas faire comme si on ne voyait pas les conséquences que cela peut avoir : il est absolument nécessaire d'étudier la question du rôle de la pénurie en eau ou des difficultés d'accès à l'eau dans la déstabilisation de ces régions, parfois très peuplées, comme dans le Nigeria voisin.

C'est un enjeu pour la France également, même s'il est sous-estimé. Notre rôle de responsables politiques est, sinon d'alerter, du moins d'éclairer nos concitoyens sur le fait que l'alimentation en eau potable dans certaines régions pourrait poser problème du fait du réchauffement climatique. Même en limitant les émissions de gaz à effet de serre, nous n'échapperons plus à un certain nombre d'effets du réchauffement climatique, raison pour laquelle nous devons lutter à la fois contre ses causes et ses effets, même s'il est parfois difficile de faire partager ce raisonnement dans notre pays.

Il nous faudra faire preuve d'innovation et nous appuyer sur de nouvelles méthodes, telles que la renaturation, certaines pratiques agricoles – j'ai vu des exemples très intéressants en Afrique –, ainsi que sur des innovations technologiques concernant le traitement de l'eau, son recyclage – qui n'est pas beaucoup pratiqué dans notre pays – ou encore son stockage. Or des responsables politiques de premier plan de notre pays s'opposent frontalement à toute politique du stockage de l'eau. On a ainsi pu constater le week-end dernier que M. Mélenchon et M. Jadot, s'opposaient à des mesures qui avaient pourtant été

négociées sur le terrain. Cette incapacité à prendre en compte la nouvelle donne sur l'eau est assez inquiétante. Cela soulève également la question des progrès de la génétique : on ne pourra pas indéfiniment balayer d'un revers de la main les progrès dans ce domaine, notamment dans l'agriculture et la sylviculture, qui nous permettraient de faire face au phénomène de sécheresse prolongée.

Enfin, notre rapporteur pour avis pourrait-il nous donner des informations complémentaires sur la politique française de soutien à la coopération internationale et au développement local concernant l'utilisation des différentes techniques de traitement de l'eau pour un meilleur accès à l'eau potable ?

M. Jean François Mbaye, rapporteur pour avis. Je souhaite vous remercier pour les mots chaleureux que vous avez eus à mon égard. Je remercie également les interlocuteurs que nous avons rencontrés, notamment en Égypte, particulièrement notre ambassadeur en Égypte ainsi que la consule générale d'Alexandrie. Celle-ci fait d'ailleurs un travail remarquable en se déplaçant chaque année en France pour tenter de monter des projets de coopération décentralisée sur le thème de l'eau, par exemple avec la ville de Marseille et la métropole Aix-Marseille. Ce travail considérable témoigne de l'implication de notre réseau diplomatique sur ces questions.

Notre objectif est non seulement d'assurer une amélioration de l'accès à l'eau, mais également de lutter contre la dégradation de sa qualité. Il est très important de noter que les activités humaines, en favorisant le développement de l'eutrophisation anthropique, avec le rejet de quantité d'éléments nutritifs – phosphore, azote –, stimulent la croissance d'algues qui menacent directement l'équilibre et le maintien des écosystèmes et de la biodiversité.

On rencontre cette situation dans la région du lac Victoria, en Afrique de l'Est. L'Agence française de développement (AFD) y est mobilisée depuis 2008 à la suite d'une baisse significative de la biodiversité et de l'accélération de l'urbanisation de ses abords. L'AFD a soutenu de nombreux projets dans des villes riveraines – Kampala en Ouganda, Kisumu au Kenya, ou encore Musoma et Mwanza en Tanzanie –, ce qui a permis une amélioration de la qualité de l'eau et l'endigement du phénomène d'eutrophisation. Au total, ces projets représentent plus de 550 millions d'euros d'investissement et concernent plus de 5 millions de personnes. Grâce à cette stratégie d'investissement, l'AFD peut ainsi mobiliser le savoir-faire technique français, préserver la qualité des eaux et optimiser la gestion de la ressource hydraulique.

Concernant le lac Léman, les discussions sont en cours depuis 2011. À ce stade, il n'existe aucun accord qui garantisse à la France les quantités d'eau disponibles dans le Rhône en sortie du lac Léman. Or l'alimentation en eau du quart Sud-Est de la France dépend notamment de l'alimentation en eau potable de la métropole de Lyon – plus d'un million d'habitants –, de la production d'électricité et des nombreux usages agricoles de l'eau tout au long du fleuve, jusqu'à son delta. Lors de son déplacement en Suisse, le 18 septembre 2020, le

ministre de l'Europe et des affaires étrangères a eu l'occasion de rappeler à son homologue toute l'importance que revêtait la conclusion d'un tel accord.

Le Pacte vert pour l'Europe vise à encourager les États à définir une politique climatique, environnementale et énergétique ambitieuse. La question de l'eau et des bassins-versants sera certainement au cœur de cette ambition. Je vous propose de pousser un petit peu plus loin la réflexion sur le sujet et de revenir vers vous avec des éléments plus précis sur cette question, liée au Pacte vert pour l'Europe.

Je dois dire, en toute transparence, que je n'ai pas d'éléments techniques à fournir sur le conditionnement des aides européennes à l'existence de zones vertes et à leur évolution en cas de sécheresse – cette question importante ne peut d'ailleurs être discutée en commission des affaires étrangères. Je reviendrai vers vous dès que j'aurai des informations complémentaires des ministères de l'agriculture et de la transition écologique.

Si j'ai indiqué que les guerres de l'eau ne semblaient pas à l'ordre du jour, j'ai également précisé que la question de l'accès à l'eau pouvait venir se greffer sur d'autres conflits préexistants et ainsi aggraver la crise ; j'ai moi-même pu le constater lors de mon déplacement en Égypte sur la question du bassin du Nil. On retrouve également cette situation dans le bassin du Jourdain ou dans celui du Mékong.

La France doit conserver la position d'équilibre et de neutralité qui est la sienne dans le dossier de l'eau. Elle doit impérativement œuvrer en faveur du dialogue et de l'établissement d'une gestion concertée des eaux, comme cela a été fait avec succès avec l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, créée en 1972.

Dans le rapport, je dresse une liste des bassins transfrontaliers de la France. J'aimerais que notre commission se saisisse de deux d'entre eux et interroge le Quai à ce sujet : le fleuve Oyapock, avec le Brésil, et le fleuve Maroni, avec le Suriname. Ces deux fleuves ne font l'objet d'aucun accord de coopération entre la France et ces pays riverains, alors même que des discussions peuvent être engagées. C'est un peu plus complexe que cela, mais il serait bienvenu que notre commission s'y intéresse pour appuyer la conclusion d'un accord de coopération concernant ces deux fleuves.

Nous ne sommes pas encore exemplaires et le chemin sera très long avant d'atteindre un seuil optimal de préservation de la nature et du vivant. Toutefois nous œuvrons dans cette direction : l'augmentation des crédits de la mission le prouve. D'année en année, nous devons intensifier nos efforts, adapter nos modes de consommation. S'agissant de l'eau, nous pouvons dire que, sur plusieurs points, nous sommes un exemple puisque nous disposons d'un savoir technique exceptionnel en la matière. Ces efforts sont encore méconnus ; nous devons, pour

cette raison, les valoriser auprès de nos concitoyens et de nos partenaires internationaux.

Il nous faut alerter nos concitoyens : la crise de l'eau est silencieuse – je pense notamment aux effets désastreux de la surexploitation des ressources souterraines, du gaspillage induit par la vétusté de certaines infrastructures hydrauliques, mais aussi de nos modes de consommation, que nous pouvons et devons améliorer.

Concernant la coopération internationale sur le traitement de l'eau, j'ai eu l'opportunité de rencontrer les partenaires de l'AFD en Égypte et de mener un état des lieux des projets en cours. J'ai d'ailleurs pu participer à l'inauguration d'une station d'épuration d'eau à proximité de la ville de Tanta, dans le delta du Nil, fruit d'une coopération entre l'Agence française de développement, la Banque européenne d'investissement, l'agence allemande de développement et le gouvernement égyptien, pour un montant total de 295 millions d'euros. J'ai aussi constaté l'avancée des travaux d'un projet d'implantation d'un réservoir au sol d'une capacité de 6 000 mètres cubes à proximité du Caire. Ces investissements sont d'une importance capitale dans une région où les pressions démographique, économique, environnementale et énergétique ne vont cesser de s'accroître.

Il faut être conscient que la diplomatie environnementale est très mobilisée sur ces questions. Je le dis en toute honnêteté, le chemin sera encore très long, mais je suis persuadé que la France agit sur le climat, sur la biodiversité, et qu'elle continuera à le faire. J'en veux pour preuve notre agenda international, qui abordera très prochainement ces questions, avec le prochain congrès mondial de la nature, qui se tiendra à Marseille. Nous attendons du Gouvernement qu'il contribue à en faire un exemple. Ce ne sera pas le seul : les rendez-vous internationaux sont nombreux, tels que la prochaine conférence des parties (COP) sur la biodiversité ou les cinq ans de l'accord de Paris.

Je partage votre inquiétude, je la relaie aussi, mais je ne peux pas vous laisser penser que ce projet de loi n'est pas sur la bonne voie sur les questions environnementales : l'ambition de la France dans ce domaine est très grande.

Suivant l'avis favorable du rapporteur pour avis, la commission émet un avis favorable à l'adoption des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » tels qu'ils figurent à l'état B annexé à l'article 33 du projet de loi de finances pour 2021.

ANNEXE N° 1 :
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR

• **Ministère de l'Europe et des affaires étrangères**

- M. Philippe Lacoste, directeur du développement durable
- M. Yannick Tagand, sous-directeur Égypte-Levant
- M. Stéphane Pailler, sous-directeur en charge de l'environnement et du climat à la direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international
- M. Vincent Szleper, chef de pôle pollution eaux, à la direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international
- Mme Eugénie Avram, rédactrice eau à la direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international
- M. Nabil Hajlaoui, sous-directeur Afrique orientale

• **Ambassade d'Éthiopie en France**

- S.E. M. Henok Teferra Shawl, ambassadeur
- M. Mesfin Mersha Sahilu, deuxième Ministre conseiller

*

* *

- M. David Blanchon, enseignant-chercheur à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense et au Gecko, laboratoire de géographie comparée des Nords et des Suds, auteur de *Géopolitique de l'eau : entre conflits et coopérations*
- M. Franck Galland, chercheur associé à la Fondation pour la recherche stratégique, président de Environmental emergency & security service, auteur de *Le grand jeu : chroniques géopolitiques de l'eau*
- M. Frédéric Maurel, responsable adjoint division eau et assainissement de l'Agence française de développement (AFD)

Déplacement en Égypte du 13 au 18 septembre 2020

- M. Mohamed Abdelatti Khalil, ministre de l'eau et de l'irrigation
- M. Hamdi Loza, vice-ministre des affaires étrangères, chargé des affaires africaines
- M. Stéphane Romatet, ambassadeur de France en Égypte
- Mme Mme Janaina Herrera, consule générale de France à Alexandrie
- M. le professeur El-Naggar, spécialiste des questions de l'eau à Alexandrie

ANNEXE N° 2 :
CONVENTION D'HELSINKI DU 17 MARS 1992, SUR LA PROTECTION
ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES
LACS INTERNATIONAUX

CONVENTION

sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Fait à Helsinki, le 17 mars 1992

Nations unies
1992

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

PRÉAMBULE

LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTES que la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux sont des tâches importantes et urgentes que seule une coopération plus poussée permettra de mener à bien de manière efficace ;

PRÉOCCUPÉES par le fait que les modifications de l'état des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont ou menacent d'avoir des effets préjudiciables, à court ou à long terme, sur l'environnement, l'économie et le bien-être des pays membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ;

SOULIGNANT la nécessité de renforcer les mesures prises à l'échelon national et international pour prévenir, maîtriser et réduire le rejet de substances dangereuses dans l'environnement aquatique et diminuer l'eutrophisation et l'acidification ainsi que la pollution d'origine tellurique du milieu marin, en particulier dans les zones côtières ;

NOTANT AVEC SATISFACTION les efforts déjà entrepris par les gouvernements des pays de la CEE pour renforcer la coopération, aux niveaux bilatéral et multilatéral, en vue de prévenir, de maîtriser et de réduire la pollution transfrontière, d'assurer une gestion durable de l'eau, de préserver les ressources en eau et de protéger l'environnement ;

RAPPELANT les dispositions et principes pertinents de la déclaration de la conférence de Stockholm sur l'environnement, de l'acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), des documents finals des réunions de Madrid et de Vienne des représentants des États participant à la CSCE, et de la stratégie régionale pour la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans les pays membres de la CEE pendant la période allant jusqu'en l'an 2000 et au-delà ;

CONSCIENTES du rôle que joue la Commission pour l'Europe des Nations Unies pour ce qui est d'encourager la coopération internationale aux fins de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de la pollution des eaux transfrontières et de l'utilisation durable de ces eaux et rappelant à cet égard la déclaration de principe de la CEE sur la prévention de la pollution des eaux, y compris la pollution transfrontière, et sur la lutte contre cette pollution ; la déclaration de principe de la CEE sur l'utilisation rationnelle de l'eau ; les principes de la CEE relatifs à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières ; la charte de la CEE pour la gestion des eaux souterraines et le code de conduite relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières ;

SE RÉFÉRANT aux déclarations I (42) et I (44) adoptées par la Commission économique pour l'Europe à ses quarante-deuxième et quarante-quatrième sessions, respectivement, et aux résultats de la réunion de la CSCE sur la protection de l'environnement [Sofia (Bulgarie), 16 octobre-3 novembre 1989] ;

SOULIGNANT que la coopération entre pays membres en matière de protection et d'utilisation des eaux transfrontières doit se traduire en priorité par l'élaboration d'accords entre pays riverains des mêmes eaux, surtout lorsqu'il n'en existe pas encore,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente convention :

- 1) l'expression « eaux transfrontières » désigne toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières ; dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives ;
- 2) l'expression « impact transfrontière » désigne tout effet préjudiciable important qu'une modification de l'état des eaux transfrontières causée par une activité humaine dont l'origine physique se situe entièrement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction d'une partie produit sur l'environnement d'une zone relevant de la juridiction d'une autre partie. Cet effet sur l'environnement peut prendre plusieurs formes : l'atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou l'interaction de plusieurs de ces facteurs ; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socio-économiques résultant de modifications de ces facteurs ;
- 3) le terme « partie » désigne, sauf indication contraire dans le texte, une partie contractante à la présente convention ;
- 4) l'expression « parties riveraines » désigne les parties limitrophes des mêmes eaux transfrontières ;
- 5) l'expression « organe commun » désigne toute commission bilatérale ou multilatérale ou autre mécanisme institutionnel approprié de coopération entre les parties riveraines ;
- 6) l'expression « substances dangereuses » désigne les substances qui sont toxiques, cancérigènes, mutagènes, tératogènes ou bioaccumulatives, surtout lorsqu'elles sont persistantes ;
- 7) pour l'expression « meilleure technologie disponible », la définition figure à l'annexe I de la présente convention.

PARTIE I

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES PARTIES

Article 2

Dispositions générales

1. Les parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière.
2. Les parties prennent, en particulier, toutes les mesures appropriées :
 - a) pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a ou risque d'avoir un impact transfrontière ;
 - b) pour veiller à ce que les eaux transfrontières soient utilisées dans le but d'assurer une gestion de l'eau respectueuse de l'environnement et rationnelle, la conservation des ressources en eau et la protection de l'environnement ;
 - c) pour veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière ;
 - d) pour assurer la conservation et, si nécessaire, la remise en état des écosystèmes.
3. Les mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution de l'eau sont prises, si possible, à la source.
4. Ces mesures ne provoquent pas, directement ou indirectement, de transfert de pollution vers d'autres milieux.
5. Lors de l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les parties sont guidées par les principes suivants :
 - a) le principe de précaution, en vertu duquel elles ne diffèrent pas la mise en œuvre de mesures destinées à éviter que le rejet de substances dangereuses puisse avoir un impact transfrontière au motif que la recherche scientifique n'a pas pleinement démontré l'existence d'un lien de causalité entre ces substances, d'une part, et un éventuel impact transfrontière, d'autre part ;
 - b) le principe du pollueur-payeur, en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur ;
 - c) les ressources en eau sont gérées de manière à répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins.
6. Les parties riveraines coopèrent sur une base d'égalité et de réciprocité, notamment au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux, en vue d'élaborer des politiques, des programmes et des stratégies harmonisés applicables à tout ou partie des bassins hydrographiques concernés et ayant pour objet de prévenir, des maîtriser et de réduire l'impact transfrontière et de protéger l'environnement des eaux transfrontières ou l'environnement sur lequel ces eaux exercent une influence, y compris le milieu marin.

7. L'application de la présente convention ne doit pas donner lieu à une détérioration de l'état de l'environnement ni à un accroissement de l'impact transfrontière.

8. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte au droit des parties d'adopter et d'appliquer, individuellement ou conjointement, des mesures plus rigoureuses que celles qui sont énoncées dans la présente convention.

Article 3

Prévention, maîtrise et réduction

1. Aux fins de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de l'impact transfrontière, les parties élaborent, adoptent et appliquent des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes en s'attachant autant que possible à les harmoniser, pour faire en sorte, notamment :

- a) que l'émission de polluants soit évitée, maîtrisée et réduite à la source grâce à l'application, en particulier, de techniques peu polluantes ou sans déchets ;
- b) que les eaux transfrontières soient protégées contre la pollution provenant de sources ponctuelles grâce à un système qui subordonne les rejets d'eaux usées à la délivrance d'une autorisation par les autorités nationales compétentes et que les rejets autorisés soient surveillés et contrôlés ;
- c) que les limites fixées dans l'autorisation pour les rejets d'eaux usées soient fondées sur la meilleure technologie disponible applicable aux rejets de substances dangereuses ;
- d) que des prescriptions plus strictes, pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à l'interdiction, soient imposées lorsque la qualité des eaux réceptrices ou l'écosystème l'exige ;
- e) que, au minimum, l'on applique aux eaux usées urbaines, progressivement lorsqu'il y a lieu, un traitement biologique ou un mode de traitement équivalent ;
- f) que des mesures appropriées soient prises, par exemple en recourant à la meilleure technologie disponible, pour réduire les apports de nutriments de sources industrielles et urbaines ;
- g) que des mesures appropriées et les meilleures pratiques environnementales soient mises au point et appliquées en vue de réduire les apports de nutriments et de substances dangereuses provenant de sources diffuses, en particulier lorsque la principale source est l'agriculture (on trouvera des lignes directrices pour la mise au point des meilleures pratiques environnementales à l'annexe II de la présente convention) ;
- h) que l'on ait recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à d'autres moyens d'évaluation ;
- i) que la gestion durable des ressources en eau, y compris l'application d'une approche écosystémique, soit encouragée ;
- j) que des dispositifs d'intervention soient mis au point ;
- k) que des mesures spécifiques supplémentaires soient prises pour éviter la pollution des eaux souterraines ;

l) que le risque de pollution accidentelle soit réduit au minimum.

2. À cette fin, chaque partie fixe, en se fondant sur la meilleure technologie disponible, des limites d'émission pour les rejets dans les eaux de surface à partir de sources ponctuelles, limites qui sont expressément applicables aux différents secteurs industriels ou branches de l'industrie d'où proviennent des substances dangereuses. Au nombre des mesures appropriées, visées au paragraphe 1 du présent article, pour prévenir, maîtriser et réduire les rejets de substances dangereuses dans les eaux à partir de sources ponctuelles ou diffuses peut figurer l'interdiction totale ou partielle de la production ou de l'emploi de ce genre de substances. Les listes de ces secteurs industriels ou branches de l'industrie et les listes des substances dangereuses en question, qui ont été établies dans le cadre de conventions ou règlements internationaux applicables dans le domaine visé par la présente convention, sont prises en considération.

3. En outre, chaque partie fixe, lorsqu'il y a lieu, des objectifs de qualité de l'eau et adopte des critères de qualité de l'eau en vue de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière. Des indications générales sont données à l'annexe III de la présente convention pour définir ces objectifs et ces critères. Lorsque cela est nécessaire, les parties s'efforcent de mettre à jour cette annexe.

Article 4

Surveillance

Les parties mettent sur pied des programmes en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières.

Article 5

Recherche et développement

Les parties coopèrent à l'exécution de travaux de recherche et de développement sur des techniques efficaces de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière. À cet effet, elles s'efforcent, sur une base bilatérale et/ou multilatérale et en tenant compte des activités de recherche menées dans les instances internationales compétentes, d'entreprendre ou d'intensifier, s'il y a lieu, des programmes de recherche particuliers visant notamment :

- a) à mettre au point des méthodes d'évaluation de la toxicité des substances dangereuses et de la nocivité des polluants ;
- b) à améliorer les connaissances sur l'apparition, la répartition et les effets environnementaux des polluants et sur les processus en jeu ;
- c) à mettre au point et à appliquer des technologies, des méthodes de production et des modes de consommation respectant l'environnement ;
- d) à supprimer progressivement et/ou à remplacer les substances qui risquent d'avoir un impact transfrontière ;

- e) à mettre au point des méthodes d'élimination des substances dangereuses respectant l'environnement ;
- f) à concevoir des méthodes spéciales pour améliorer l'état des eaux transfrontières ;
- g) à concevoir des ouvrages hydrauliques et des techniques de régularisation des eaux respectant l'environnement ;
- h) à procéder à l'évaluation matérielle et financière des dommages résultant de l'impact transfrontière.

Les parties se communiquent les résultats de ces programmes de recherche en application de l'article 6 de la présente convention.

Article 6

Échange d'informations

Les parties procèdent dès que possible à l'échange d'informations le plus large sur les questions visées par les dispositions de la présente convention.

Article 7

Responsabilité

Les parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, des critères et des procédures concernant la responsabilité.

Article 8

Protection de l'information

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux droits ni aux obligations des parties de protéger, conformément à leur système juridique national et aux règlements supranationaux applicables, les informations relevant du secret industriel et commercial, y compris de la propriété intellectuelle, ou de la sécurité nationale.

PARTIE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTIES RIVERAINES

Article 9

Coopération bilatérale et multilatérale

1. Les parties riveraines concluent, sur une base d'égalité et de réciprocité, des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, quand il n'en existe pas encore, ou adaptent ceux qui existent lorsque cela est nécessaire pour éliminer les contradictions avec les principes fondamentaux de la présente convention, afin de définir leurs relations mutuelles et la conduite à tenir en ce qui concerne la prévention, la maîtrise et la réduction de l'impact transfrontière. Les parties riveraines précisent le bassin hydrographique ou la (ou les) partie(s) de ce bassin qui fait (font) l'objet d'une coopération. Ces accords ou arrangements englobent les questions pertinentes visées par la présente convention ainsi que toutes autres questions au sujet desquelles les parties riveraines peuvent juger nécessaire de coopérer.

2. Les accords ou arrangements mentionnés au paragraphe 1 prévoient la création d'organes communs. Les attributions de ces organes communs sont notamment, et sans préjudice des accords ou arrangements pertinents existants, les suivantes :

- a) recueillir, rassembler et évaluer des données afin d'identifier les sources de pollution qui risquent d'avoir un impact transfrontière ;
- b) élaborer des programmes communs de surveillance de l'eau du point de vue qualitatif et quantitatif ;

- c) dresser des inventaires et échanger des informations sur les sources de pollution visées au point a) ;
- d) établir des limites d'émission pour les eaux usées et évaluer l'efficacité des programmes de lutte contre la pollution ;
- e) définir des objectifs et des critères communs de qualité de l'eau, en tenant compte des dispositions de l'article 3 paragraphe 3 de la présente convention, et proposer des mesures appropriées pour préserver et, si nécessaire, améliorer la qualité de l'eau ;
- f) mettre au point des programmes d'action concertés pour réduire les charges de pollution tant à partir de sources ponctuelles (par exemple, urbaines et industrielles) qu'à partir de sources diffuses (en particulier l'agriculture) ;
- g) établir des procédures d'alerte et d'alarme ;
- h) servir de cadre pour l'échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes existantes et prévues qui risquent d'avoir un impact transfrontière ;
- i) promouvoir la coopération et l'échange d'informations sur la meilleure technologie disponible, conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente Convention, et encourager la coopération dans le cadre de programmes de recherche scientifique ;
- j) participer à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement relatives aux eaux transfrontières, conformément aux règlements internationaux pertinents.

3. Dans les cas où un État côtier, partie à la présente convention, est directement et notablement affecté par un impact transfrontière, les parties riveraines peuvent, si elles en sont toutes d'accord, inviter cet État côtier à jouer un rôle approprié dans les activités des organes communs multilatéraux établis par les parties riveraines de ces eaux transfrontières.

4. Les organes communs au sens de la présente convention invitent les organes communs établis par les États côtiers pur protéger le milieu marin subissant directement un impact transfrontière à coopérer afin d'harmoniser leurs travaux et de prévenir, maîtriser et réduire cet impact transfrontière.

5. Lorsqu'il existe deux organes communs ou plus dans le même bassin hydrographique, ceux-ci s'efforcent de coordonner leurs activités afin de renforcer la prévention, la maîtrise et la réduction de l'impact transfrontière dans ce bassin.

Article 10

Consultations

Des consultations sont organisées entre les parties riveraines sur la base de la réciprocité, de la bonne foi et du bon voisinage, à la demande de l'une quelconque de ces parties. Ces consultations visent à instaurer une coopération au sujet des questions visées par les dispositions de la présente convention. Toute consultation de ce type est menée par l'intermédiaire d'un organe commun créé en application de l'article 9 de la présente convention, lorsqu'un tel organe existe.

Article 11

Surveillance et évaluation communes

1. Dans le cadre de la coopération générale prévue à l'article 9 de la présente convention ou d'arrangements particuliers, les parties riveraines élaborent et appliquent des programmes communs en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières, y compris les crues et les glaces flottantes, ainsi que l'impact transfrontière.

2. Les parties riveraines se mettent d'accord sur les paramètres de pollution et les polluants dont le rejet et la concentration dans les eaux transfrontières font l'objet d'une surveillance régulière.

3. Les parties riveraines procèdent, à intervalles réguliers, à des évaluations communes ou coordonnées de l'état des eaux transfrontières et de l'efficacité des mesures prises pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière. Les résultats de ces évaluations sont portés à la

connaissance du public conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente convention.

4. À cette fin, les parties riveraines harmonisent les règles relatives à l'établissement et à l'application des programmes de surveillance, systèmes de mesure, dispositifs, techniques d'analyse, méthodes de traitement et d'évaluation des données et méthodes d'enregistrement des polluants rejetés.

Article 12

Activités communes de recherche et de développement

Dans le cadre de la coopération générale prévue à l'article 9 de la présente convention ou d'arrangements spéciaux, les parties riveraines entreprennent des activités particulières de recherche et de développement en vue de parvenir aux objectifs et aux critères de qualité de l'eau qu'elles ont décidé d'un commun accord de fixer et d'adopter et de se tenir à ces objectifs et à ces critères.

Article 13

Échange d'informations entre les parties riveraines

1. Les parties riveraines échangent, dans le cadre d'accords ou d'autres arrangements pertinents conclus conformément à l'article 9 de la présente convention, les données qui sont raisonnablement disponibles, notamment sur les questions suivantes :

- a) l'état environnemental des eaux transfrontières ;
- b) l'expérience acquise dans l'application et l'exploitation de la meilleure technologie disponible et les résultats des travaux de recherche et de développement ;
- c) les données relatives aux émissions et données de surveillance ;
- d) les mesures prises et prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière ;
- e) les autorisations ou dispositions réglementaires émanant de l'autorité compétente ou de l'organe approprié et concernant les rejets d'eaux usées.

2. Afin d'harmoniser les limites d'émission, les parties riveraines procèdent à des échanges d'informations sur leurs réglementations nationales respectives.

3. Si une partie riveraine demande à une autre partie riveraine de lui communiquer des données ou des informations qui ne sont pas disponibles, la seconde s'efforce d'accéder à cette demande, mais peut poser comme condition, pour ce faire, que la partie qui fait la demande prenne à sa charge les frais raisonnables entraînés par la collecte et, s'il y a lieu, le traitement de ces données ou de ces informations.

4. Aux fins de l'application de la présente convention, les parties riveraines facilitent l'échange de la meilleure technologie disponible, en particulier en favorisant : l'échange commercial de la technologie disponible ; les contacts et la coopération industriels directs, y compris les coentreprises ; l'échange d'informations et de données d'expérience et la fourniture d'une assistance technique. En outre, les parties riveraines entreprennent des programmes de formation communs et organisent les séminaires et réunions nécessaires.

Article 14

Systemes d'alerte et d'alarme

Les parties riveraines s'informent mutuellement sans délai de toute situation critique susceptible d'avoir un impact transfrontière. Elles mettent en place, lorsqu'il y a lieu, et exploitent des systemes coordonnés ou communs de communication, d'alerte et d'alarme dans le but d'obtenir et de transmettre des informations. Ces systemes fonctionnent grâce à des procédures et des moyens compatibles de transmission et de traitement des données, dont les parties riveraines doivent convenir. Les parties riveraines s'informent mutuellement des autorités compétentes ou des points de contact désignés à cette fin.

Article 15

Assistance mutuelle

1. En cas de situation critique, les parties riveraines s'accordent mutuellement assistance sur demande, selon des procédures à établir conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Les parties riveraines définissent et adoptent d'un commun accord des procédures d'assistance mutuelle qui portent notamment sur les questions suivantes :

a) la direction, le contrôle, la coordination et la supervision de l'assistance ;

- b) les facilités et les services à fournir localement par la partie qui demande une assistance, y compris, si nécessaire, la simplification des formalités douanières ;
- c) les arrangements visant à dégager la responsabilité de la partie qui fournit l'assistance et/ou de son personnel, à indemniser et/ou à lui accorder réparation, ainsi qu'à permettre le transit sur le territoire de tierces parties, si nécessaire ;
- d) les modalités de remboursement des services d'assistance.

Article 16

Information du public

1. Les parties riveraines veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux transfrontières, aux mesures prises ou prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière et à l'efficacité de ces mesures soient accessibles au public. À cette fin, les parties riveraines font en sorte que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public :

- a) les objectifs de qualité de l'eau ;
- b) les autorisations délivrées et les conditions à respecter à cet égard ;
- c) les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents effectués aux fins de surveillance et d'évaluation, ainsi que les résultats des contrôles pratiqués pour déterminer dans quelle mesure les objectifs de qualité de l'eau ou les conditions énoncées dans les autorisations sont respectés.

2. Les parties riveraines veillent à ce que le public puisse avoir accès à ces informations à tout moment raisonnable et puisse en prendre connaissance gratuitement, et elles mettent à la disposition des membres du public des moyens suffisants pour qu'ils puissent obtenir copie de ces informations contre paiement de frais raisonnables.

PARTIE III

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Réunion des parties

1. La première réunion des parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Par la suite, des réunions ordinaires se tiennent tous les trois ans, ou à intervalles plus rapprochés fixés par le règlement intérieur. Les parties tiennent une réunion extraordinaire si elles en décident ainsi lors d'une réunion ordinaire, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des parties dans les six mois qui suivent sa communication à l'ensemble des parties.

2. Lors de leurs réunions, les parties suivent l'application de la présente convention et, en ayant cet objectif présent à l'esprit :

- a) examinent leurs politiques et leurs démarches méthodologiques en matière de protection et d'utilisation des eaux transfrontières en vue d'améliorer encore la protection et l'utilisation de ces eaux ;
- b) se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements touchant la protection et l'utilisation des eaux transfrontières, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont parties ;

- c) sollicitent, s'il y a lieu, les services des organes compétents de la CEE ainsi que d'autres organes internationaux ou de certains comités compétents pour toutes les questions ayant un rapport avec la réalisation des objectifs de la présente convention ;
- d) à leur première réunion, étudient le règlement intérieur de leurs réunions et l'adoptent par consensus ;
- e) examinent et adoptent des propositions d'amendements à la présente convention ;
- f) envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente convention.

Article 18

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les parties à la présente convention ont chacune une voix.
2. Les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties à la présente convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leur États membres exercent la leur, et inversement.

Article 19

Secrétariat

Le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes :

- a) il convoque et prépare les réunions des parties ;
- b) il transmet aux parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions de la présente convention
et
- c) il s'acquiesce des autres fonctions que les parties peuvent lui assigner.

Article 20

Annexes

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de la convention.

Article 21

Amendements à la convention

1. Toute partie peut proposer des amendements à la présente convention.
2. Les propositions d'amendements à la présente convention sont examinées lors d'une réunion des parties.
3. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente convention est soumis par écrit au secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe,

qui le communique à toutes les parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

4. Tout amendement à la présente convention est adopté par consensus par les représentants des parties à la convention présents à une réunion des parties et entre en vigueur à l'égard des parties à la convention qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle les deux tiers d'entre elles ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement auprès du dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette partie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.

Article 22

Règlement des différends

1. Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, ces parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente convention, ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une partie peut signifier par écrit au dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoire(s), dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends suivants :

- a) la soumission du différend à la Cour internationale de justice ;
- b) l'arbitrage, conformément à la procédure exposée à l'annexe IV.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent article, le différend ne peut être soumis qu'à la Cour internationale de justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 23

Signature

La présente convention est ouverte à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Helsinki, du 17 au 18 mars 1992 inclus, puis au siège de l'Organisation des Nations unies, à New York, jusqu'au 18 septembre 1992.

Article 24

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies remplit les fonctions de dépositaire de la présente convention.

Article 25

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires.

2. La présente convention est ouverte à l'adhésion des États et organisations visés à l'article 23.

3. Toute organisation visée à l'article 23 qui devient partie à la présente convention sans qu'aucun de ses États membres n'en soit partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont parties à la présente convention, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la convention. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la présente convention.

4. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 23 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente convention. En outre, ces organisations informent le dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 26

Entrée en vigueur

1. La présente convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

3. À l'égard de chaque État ou organisation visé à l'article 23 qui ratifie, accepte ou approuve la présente convention ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet État ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 27

Dénonciation

À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date à laquelle la présente convention est entrée en vigueur à l'égard d'une partie, cette partie peut dénoncer la convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de réception de sa notification par le dépositaire.

Article 28

Textes authentiques

L'original de la présente convention, dont les textes en langues anglaise, française et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Helsinki, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Annexe I

DÉFINITION DE L'EXPRESSION « MEILLEURE TECHNOLOGIE DISPONIBLE ».

1. L'expression « meilleure technologie disponible » désigne le dernier stade de développement des procédés, équipements ou méthodes d'exploitation indiquant qu'une mesure donnée est applicable dans la pratique pour limiter les émissions, les rejets et les déchets. Pour déterminer si un ensemble de procédés, d'équipements et de méthodes d'exploitation constituent la meilleure technologie disponible de façon générale ou dans des cas particuliers, il y a lieu de prendre tout particulièrement en considération :
 - a) les procédés, équipements ou méthodes d'exploitation comparables qui ont été récemment expérimentés avec succès ;
 - b) les progrès technologiques et l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques ;
 - c) l'applicabilité de cette technologie du point de vue économique ;
 - d) les délais de mise en œuvre tant dans les nouvelles installations que dans les installations existantes ;
 - e) la nature et le volume des rejets et des effluents en cause ;
 - f) les technologies peu polluantes ou sans déchets.
 2. Il résulte de ce qui précède que, pour un procédé particulier, la « meilleure technologie disponible » évoluera dans le temps, en fonction des progrès technologiques, de facteurs économiques et sociaux et de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.
-

Annexe II

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE AU POINT DES MEILLEURES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

1. En choisissant pour des cas particuliers la combinaison la plus appropriée de mesures susceptibles de constituer la meilleure pratique environnementale, on devra prendre en considération la série de mesures suivantes selon la gradation indiquée :
 - a) l'information et l'éducation du public et des utilisateurs en ce qui concerne les conséquences sur l'environnement du choix d'activités et de produits particuliers, et, pour ces derniers, de leur utilisation et de leur élimination finale ;
 - b) l'élaboration et l'application de codes de bonne pratique environnementale s'appliquant à tous les aspects de la vie du produit ;
 - c) l'étiquetage informant les usagers des risques environnementaux liés à un produit, à son utilisation et à son élimination finale ;
 - d) la mise à la disposition du public de systèmes de collecte et d'élimination ;
 - e) le recyclage, la récupération et la réutilisation ;
 - f) l'application d'instruments économiques à des activités, des produits ou des groupes de produits ;
 - g) l'adoption d'un système d'octroi d'autorisation assorti d'une série de restrictions ou d'une interdiction.

 2. Pour déterminer quelle combinaison de mesures constitue la meilleure pratique environnementale, de façon générale ou dans des cas particuliers, il conviendra de prendre particulièrement en considération :
 - a) le risque pour l'environnement que présentent :
 - i) le produit ;
 - ii) la fabrication du produit ;
 - iii) l'utilisation du produit ;
 - iv) l'élimination finale du produit ;
 - b) le remplacement de procédés ou de substances par d'autres moins polluants ;
 - c) l'échelle d'utilisation ;
 - d) les avantages ou les inconvénients que des matériaux ou des activités de remplacement peuvent présenter du point de vue de l'environnement ;
 - e) les progrès et l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques ;
 - f) les délais d'application ;
 - g) les conséquences sociales et économiques.

 3. Il résulte de ce qui précède que, pour une source particulière, les meilleures pratiques environnementales évolueront dans le temps, en fonction des progrès technologiques, de facteurs économiques et sociaux et de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.
-

Annexe III

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE AU POINT D'OBJECTIFS ET DE CRITÈRES DE QUALITÉ DE L'EAU

Les objectifs et les critères de qualité de l'eau :

- a) tiennent compte du but poursuivi, qui est de préserver et, si nécessaire, d'améliorer la qualité de l'eau ;
 - b) visent à ramener les charges polluantes moyennes (en particulier celles de substances dangereuses) à un certain niveau dans un délai donné ;
 - c) tiennent compte d'exigences spécifiques en matière de qualité de l'eau (eau brute utilisée comme eau potable, irrigation, ect.) ;
 - d) tiennent compte d'exigences spécifiques en ce qui concerne les eaux sensibles et spécialement protégées et leur environnement (lacs et eaux souterraines, par exemple) ;
 - e) reposent sur l'emploi de méthodes de classification écologique et d'indices chimiques permettant d'examiner la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau à moyen terme et à long terme ;
 - f) tiennent compte du degré de réalisation des objectifs et des mesures de protection supplémentaires, fondés sur les limites d'émission, qui peuvent se révéler nécessaires dans des cas particuliers.
-

Annexe IV

ARBITRAGE

1. Dans le cas d'un différend soumis à l'arbitrage en vertu de l'article 22 paragraphe 2 de la présente convention, une partie (ou les parties) notifie(nt) au secrétariat l'objet de l'arbitrage et indique(nt), en particulier, les articles de la présente convention dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les parties à la présente convention.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) partie(s) au différend nomment un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.
3. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente convention.
6. Tout tribunal arbitral constitué en application des dispositions de la présente annexe arrête lui-même sa procédure.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.
8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.
9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :
 - a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents
 - et
 - b) lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.
10. Les parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.
11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.
12. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.
13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.
14. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.
15. Toute partie à la présente convention qui a, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.
 17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétaire. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les parties à la présente convention.
 18. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties du tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.
-

ANNEXE II

Déclaration de la Communauté au titre de l'article 25 paragraphe 4 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Vu l'article 25 paragraphe 4 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, relatif à l'étendue des organisations qui sont mentionnées dans ce paragraphe ;

conformément au traité instituant la Communauté européenne et à la lumière de la législation communautaire existant dans le domaine couvert par la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et plus particulièrement des instruments juridiques cités ci-dessous, la Communauté dispose d'une compétence en la matière sur la plan international. Les États membres de la Communauté européenne disposent, eux aussi, d'une compétence au niveau international, qui porte également sur les matières couvertes par ladite convention.

Les instruments juridiques mentionnés plus haut sont les suivants :

- directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres ⁽¹⁾,
- directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade ⁽²⁾,
- directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽³⁾,
- directive 78/176/CEE du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ⁽⁴⁾,
- directive 78/659/CEE du Conseil, du 18 juillet 1978, concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ⁽⁵⁾,
- directive 79/869/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979, relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire ⁽⁶⁾,
- directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ⁽⁷⁾,
- directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ⁽⁸⁾,
- directive 82/176/CEE du Conseil, du 22 mars 1982, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins ⁽⁹⁾,
- directive 82/883/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ⁽¹⁰⁾,
- directive 83/513/CEE du Conseil, du 26 septembre 1983, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium ⁽¹¹⁾,
- directive 84/156/CEE du Conseil, du 8 mars 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins ⁽¹²⁾,
- directive 84/491/CEE du Conseil, du 9 octobre 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane ⁽¹³⁾,
- directive 86/280/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE ⁽¹⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44.

⁽⁷⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

⁽⁸⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

⁽⁹⁾ JO n° L 81 du 27. 3. 1982, p. 29.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 291 du 24. 10. 1983, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 74 du 17. 3. 1984, p. 49.

⁽¹³⁾ JO n° L 274 du 17. 10. 1984, p. 11.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 16.

- directive 88/347/CEE du Conseil, du 16 juin 1988, modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE⁽¹⁾,
- directive 90/415/CEE du Conseil, du 27 juillet 1990, modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE⁽²⁾,
- directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁽³⁾,
- directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles⁽⁴⁾.

La poursuite de la politique communautaire en matière d'environnement implique que cette liste peut faire l'objet de modifications consistant en l'amendement ou l'abrogation de textes existants ou l'adoption de textes nouveaux.

(1) JO n° L 158 du 25. 6. 1988, p. 35.

(2) JO n° L 219 du 14. 8. 1990, p. 49.

(3) JO n° L 135 du 30. 5. 1991, p. 40.

(4) JO n° L 375 du 31. 12. 1991, p. 1.

ANNEXE N° 3 :
CONVENTION DE NEW-YORK DU 21 MAI 1997, SUR LE DROIT
RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX
À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997. Entrée en vigueur le 17 août 2014.
Voir résolution 51/229 de l'Assemblée générale, annexe, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*.



Copyright © Nations Unies 2014

**CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU
INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION**

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'importance des cours d'eau internationaux et de leurs utilisations à des fins autres que la navigation dans de nombreuses régions du monde,

Ayant à l'esprit le paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Considérant qu'une codification et un développement progressif adéquats de règles du droit international régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation contribueraient à la promotion et à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

Tenant compte des problèmes affectant de nombreux cours d'eau internationaux qui résultent, entre autres, de l'accroissement de la consommation et de la pollution,

Convaincues qu'une Convention-cadre permettra d'utiliser, de mettre en valeur, de conserver, de gérer et de protéger les cours d'eau internationaux, ainsi que d'en promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations actuelles et futures,

Affirmant l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine,

Conscientes de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Rappelant les principes et recommandations adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992, dans la Déclaration de Rio et Action 21,

Rappelant également les accords bilatéraux et multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

Ayant à l'esprit la contribution précieuse des organisations internationales, gouvernementales comme non gouvernementales, à la codification et au développement progressif du droit international dans ce domaine,

Satisfaites de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

Gardant à l'esprit la résolution 49/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994,

Sont convenues de ce qui suit:

PREMIERE PARTIE. INTRODUCTION

Article premier
Champ d'application de la présente Convention

1. La présente Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.

2. La présente Convention ne s'applique à l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 2
Expressions employées

Aux fins de la présente Convention:

- a) L'expression "cours d'eau" s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun;
- b) L'expression "cours d'eau international" s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des États différents;
- c) L'expression "État du cours d'eau" s'entend d'un État partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international ou d'une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale dans le territoire d'un ou plusieurs États membres de laquelle se trouve une partie d'un cours d'eau international;
- d) L'expression "organisation d'intégration économique régionale" s'entend de toute organisation créée par les États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont cédé leur compétence à raison des questions régies par la présente Convention et qui est dûment autorisée conformément à ses procédures internes à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver la Convention ou à y adhérer.

Article 3
Accords de cours d'eau

1. À moins que les États du cours d'eau n'en soient convenus autrement, la présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces États d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus parties à la présente Convention.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties à des accords visés au paragraphe 1 peuvent, si besoin est, envisager de mettre lesdits accords en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Convention.

3. Les États du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés "accords de cours d'eau", qui appliquent et adaptent les dispositions de la présente Convention aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.

4. Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs États du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte, de façon significative, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs États du cours d'eau sans le consentement exprès de cet État ou ces États.

5. Lorsqu'un État du cours d'eau estime qu'il faudrait adapter et appliquer les dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier, les États du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours

d'eau.

6. Lorsque certains États du cours d'eau d'un cours d'eau international particulier, mais non pas tous, sont parties à un accord, aucune disposition de cet accord ne porte atteinte aux droits et obligations qui découlent de la présente Convention pour les États du cours d'eau qui n'y sont pas parties.

Article 4

Parties aux accords de cours d'eau

1. Tout État du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.

2. Un État du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative par la mise en œuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau, ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et, le cas échéant, à sa négociation de bonne foi afin d'y devenir partie, dans la mesure où son utilisation du cours d'eau en serait affectée.

DEUXIEME PARTIE. PRINCIPES GENERAUX

Article 5

Utilisation et participation équitables et raisonnables

1. Les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les États du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables – compte tenu des intérêts des États du cours d'eau concernés – compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.

2. Les États du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles.

Article 6

Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international au sens de l'article 5 implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment:

- a) Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel;
- b) Les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau intéressés;
- c) La population tributaire du cours d'eau dans chaque État du cours d'eau;
- d) Les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un État du cours d'eau sur d'autres États du cours d'eau;
- e) Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau;
- f) La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet;
- g) L'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

2. Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe 1 du présent article, les États du cours d'eau intéressés

engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

3. Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs.

Article 7

Obligation de ne pas causer de dommages significatifs

1. Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau.

2. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État du cours d'eau, les États dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'État affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

Article 8

Obligation générale de coopérer

1. Les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les États du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions.

Article 9

Échange régulier de données et d'informations

1. En application de l'article 8, les États du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. Si un État du cours d'eau demande à un autre État du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet État s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'État auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

3. Les États du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

Article 10

Rapport entre les utilisations

1. En l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.

2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux

articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.

TROISIEME PARTIE. MESURES PROJETEES

Article 11

Renseignements sur les mesures projetées

Les États du cours d'eau échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international.

Article 12

Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs

Avant qu'un État du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Article 13

Délai de réponse à la notification

À moins qu'il n'en soit convenu autrement:

- a) Tout État du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux États auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions;
- b) À la demande d'un État à qui la notification a été adressée et à qui l'évaluation des mesures projetées crée une difficulté particulière, ce délai est prorogé d'une durée de six mois.

Article 14

Obligations de l'État auteur de la notification pendant le délai de réponse

Pendant le délai visé à l'article 13, l'État auteur de la notification:

- a) Coopère avec les États auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise;
- b) Ne met pas en œuvre ni ne permet que soient mises en œuvre les mesures projetées sans le consentement des États auxquels la notification a été adressée.

Article 15

Réponse à la notification

Tout État auquel la notification a été adressée communique aussitôt que possible ses conclusions à l'État auteur de la notification, dans le délai à respecter en application de l'article 13. Si l'État auquel la notification a été adressée conclut que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, il accompagne cette conclusion d'un exposé documenté en expliquant les raisons.

Article 16

Absence de réponse à la notification

1. Si, dans le délai à respecter en application de l'article 13, l'État auteur de la notification ne reçoit pas de communication au titre de l'article 15, il peut, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7, procéder à la mise en œuvre des mesures projetées conformément à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux États auxquels la notification a été adressée.

2. Pour tout État qui n'a pas répondu à la notification qui lui a été adressée pendant le délai prévu à l'article 13, le montant de l'indemnisation demandée peut être amputé des dépenses encourues par l'État auteur de la notification au titre des mesures qui ont été entreprises après l'expiration du délai de réponse et qui ne l'auraient pas été si le premier État y avait fait objection en temps voulu.

Article 17

Consultations et négociations concernant les mesures projetées

1. Quand une communication faite en vertu de l'article 15 indique que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, l'État auteur de la notification et l'État auteur de la communication engageant des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.

2. Les consultations et les négociations se déroulent selon le principe que chaque État doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre État.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'État auteur de la notification s'abstient, si l'État auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait sa communication, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre les mesures projetées pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

Article 18

Procédures en cas d'absence de notification

1. Si un État du cours d'eau a des motifs raisonnables de penser qu'un autre État du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs significatifs pour lui, il peut demander à cet autre État d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.

2. Si l'État qui projette ces mesures conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informe le premier État en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas le premier État, les deux États doivent, à la demande de ce premier État, engager promptement des consultations et des négociations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'État qui projette les mesures s'abstient, si le premier État le lui demande au moment où il demande l'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre ces mesures pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

Article 19

Mise en œuvre d'urgence de mesures projetées

1. Si la mise en œuvre des mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'État qui projette ces mesures peut, sous réserve des

articles 5 et 7, procéder immédiatement à leur mise en œuvre nonobstant les dispositions de l'article 14 et de l'article 17, paragraphe 3.

2. En pareil cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures accompagnée des données et informations pertinentes est communiquée sans délai aux autres États du cours d'eau visés à l'article 12.

3. L'État qui projette les mesures engage promptement, à la demande de l'un quelconque des États visés au paragraphe 2, des consultations et des négociations avec lui, de la manière indiquée à l'article 17, paragraphes 1 et 2.

QUATRIEME PARTIE. PROTECTION, PRESERVATION ET GESTION

Article 20

Protection et préservation des écosystèmes

Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux.

Article 21

Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

1. Aux fins du présent article, on entend par "pollution d'un cours d'eau international" toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'activités humaines.

2. Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau. Les États du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard.

3. À la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau se consultent en vue d'arrêter des mesures et méthodes mutuellement acceptables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution telles que:

- a) Définir des objectifs et des critères communs concernant la qualité de l'eau;
- b) Mettre au point des techniques et des pratiques pour combattre la pollution de sources ponctuelles ou diffuses;
- c) Établir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.

Article 22

Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

Les États du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et de causer finalement un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau.

Article 23

Protection et préservation du milieu marin

Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres États, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées.

Article 24

Gestion

1. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau engagent des consultations sur la

gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion.

2. Aux fins du présent article, on entend par "gestion", en particulier:

- a) Le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés; et
- b) Le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales.

Article 25
Régulation

1. Les États du cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau international.

2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les États du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre.

3. Aux fins du présent article, le terme "régulation" s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international.

Article 26
Installations

1. Les États du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international.

2. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les États du cours d'eau engagent des consultations concernant:

- a) Le bon fonctionnement et l'entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international;
- b) La protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou les actes de négligence ou les forces de la nature.

**CINQUIEME PARTIE. CONDITIONS
DOMMAGEABLES ET CAS
D'URGENCE**

Article 27
Prévention et atténuation des conditions dommageables

Les États du cours d'eau, séparément ou, s'il y a lieu, conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres États du cours d'eau, telles que les inondations ou la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou ladésertification.

Article 28
Cas d'urgence

1. Aux fins du présent article, le terme "urgence" s'entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux États du cours d'eau ou à d'autres États et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel.

2. Tout État du cours d'eau informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire.

3. Tout État du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les États qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

4. En cas de nécessité, les États du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence en coopération, le cas échéant, avec les autres États qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes.

SIXIEME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29
Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé

Les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

Article 30
Procédures indirectes

Dans les cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre États du cours d'eau, les États concernés s'acquittent des obligations de coopération prévues dans la présente Convention, y compris échange de données et d'informations, notification, communication, consultations et négociations, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux.

Article 31
Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales

Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un État du cours d'eau à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet État doit coopérer de bonne foi avec les autres États du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Article 32
Non-
discrimination

À moins que les États du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un État du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi aux dites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d'un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire.

Article 33
Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties intéressées, en l'absence d'un accord applicable entre elles, s'efforcent de résoudre le différend par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions ci après.

2. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie, ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours, selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

3. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 du présent article, si, après un délai de six mois à compter de la date de la demande de négociation mentionnée au paragraphe 2, les Parties intéressées n'ont pu résoudre leur différend par la négociation ou par tout autre moyen mentionné dans ledit paragraphe, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à une procédure d'enquête impartiale, conformément aux paragraphes 4 à 9, sauf accord contraire des Parties.

4. Il est établi une commission d'enquête, composée d'un membre désigné par chacune des Parties intéressées plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune des dites Parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président.

5. Si les membres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de trois mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, toute Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner le Président, lequel n'aura la nationalité d'aucune des Parties au différend ou d'aucun État riverain du cours d'eau visé. Si l'une des Parties ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la demande initiale faite conformément au paragraphe 3, toute autre Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité d'aucune des parties au différend ni d'aucun État riverain du cours d'eau visé. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission.

6. La Commission arrête elle-même sa procédure.

7. Les Parties intéressées ont l'obligation de fournir à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin et de lui permettre, sur sa demande, d'entrer sur leur territoire et d'inspecter les installations, établissements, équipements, constructions ou accidents topographiques présentant un intérêt pour l'enquête.

8. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux Parties intéressées en y énonçant ses conclusions motivées et les recommandations qu'elle juge appropriées en vue d'un règlement équitable du différend, que les Parties intéressées examinent de bonne foi.

9. Les dépenses de la Commission sont supportées à parts égales par les Parties intéressées.

10. Lors de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au Dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2, elle reconnaît comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation:

- a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et/ou
- b) L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la présente Convention.

Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa b).

SEPTIEME PARTIE. CLAUSES FINALES

Article 34 *Signature*

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale à partir du 21 mai 1997 et jusqu'au 20 mai 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 35 *Ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États et les organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie à la présente Convention alors qu'aucun de ses États membres n'y est lui-même partie est tenue de toutes les obligations imposées par la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs des États membres d'une telle organisation sont parties à la présente Convention, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives quant à l'exécution des obligations que la Convention leur impose. Dans de tels cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qu'ouvre la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale doivent indiquer l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations doivent également informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

Article 36 *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États.

Article 37 *Textes authentiques*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le 21 mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ANNEXE
ARBITRAGE
E

Article premier

À moins que les parties au différend n'en décident autrement, il est procédé à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention conformément aux articles 2 à 14 de la présente annexe.

Article 2

La partie requérante notifie à la partie défenderesse qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 33 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du différend. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du différend avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine.

Article 3

1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ou d'un État riverain du cours d'eau concerné, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties ou d'un tel État riverain, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre.

2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Président de la Cour internationale de Justice procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Président de la Cour internationale de Justice, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 6

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 7

À la demande de l'une des parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 8

1. Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour:

- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et de recueillir leur déposition.

2. Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

1. Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

2. La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

3. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

4. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

**ANNEXE N° 4 :
RÉSOLUTION DES NATIONS-UNIES SUR L'EAU DU 28 JUILLET 2010**

Nations Unies

A/RES/64/292*



Assemblée générale

Distr. générale

3 août 2010

Soixante-quatrième session
Point 48 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.63/Rev.1 et Add.1)]

64/292. Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/175 du 17 décembre 1999 sur le droit au développement, 55/196 du 20 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé 2003 Année internationale de l'eau douce, 58/217 du 23 décembre 2003, par laquelle elle a proclamé la période 2005-2015 Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie », 59/228 du 22 décembre 2004, 61/192 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a proclamé 2008 Année internationale de l'assainissement, et 64/198 du 21 décembre 2009 relative à l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » ; Action 21 de juin 1992¹ ; le Programme pour l'habitat de 1996² ; le Plan d'action de Mar del Plata de 1977, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau³ ; et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992⁴,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, la Convention sur

* Nouveau tirage pour raisons techniques (19 octobre 2010).

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12), chap. I.

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁵ Résolution 217 A (III).

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸, la Convention relative aux droits de l'enfant⁹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹¹,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment ses résolutions 7/22 du 28 mars 2008¹² et 12/8 du 1^{er} octobre 2009¹³, relatives au droit à l'eau potable et à l'assainissement, l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹⁴ et le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵, ainsi que le rapport de l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement¹⁶,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et que plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, et relevant avec inquiétude que près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus chaque année du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

Constatant l'importance que revêt l'accès équitable à l'eau potable et l'assainissement, qui fait partie intégrante de la réalisation de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Ayant à l'esprit l'engagement pris par la communauté internationale de réaliser tous les objectifs du Millénaire pour le développement et soulignant, à cet égard, la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'exprimée dans la Déclaration du Millénaire¹⁷, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou n'ont pas les moyens de s'en procurer et, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial

⁸ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁹ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹⁰ Résolution 61/106, annexe I.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

¹³ Voir A/HRC/12/50, première partie, chap. I.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22)*, annexe IV.

¹⁵ A/HRC/6/3.

¹⁶ A/HRC/12/24.

¹⁷ Voir résolution 55/2.

pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁸, de celles qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base,

1. *Reconnaît* que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Demande* aux États et aux organisations internationales d'apporter des ressources financières, de renforcer les capacités et de procéder à des transferts de technologies, grâce à l'aide et à la coopération internationales, en particulier en faveur des pays en développement, afin d'intensifier les efforts faits pour fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous ;

3. *Salue* la décision qu'a prise le Conseil des droits de l'homme de prier l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de présenter un rapport annuel à l'Assemblée¹³ et encourage celle-ci à continuer de s'acquitter de tous les aspects de son mandat et, agissant en consultation avec tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, à aborder dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa soixante-sixième session les principaux problèmes liés à la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement et leurs incidences sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

108^e séance plénière 28 juillet 2010

¹⁸ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

ANNEXE N° 5 :
RÉSOLUTION DE LA SOIXANTE-QUATRIÈME ASSEMBLÉE
MONDIALE DE LA SANTÉ DU 24 MAI 2011 : EAU POTABLE,
ASSAINISSEMENT ET SANTÉ

SOIXANTE-QUATRIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

WHA64.24

Point 13.15 de l'ordre du jour

24 mai 2011

Eau potable, assainissement et santé

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les stratégies pour la gestion sans risque de l'eau de boisson destinée à la consommation humaine ;¹

Rappelant la Déclaration d'Alma-Ata sur les soins de santé primaires et les diverses résolutions soulignant le rôle de l'amélioration de l'eau potable, des installations d'assainissement et des pratiques d'hygiène dans les soins de santé primaires, de la salubrité de l'environnement, de la prévention des maladies d'origine hydrique, de la protection des communautés à haut risque, de la nutrition des nourrissons et des jeunes enfants, y compris les résolutions WHA39.20, WHA42.25, WHA44.28, WHA45.31, WHA35.17, WHA51.28 et WHA63.23, ainsi que les résolutions EB128.R7 et EB128.R6 comportant respectivement les projets de résolutions sur le choléra : dispositif de lutte et de prévention, et sur l'éradication de la dracunculose ;

Rappelant en outre la cible C de l'objectif 7 (Préserver l'environnement) des objectifs du Millénaire pour le développement qui appelle à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès de façon durable à l'eau potable et à un assainissement de base, et l'importance de cette cible pour la réalisation d'autres OMD, en particulier les OMD 4 (Réduire la mortalité infantile), 5 (Améliorer la santé maternelle) et 6 (Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies) ;²

Reconnaissant qu'entre 1990 et 2008, selon les estimations, 1,77 milliard de personnes ont pu avoir accès à des sources améliorées d'eau potable et 1,26 milliard à un assainissement amélioré, mais notant avec une vive préoccupation qu'à la fin de 2008, 884 millions de personnes n'avaient toujours pas accès à des sources d'eau améliorées et plus de 2,6 milliards n'avaient pas accès à des installations d'assainissement améliorées ;

Prenant note des multiples bienfaits pour la santé et des avantages économiques d'une vaste approche de santé publique comprenant le développement de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, des interventions au niveau des foyers, un usage plus efficace des ressources et l'intégration précoce de considérations d'ordre sanitaire dans la planification et la conception de l'aménagement des ressources en eau, et reconnaissant combien il importe de faire progresser ces questions pour la réalisation de l'objectif stratégique 8 du plan stratégique à moyen terme 2008-2013 ;

¹ Document A64/24.

² Voir le document A/65/L.1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Rappelant la proclamation par l'Assemblée générale des Nations Unies de la période 2005-2015 Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie » dans la résolution 58/217, et la déclaration de l'année 2008 Année internationale de l'assainissement dans la résolution 61/192 ; ainsi que la résolution de suivi 65/153, appelant tous les États Membres à soutenir l'initiative mondiale « Assainissement durable : campagne quinquennale jusqu'en 2015 » ; et rappelant aussi que la qualité de l'eau constituait le thème de la Journée mondiale de l'eau 2010 des Nations Unies ;

Rappelant en outre la résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est « un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme » et la résolution du Conseil des Droits de l'Homme (A/HRC/RES/15/9) affirmant que « le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité » ;

Notant avec intérêt les efforts déployés pour améliorer l'accès à l'eau potable et à un assainissement de base et pour promouvoir de bonnes pratiques d'hygiène personnelle et domestique qui favorisent l'adoption d'une approche durable pour lutter contre les maladies d'origine hydrique et liées à l'absence de services d'assainissement, telles que le choléra et la diarrhée, qui ont été responsables de la mort de 2,5 millions de personnes en 2008, parmi lesquelles 1,3 million d'enfants de moins de cinq ans ;

Prenant également note des éléments relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans la stratégie en sept points convenue par l'OMS et l'UNICEF pour un ensemble de mesures de lutte contre la diarrhée, qui prévoit notamment la promotion du lavage des mains au savon, le traitement de l'eau dans les foyers et son stockage en lieu sûr, ainsi que la promotion de l'assainissement à l'échelle des communautés ;

Constatant que des millions de personnes sont exposées à des niveaux dangereux de contaminants biologiques et de polluants chimiques dans leur eau potable, en partie du fait d'une gestion inappropriée des eaux usées urbaines, industrielles ou agricoles ;

Reconnaissant le rôle normatif majeur de l'OMS dans les questions liées à l'eau et à la santé, son action essentielle dans le suivi des progrès relatifs à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement, ainsi que son rôle dans la promotion et le renforcement des capacités pour ce qui est des plans de gestion de la qualité sanitaire de l'eau et des plans de gestion de la qualité sanitaire de l'assainissement, de l'eau et de l'assainissement dans les établissements de santé, les écoles et les autres bâtiments et établissements publics, et de la gestion sans risque des déchets médicaux ;

Constatant que les éléments moteurs au niveau mondial, tels que la croissance démographique, l'urbanisation et le changement climatique, devraient influencer de manière notable sur la disponibilité de l'eau et la qualité de l'accès à l'eau et aux services d'assainissement et des ressources en eau douce, ainsi que sur la nécessité d'aménager les ressources en eau à d'autres fins, ce qui comporte des risques sanitaires potentiels, et constatant en outre que, pour répondre à cette évolution, il faut une approche intersectorielle qui intègre les questions de santé et d'environnement aux politiques sectorielles nationales, moyennant une gestion générale des ressources en eau et le renforcement des dispositions institutionnelles visant à prévenir et à réduire l'incidence des maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement ;

Notant qu'au cours de la dernière décennie près de 2 milliards de personnes ont été victimes de catastrophes naturelles, notamment d'inondations et de périodes de sécheresse, qui contribuent de manière déterminante aux maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement ; reconnaissant aussi la nécessité, dans les situations d'urgence, de mettre au point des outils de prévention et des actions spécifiques pour l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, ainsi que le rôle moteur joué à la fois par l'OMS dans le Groupe de responsabilité sectorielle Santé et par l'UNICEF dans les Groupes de responsabilité sectorielle Nutrition et WASH (Eau, Assainissement et Hygiène) dans le cadre des interventions d'urgence ;

1. INVITE INSTAMMENT les États Membres :

- 1) à mettre au point et à renforcer, avec l'ensemble des parties prenantes, les stratégies nationales de santé publique, afin de mettre en lumière l'importance de l'eau potable, de l'assainissement et de l'hygiène, fondements de la prévention primaire, en s'appuyant sur une approche intégrée des processus, politiques, programmes et projets de planification sectorielle concernant l'eau et l'assainissement, et en se fondant sur un mécanisme de coordination interministériel efficace au niveau approprié, qui définisse clairement les responsabilités entre les institutions et ministères concernés ;
- 2) à promouvoir de nouvelles approches en matière d'éducation, d'habilitation, de participation et de sensibilisation des communautés, auxquelles seront activement associés les responsables des communautés et la société civile, afin d'avoir un impact spécifique, en particulier sur les femmes, les enfants, les jeunes, les populations autochtones et les populations vulnérables et les plus pauvres, en approuvant et en encourageant les bonnes pratiques ;
- 3) à veiller à ce que les stratégies sanitaires nationales contribuent à la réalisation des OMD liés à l'eau et à l'assainissement tout en soutenant la réalisation progressive du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement qui habilite chacun, sans discrimination, à disposer pour son usage personnel et domestique d'une eau et d'un assainissement qui soient suffisants, sans risque, acceptables, accessibles physiquement et abordables ;
- 4) à renforcer les cadres politiques et les mécanismes institutionnels intersectoriels pour une gestion intégrée des dangers et des risques liés à l'eau et à l'absence de services d'assainissement, y compris l'évaluation de l'impact sanitaire, l'extension stratégique des réseaux et des services d'eau potable et d'assainissement, et la gestion de l'environnement visant à protéger la santé dans le cadre des projets d'aménagement des ressources en eau et de gestion des eaux usées ;
- 5) à mobiliser leurs efforts, en concertation avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux et en coordination étroite avec les autorités locales responsables, afin d'accorder une priorité élevée à la réduction des disparités entre les zones urbaines, péri-urbaines et rurales en ce qui concerne l'accès à l'eau potable disponible à domicile ou à partir d'autres sources améliorées, les installations d'assainissement améliorées et l'hygiène, et à traduire cette réduction dans les faits ;
- 6) à offrir des installations appropriées permettant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ainsi que le lavage des mains au savon dans les établissements de santé, les écoles et les autres bâtiments et établissements publics, ainsi que des outils de sensibilisation et de formation sur l'eau potable, l'assainissement et les pratiques d'hygiène pour ceux qui gèrent et utilisent ces installations ;
- 7) à améliorer la coopération entre les autorités et les parties prenantes concernées, y compris dans les zones transfrontières, afin d'établir, mettre en œuvre et conserver des systèmes efficaces d'évaluation de la qualité de l'eau, d'échanger régulièrement les informations pertinentes, de faciliter l'accès à ces informations et de réagir en cas de problèmes de qualité ;

8) à veiller, en particulier, à la viabilité de systèmes de surveillance et d'outils d'alerte précoce concernant l'eau et l'assainissement, qui soient complets et harmonisés, au niveau national et/ou local, afin de lutter contre les maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement, et à élaborer des plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence, en particulier en cas de catastrophe naturelle ou de situation d'urgence humanitaire ;

9) à œuvrer pour renforcer, le cas échéant, l'établissement, la mise en œuvre et le contrôle de la qualité des plans de gestion de la qualité sanitaire de l'eau, et à contribuer à l'élaboration de plans de gestion de la qualité sanitaire de l'assainissement, en collaboration avec les centres collaborateurs de l'OMS, les réseaux hébergés par l'OMS (organismes de réglementation de l'eau potable, fonctionnement et maintenance, traitement de l'eau à usage domestique et stockage sans risque, gestion des systèmes d'approvisionnement en eau des petites communautés) et les associations en relations officielles avec l'OMS ;

2. PRIE le Directeur général :

1) de continuer à appeler l'attention de la communauté internationale et des décideurs sur l'importance de la prévention primaire, objectif fondamental, et sur l'impact majeur de l'eau potable, de l'assainissement et de l'hygiène sur la santé publique mondiale, les économies nationales, et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

2) de formuler une nouvelle stratégie intégrée de l'OMS pour l'eau, l'assainissement et la santé mettant en particulier l'accent sur les questions relatives à la qualité et à la surveillance de l'eau et sur la promotion d'un changement des comportements en matière d'assainissement et d'hygiène, tenant compte des exigences propres à chaque situation, afin d'encourager la mise en place de mesures préventives ainsi que de techniques d'analyse rapide pour garantir la qualité de l'eau potable et éviter les effets préjudiciables sur la santé de l'aménagement des ressources en eau ;

3) de renforcer la collaboration de l'OMS avec l'ensemble des membres et partenaires concernés de l'initiative ONU-Eau, ainsi qu'avec d'autres organisations promouvant l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et aux services d'hygiène, afin de faire un exemple de l'action intersectorielle efficace dans le contexte de la participation de l'OMS à l'initiative « Unis dans l'action » des Nations Unies, et de la coopération de l'OMS avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour faciliter la réalisation du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement ;

4) de renforcer les capacités du programme commun OMS/UNICEF à suivre les progrès vers la réalisation des objectifs internationaux de développement concernant l'eau potable et l'assainissement et à servir de plate-forme pour la production de nouveaux indicateurs d'assainissement et d'eau, y compris de qualité de l'eau, et d'autres paramètres pertinents aux niveaux appropriés ;

5) de continuer à soutenir les initiatives régionales existantes telles que le Protocole sur l'eau et la santé de la Commission économique pour l'Europe, qui constitue un instrument de référence pour une gestion sans risque de l'eau et la protection de la santé humaine, et d'encourager la création d'instruments similaires destinés à une gestion durable de l'eau et à la réduction des maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement dans d'autres Régions, ainsi que les initiatives régionales pertinentes telles que la Déclaration OMS/PNUÉ de Libreville sur la santé et l'environnement (2010) ou la Déclaration OMS de Parme sur l'environnement et la santé (2010) ;

- 6) d'améliorer, en coordination avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, les capacités des États Membres en fournissant des lignes directrices et un soutien technique pour élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les plans d'action nationaux pour la gestion, le fonctionnement et l'entretien durables de systèmes et de services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement ;
- 7) de continuer à soutenir les États Membres dans la mise en place et l'entretien de systèmes d'information et de suivi adaptés afin de faciliter la notification appropriée et simplifiée aux mécanismes de suivi mondiaux, y compris les Statistiques sanitaires mondiales de l'OMS, le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, ainsi que l'initiative ONU-Eau en faveur de l'évaluation annuelle mondiale de l'assainissement et de l'eau potable ;
- 8) d'augmenter l'assistance technique aux pays en encourageant les programmes de formation et d'apprentissage destinés aux adultes pour le personnel chargé de l'entretien des installations de captage, de traitement et de distribution, des réseaux d'eau et d'assainissement, et pour le personnel et les laboratoires chargés du contrôle de la qualité de l'eau, tout en encourageant la diffusion des meilleures pratiques pour le traitement des eaux domestiques, en particulier lorsque le traitement ou l'approvisionnement centralisé des eaux n'existe pas ou est de qualité médiocre ;
- 9) de promouvoir des partenariats pour la réduction des risques au niveau des installations et de l'approvisionnement en eau potable, ainsi que des méthodes visant à rassembler et diffuser les meilleures pratiques et les expériences les plus concluantes pour accroître l'accès à l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, en particulier dans les populations les plus défavorisées, dans les situations d'urgence sanitaire ou au cours des catastrophes naturelles ;
- 10) de faire rapport à la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Dixième séance plénière, 24 mai 2011
A64/VR/10

= = =

ANNEXE N° 6 :
RÉSOLUTION DES NATIONS-UNIES DU 18 DÉCEMBRE 2019 SUR
LES DROITS DE L'HOMME À L'EAU POTABLE ET À
L'ASSAINISSEMENT

Nations Unies

A



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2020

Soixante-quatorzième session
Point 70 de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 18 décembre 2019**

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/74/399)]

74/141. Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 64/292 du 28 juillet 2010, dans laquelle elle a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et sa résolution 72/178 du 19 décembre 2017, intitulée « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement »,

Réaffirmant toutes les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, notamment sa résolution 39/8 du 27 septembre 2018¹,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

Rappelant que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

Prenant note de l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)⁸ et de la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010⁹, ainsi que des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et inaliénables, et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Rappelant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰ et les documents issus des conférences d'examen, réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹² et les déclarations adoptées par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹³, et attendant avec intérêt son vingt-cinquième anniversaire prochain,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui vise à parvenir au développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et intégrée, en veillant à ne laisser personne de côté, et insistant sur l'importance du suivi et de l'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant sa résolution 71/222 du 21 décembre 2016, par laquelle elle a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action, « L'eau et le développement durable »,

Insistant sur l'importance du suivi et de l'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable arrêtés au niveau international, notamment l'objectif visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable,

Rappelant la proclamation faisant du 22 mars la Journée mondiale de l'eau et du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes, en application de ses résolutions 47/193 du 22 décembre 1992 et 67/291 du 24 juillet 2013, respectivement, qui

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22), annexe IV.

⁹ Ibid., 2011, Supplément n° 2 (E/2011/22), annexe VI.

¹⁰ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

¹³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; ibid., 2010, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; et ibid., 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

constituent d'importantes occasions de mieux faire connaître, entre autres questions, les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et les défis qui restent à relever en la matière.

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992¹⁴ et sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012 intitulée « L'avenir que nous voulons » et soulignant l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

Prenant note des engagements et des initiatives visant à promouvoir les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, pris lors des récentes conférences et réunions régionales et sous-régionales,

Affirmant qu'il importe de continuer à améliorer la disponibilité de données ventilées de qualité, accessibles, actualisées et fiables sur les progrès accomplis en matière de services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, attendu que ces données sont un moyen indispensable pour les États de planifier, de mettre en œuvre et de suivre la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, sans discrimination,

Saluant l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décrite dans le rapport de 2019 publié par le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène et portant sur les progrès accomplis à cet égard¹⁵, et notant que ce programme dispose d'une vaste base de données mondiale et a élaboré des normes mondiales visant à évaluer les progrès, tout en ayant conscience du fait que les chiffres officiels, très souvent, ne rendent pas pleinement compte de toutes les dimensions des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Prenant note du fait qu'au niveau mondial, entre 2000 et 2017, selon le Programme commun de suivi, le pourcentage de la population recourant à des services d'approvisionnement en eau potable sûrs est passé de 61 à 71 pour cent et celui de la population recourant à des services d'approvisionnement en eau potable de base a été ramené de 20 à 19 pour cent, et se félicitant que le pourcentage de la population recourant à des services d'assainissement gérés de façon sûre soit passé de 28 à 45 pour cent et que celui de la population recourant à des services d'assainissement de base soit passé de 28 à 29 pour cent,

Vivement préoccupée par le fait que près de 10 ans après l'adoption de la résolution 64/292, 785 millions de personnes n'ont toujours pas accès aux services d'approvisionnement en eau potable de base et 144 millions de personnes continuent de puiser de l'eau provenant directement de sources d'eau de surface, soit au total 11 pour cent de la population mondiale, tandis que 2 milliards de personnes ne bénéficient toujours pas des services sanitaires de base et 673 millions pratiquent encore la défécation en plein air, soit 26 pour cent de la population mondiale,

Vivement préoccupée également par l'absence d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement et ses conséquences désastreuses pour les situations sanitaires durant les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris en période de conflit et en cas de catastrophe naturelle, et sachant que les personnes vivant dans les pays touchés par les conflits armés et les

¹⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

¹⁵ Organisation mondiale de la Santé/Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progress on Household Drinking Water, Sanitation and Hygiene 2000-2007: Special Focus on Inequalities* (Genève, 2019).

catastrophes naturelles et dans les pays particulièrement vulnérables aux effets préjudiciables des changements climatiques et celles vivant dans des camps de réfugiés et des pays accueillant des réfugiés sont plus exposées au manque d'accès aux services d'approvisionnement en eau potable de base et aux services d'assainissement de base que celles vivant dans d'autres pays,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les femmes et les filles, spécialement durant les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris en période de conflit armé et en cas de catastrophe naturelle, rencontrent souvent un certain nombre d'obstacles pour ce qui est de l'accès à l'eau et à l'assainissement et de la gestion de l'hygiène menstruelle, et que, dans de nombreuses régions du monde, c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer et la responsabilité de donner des soins, notamment à des personnes atteintes de maladies transmises par l'eau, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres occupations telles que l'éducation et les loisirs ou, dans le cas des femmes, à une activité leur permettant de gagner leur vie,

Profondément alarmée de constater que ce sont les enfants qui sont le plus durement touchés par les maladies hydriques, liées à l'assainissement et à l'hygiène, notant que la diarrhée est la deuxième cause de décès chez les enfants de moins de cinq ans et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont liés à l'accès des femmes et des enfants à l'eau potable et à l'assainissement et que, dans les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, notamment en période de conflit armé ou en cas de catastrophe naturelle, les enfants sont ceux qui pâtissent le plus de l'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement,

Vivement préoccupée par le fait que les personnes handicapées, en particulier les enfants, rencontrent souvent des obstacles pour ce qui est d'accéder à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement accessibles et adaptées à leurs besoins, ce qui met en péril leur capacité de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, y compris d'avoir accès à l'éducation et à l'emploi, et est particulièrement inquiétant pour les personnes handicapées sans-abri ou dans les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire,

Profondément alarmée par les attaques aveugles et celles visant délibérément des biens civils en période de conflit armé, qui peuvent faire des blessés parmi les membres du personnel et couper l'électricité assurant le fonctionnement des systèmes d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène,

Vivement préoccupée par le fait que le silence généralisé et la stigmatisation entourant la menstruation et l'hygiène menstruelle signifient que les femmes et les filles manquent souvent d'informations de base et d'éducation sur la question, sont exclues et stigmatisées, que leur santé peut en souffrir et que cela les empêche de réaliser pleinement leur potentiel,

Vivement préoccupée également par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et les établissements publics, a une incidence négative sur l'égalité des sexes, sur l'autonomisation des femmes et des filles et sur l'exercice par elles de leurs droits fondamentaux, dont le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et prenant note du fait que les femmes ont des besoins particuliers en termes d'hygiène durant la menstruation, la grossesse, la maternité, la période où elles éduquent leurs enfants et tout au long de la vie,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste,

au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou, lorsqu'elles n'ont pas accès à des installations sanitaires adéquates, pratiquent la défécation et la miction en plein air, ce qui restreint leur capacité de circuler librement et en toute sécurité dans l'espace public,

Vivement préoccupée par le fait que l'absence d'équipements d'assainissement ou leur inadéquation, et les graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le traitement des eaux usées peuvent avoir une incidence négative sur l'approvisionnement en eau et sur l'accès durable à l'eau potable, et que, selon le Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau de 2017, plus de 80 pour cent des eaux usées dans le monde, et plus de 95 pour cent dans certains des pays en développement, sont rejetées dans l'environnement sans avoir été traitées,

Affirmant l'importance de la coopération régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, étant entendu que cette coopération n'a pas d'incidence sur les questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Se disant préoccupée par le fait que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles soudaines aussi bien que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes ont des effets préjudiciables sur la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'il faut renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques,

Consciente que, si les répercussions des changements climatiques et des dommages causés à l'environnement sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement se font sentir dans le monde entier, ces répercussions sont particulièrement ressenties par les groupes de population déjà vulnérables, comme les personnes vivant dans des établissements informels et les habitants de petits États insulaires et des communautés rurales et locales, et consciente également que les peuples autochtones, par nature et du fait de leur situation, sont peut-être les premiers touchés directement par les changements climatiques car ils sont proches de l'environnement et de ses ressources, dont ils dépendent,

1. *Réaffirme* que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ;

2. *Reconnaît* que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ;

3. *Salue* les activités que mène le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et prend note de ses rapports ;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de s'attacher à prendre toutes les mesures qui sont à leur portée, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives ;

5. *Demande* aux États :

a) D'assurer la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes à risque ou celles qui sont marginalisées sur la base de la race, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'appartenance ethnique, de la culture, de la religion, de la nationalité et de l'origine sociale ou de tout autre motif ;

b) De réaliser les objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau et à l'assainissement arrêtés au niveau international¹⁶, notamment l'objectif visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

c) De tenir compte du Nouveau Programme pour les villes¹⁷, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, et l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres ;

d) D'assurer à toutes les femmes et les filles l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, notamment à des installations et services sanitaires, dans les espaces publics et privés, permettant de gérer l'hygiène menstruelle ;

e) De prendre des mesures pour donner aux femmes et aux filles les moyens de se préparer aux situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris aux périodes de conflit armé et aux catastrophes naturelles, en assurant l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et en appliquant des politiques, des plans et des programmes tenant compte de la problématique femmes-hommes qui, sans compromettre la sécurité et la dignité des femmes, traitent, entre autres questions, d'une gestion efficace de l'hygiène menstruelle et prévoient des solutions adéquates pour l'élimination des protections hygiéniques usagées ;

f) De s'attaquer à la stigmatisation et à la honte généralisées qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle en encourageant des pratiques éducatives et sanitaires qui favorisent une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle, en garantissant l'accès, y compris des hommes et des garçons, à des informations factuelles sur la question, en répondant aux normes sociales négatives entourant la question et en garantissant un accès universel aux protections hygiéniques et à des installations tenant compte des disparités entre femmes et hommes, notamment à des moyens de gérer et d'éliminer les protections hygiéniques usagées, sachant que la fréquentation scolaire et universitaire des filles et des femmes et le travail de ces dernières peuvent être entravés par les perceptions négatives qui existent à ce sujet et par l'indisponibilité dans les écoles et les espaces publics, ainsi que sur le lieu de travail, de moyens permettant aux filles et aux femmes

¹⁶ Résolution 70/1.

¹⁷ Résolution 71/256, annexe.

de maintenir leur hygiène personnelle, notamment le manque d'accès à des installations d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement et à des installations sanitaires ;

g) De promouvoir l'esprit d'initiative des femmes et leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et de l'assainissement, et de veiller à ce qu'une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes soit adoptée dans le cadre des programmes pour l'eau et l'assainissement ;

h) De réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation, notamment en améliorant les services publics et les infrastructures ;

i) De promouvoir des espaces publics sûrs et d'améliorer la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des disparités entre femmes et hommes lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation et la miction à l'air libre ;

j) De protéger les femmes et les filles contre toute menace ou agression physique, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation ou la miction en plein air, notamment en promouvant des espaces publics sûrs et en améliorant la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des disparités entre femmes et hommes ;

k) D'éliminer progressivement la défécation en plein air par l'adoption de politiques visant notamment à améliorer l'accès à l'assainissement des personnes vulnérables ou marginalisées ;

l) De prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion publique internationale à la question des maladies d'origine hydrique, en particulier le choléra et la diarrhée infantile, qui peuvent être évitées grâce à l'eau potable et à des conditions de salubrité et d'hygiène adéquates en établissant des partenariats avec les parties prenantes pour exécuter des projets visant à élargir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement ;

m) D'appliquer des stratégies inclusives et participatives en prenant l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, sur les solutions permettant d'offrir un accès durable et non discriminatoire à l'eau potable et à l'assainissement et de coordonner les activités avec elles ;

n) De redoubler d'efforts pour réduire nettement la proportion des eaux usées non traitées rejetées dans l'environnement et faire en sorte que les plans et programmes destinés à améliorer les services d'assainissement tiennent compte de la nécessité de mettre en place des systèmes adéquats de traitement des eaux usées, y compris des excréments de nourrissons, dans l'optique de réduire les risques pour la santé humaine, les ressources en eau potable et l'environnement ;

o) De recenser les situations où les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination ne sont pas respectés, protégés ou réalisés et de s'attaquer aux causes structurelles de telles situations lors de l'élaboration des politiques et des budgets dans un cadre plus large, tout en procédant à une planification globale visant à assurer une couverture universelle et durable,

notamment lorsque le secteur privé, les donateurs et les organisations non gouvernementales participent à la fourniture des services ;

p) De prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement, notamment ceux du secteur privé, pour faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme, ne soient pas à l'origine de violations de ces droits ou d'atteintes à ces droits, ou n'y contribuent pas ;

6. *Demande* aux États et aux organisations internationales d'apporter des ressources financières et de contribuer à renforcer les capacités et à procéder à des transferts de technologies pour aider les pays qui en font la demande, en particulier les pays en développement, à fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous ;

7. *Demande* aux acteurs non étatiques, dont les entreprises, notamment transnationales, de s'acquitter de leur responsabilité concernant le respect des droits de l'homme, y compris les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en coopérant aux enquêtes menées par les États sur les allégations d'atteintes à ces droits, et en s'associant progressivement aux États pour déceler les atteintes à ces droits fondamentaux et y remédier ;

8. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, et engage vivement les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement, et invite les organisations régionales et internationales à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

9. *Demande* aux États Membres de développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte, la désalinisation et l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation ;

10. *Demande également* aux États Membres de renforcer les partenariats mondiaux en faveur du développement durable afin d'atteindre l'objectif et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶, et souligne que le Programme 2030 marque un changement de paradigme vers un plan d'action plus équilibré et intégré en vue de la réalisation d'un développement durable qui reflète l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme ;

11. *Réaffirme* que le forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, joue un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen au niveau mondial des objectifs de développement durable et encourage les États Membres à mettre en commun leurs expériences et leurs meilleures pratiques ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session.